



# **Garantir les droits communautaires aux terres et aux ressources en Afrique : guide de réforme juridique et des meilleures pratiques**

Janet Pritchard, Feja Lesniewska, Tom Lomax,  
Saskia Ozinga et Cynthia Morel



**Garantir les droits communautaires aux terres  
et aux ressources en Afrique :  
guide de réforme juridique et des meilleures pratiques**

Janet Pritchard, Feja Lesniewska, Tom Lomax, Saskia Ozinga et Cynthia Morel

## **Garantir les droits communautaires aux terres et aux ressources en Afrique : guide de réforme juridique et des meilleures pratiques**

Auteurs : Janet Pritchard, Feja Lesniewska, Tom Lomax, Saskia Ozinga et Cynthia Morel

Remerciements : Nathalie Faure, Ali D. Kaba, Samuel Mensah Mawutor,  
Kwame Kusi-Wiredu, Kingsley Bekoe Ansah, Indra van Gisbergen, An Bollen,  
Stéphanie Vig, Samuel Nguiffo, Valérie Couillard, Gemma Humphrys et Fiona Cottrell.

Photo de couverture : communauté batwa, Murubindi, Ouganda/ Valérie Couillard

Conception : Dorothy Jackson

ISBN : 978-1-906607-34-0 - FR

© FERN, FPP, ClientEarth et CED

Première impression : décembre 2013



Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne et du Département pour le développement international du Royaume-Uni (DfID). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet des opinions de l'Union européenne ou du Royaume-Uni.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, veuillez consulter le site <http://europa.eu/>



FERN UK  
1c Fosseyway Business Centre, Moreton in Marsh,  
GL56 9NQ, Royaume-Uni

[www.fern.org](http://www.fern.org)  
[info@fern.org](mailto:info@fern.org)

FERN Bruxelles  
26 Rue d'Edimbourg,  
1050 Bruxelles, Belgique



Forest Peoples Programme  
1c Fosseyway Business Centre, Moreton in Marsh,  
GL56 9NQ, Royaume-Uni

[www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org)  
[info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org)



ClientEarth  
The Hothouse, 274 Richmond Road, Martello St Entrance,  
Londres, E8 3QW, Royaume-Uni

[www.clientearth.org](http://www.clientearth.org)  
[info@clientearth.org](mailto:info@clientearth.org)



Centre pour l'Environnement et le Développement  
BP 3430, Yaoundé, Cameroun

[www.cedcameroun.org](http://www.cedcameroun.org)  
[ced@cedcameroun.org](mailto:ced@cedcameroun.org)

Ce guide a été publié conjointement par FERN, le Forest Peoples Programme (FPP), ClientEarth et le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), dans le cadre de leur projet « Strong Seat at the Table » (SSAT) financé par la Direction générale du développement et de la coopération de la Communauté européenne (DG-DEVCO).

Les données et le matériel nécessaires à la réalisation de ce guide ont été collectés à travers un examen documentaire de la littérature. Les exemples nationaux ont été sélectionnés parmi les études disponibles portant sur l'Afrique menées par des spécialistes du droit et des régimes fonciers. Une étude en particulier a imprégné ce guide : *Statutory recognition of customary land rights in Africa: An investigation into best practices for law making and implementation* par Rachel Knight (FAO, 2010). Ce guide a également bénéficié de l'expérience de terrain des partenaires du projet SSAT qui ont déployé des efforts pour soutenir les organisations de la société civile dans les pays d'Afrique centrale et occidentale engagés dans des réformes législatives relatives à des Accords de partenariat volontaires. Il a été revu par un comité de rédaction composé de spécialistes qui participent directement aux processus de réforme des régimes fonciers en Afrique centrale et occidentale.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>1 Pourquoi la sécurité du régime foncier est-elle essentielle ?</b>	<b>8</b>
<b>2 Systèmes juridiques et concepts juridiques clés</b>	<b>12</b>
2.1 Les composantes du droit	12
2.2 Différents systèmes juridiques	15
2.2.1 Le droit coutumier	15
2.2.2 Droit national	18
2.2.3 Droit international et régional	19
2.3 Pluralisme juridique : comment différents systèmes de droit peuvent-ils coexister ?	20
<b>3 Utilisation des lois internationales et régionales relatives aux droits humains pour garantir les droits fonciers communautaires</b>	<b>24</b>
3.1 Principaux droits humains protégés au niveau international en matière de propriété foncière communautaire	25
3.2 Principaux concepts des droits humains garantissant la propriété foncière communautaire sur les terres et les ressources	26
3.2.1 Une communauté a-t-elle un droit de posséder sa terre, même si elle ne détient pas de preuve écrite de propriété ?	26
3.2.2 Une communauté possède-t-elle les ressources naturelles situées sur ses terres ?	29
3.2.3 Un gouvernement peut-il simplement prendre la terre d'une communauté en utilisant ses pouvoirs d'« expropriation » ?	30
3.2.4 Les décisions relatives aux terres et aux ressources naturelles requièrent-elles le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) des communautés ?	31
<b>4 Comment aborder les processus de réforme des lois et des politiques ?</b>	<b>36</b>
<b>5 Cinq éléments essentiels d'une réforme du régime foncier relatif aux terres et aux ressources</b>	<b>42</b>
5.1 Garantir la conformité aux principes clés	43
5.2 Clarifier qui détient des droits aux terres et aux ressources, et ce que ces droits comprennent	47
5.2.1 Reconnaître et valider des droits aux terres et aux ressources existants	47
5.2.2 Autoriser les formes coutumières de preuve comme preuve des revendications foncières coutumières	50
5.2.3 Résoudre les incohérences entre les lois foncières réformées et les lois régissant les différents secteurs de l'utilisation des terres	54

5.3	Permettre aux détenteurs de droits de garantir et d'utiliser leurs droits fonciers face à des tiers	57
5.3.1	Clarifier les droits des communautés à garder la terre intacte, y compris les droits communautaires sur des terres apparemment « inexploitées »	58
5.3.2	Garantir que les accords entre communautés et investisseurs soient considérés comme des contrats formels	59
5.3.3	Garantir que les accords de location et de partage des bénéfices sont négociés et acceptés par les communautés	60
5.3.4	Garantir que des études d'impact environnemental soient disponibles et menées de manière participative	62
5.4	Clarifier les rôles, les responsabilités et les procédures pour mettre en œuvre et faire appliquer les droits des communautés aux terres et aux ressources	65
5.4.1	S'assurer que les institutions coutumières et étatiques travaillent adéquatement et de concert	66
5.4.2	Définir les responsabilités et procédures institutionnelles	67
5.4.3	Institutions et procédures accessibles	69
5.4.4	Institutions et procédures responsables	<b>70</b>
5.4.5	Assurer la volonté politique nécessaire à mettre en œuvre et à faire appliquer le régime foncier communautaire en s'assurant que les fonctionnaires publics aient suffisamment d'incitations en ce sens	77
5.5	Permettre aux détenteurs de droits de revendiquer, surveiller, appliquer et de jouir de leurs droits aux terres et aux ressources	79
5.5.1	Participation aux décisions qui affectent les droits des communautés aux terres et aux ressources	80
5.5.2	Accès à la justice	80
5.5.3	Accès à l'information	81
5.5.4	Examiner les lois et les rendre efficaces	82
<b>6</b>	<b>Possibilités de changements juridiques, et comment les utiliser</b>	<b>86</b>
6.1	Possibilités offertes par les APV	86
6.1.1	Les APV et la réforme des régimes fonciers	88
	<b>Glossaire</b>	<b>97</b>
	<b>Annexe 1 : droit international et régional des droits humains</b>	<b>103</b>
	Tableau 1 : nations africaines et principales lois internationales et régionales auxquelles elles sont parties, pertinentes pour les droits des communautés aux terres et aux ressources.	103
	Tableau 2 : ressources juridiques internationales et régionales, y compris la jurisprudence	106
	Tableau 3 : sélection de documents relatifs aux sources des droits humains internationaux et régionaux	119
	<b>Annexe 2 : autres lectures utiles</b>	<b>123</b>

# Avant-propos

Ce guide illustre les aspects clé des lois et des droits fonciers essentiels pour garantir **la propriété et la contrôle des terres et des ressources par les communautés**, exprimés également par le concept de la sécurité foncière des terres et des ressources. Il explique comment identifier et créer des possibilités de réforme législative et présente des exemples de réformes ayant eu lieu dans différents pays africains.

Le présent guide n'est pas exhaustif, mais vise à :

- mieux comprendre les aspects essentiels d'une « bonne » loi et d'un « bon » processus de réforme législative. Par « bon », nous entendons des lois et des réformes qui respectent les droits humains, et qui sont mises en œuvre, exécutoires et participatives ;
- orienter la façon de mener une analyse critique d'une loi existante ou d'une proposition de projet de loi ;
- donner des idées sur la façon d'exploiter au mieux les occasions de réforme législative qui se présentent.

Ce document contient des encadrés qui expliquent les concepts clé, ainsi que des études de cas et des conseils à la fin des différentes sections, qui résument les points principaux. Un glossaire explique les termes essentiels et des conseils de lectures complémentaires sont donnés aux annexes 1 et 2.

Ce guide est composé de six parties :

- la première partie présente les **arguments politiques et économiques** en faveur de la réforme du régime foncier et des lois relatives aux ressources naturelles, afin de clarifier et de garantir les droits communautaires aux terres et aux ressources ;
- la deuxième partie explique les **éléments de bonnes lois**, les différentes **sources et systèmes de droit**, et les réalités du **pluralisme juridique** ;
- la troisième partie examine comment le **droit international et régional des droits humains** peut être utilisé pour soutenir un processus de réforme et aborder le manque de cohérence entre les lois nationales et les lois internationales/régionales ;

- la quatrième partie discute de ce qui fait un **bon processus de réforme législative** ;
- la cinquième partie explique **ce que des bonnes lois en matière de régime foncier et de ressources naturelles devraient réaliser** et présente des **études de cas de bonnes pratiques**, en tirant les enseignements des récents efforts de réforme législative en Afrique ;
- la sixième partie indique comment exploiter au mieux les **possibilités de réforme des lois** existantes, notamment les occasions offertes dans le cadre d'**Accords de partenariat volontaires (APV)** conclus avec des pays producteurs de bois au titre de l'initiative **Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)** de l'Union européenne, visant à réduire l'exploitation forestière illégale et à promouvoir une bonne gouvernance forestière.

Réformer les lois et assurer leur mise en œuvre et application effectives est un processus continu qui nécessite du courage, de la force, et la capacité à résister contre ceux qui maintiennent un statu quo souvent injuste. Nous espérons que ce guide fournira des outils permettant d'entamer ou d'imprégner ce processus. Il est dédié aux communautés, peuples autochtones et groupes de la société civile en Afrique qui défendent leurs droits, leurs terres et leurs environnements, ainsi que l'état de droit.

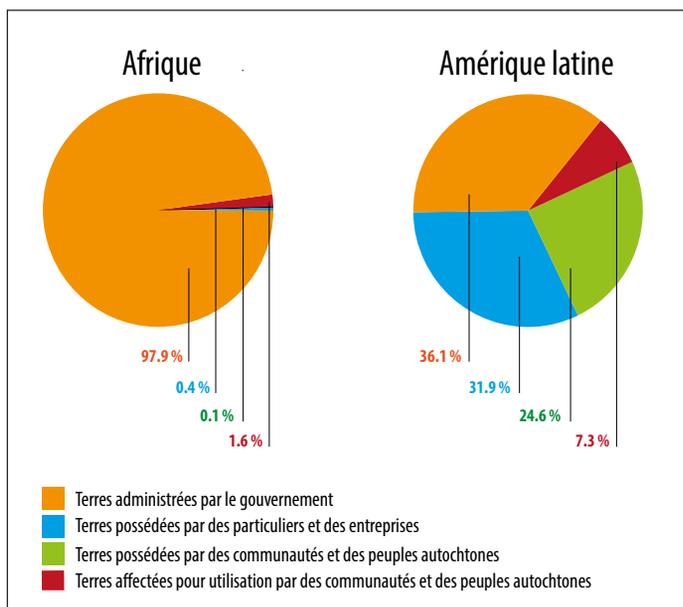


## Introduction

Les terres possédées, occupées et utilisées par les communautés conformément au « droit coutumier » constituent le système le plus répandu de propriété des terres et des ressources en Afrique. Le droit coutumier est le cadre de droits, de règles et de responsabilités fondé sur les coutumes et pratiques communautaires, qui régit la propriété et la gestion des terres, territoires et ressources d'une communauté. Les terres coutumières comprennent toutes les étendues utilisées et gérées de cette façon par les communautés, y compris les domaines, les forêts, les prairies et les marécages. Malgré la prédominance du droit coutumier, les droits aux terres et ressources de la plupart des communautés ne sont pas adéquatement reconnus ou protégés par les lois nationales : la sécurité du régime foncier fait défaut. Cette insécurité fut exploitée par les administrations coloniales, mais de nombreux gouvernements africains post-indépendance n'ont pas encore abordé cette question de façon adéquate.



Fait encourageant, certains pays africains ont pris des mesures fermes en faveur de la reconnaissance des droits communautaires aux terres et aux ressources. Néanmoins, dans de nombreux autres pays, la réalité est que la plupart des communautés demeurent vulnérables aux expulsions ou voient leurs terres et ressources leur être retirées, avec peu ou pas d'indemnisation et sans avoir voix au chapitre. Cela est particulièrement vrai en Afrique, où près de 98 pour cent des terres forestières sont déclarées comme étant la propriété de l'État. Voir diagramme ci-dessous.



### Propriété foncière par région, 2010

Adapté de <http://www.rightsandresources.org/pages.php?id=444>

Tel qu'exprimé par le président de la Haute Cour de justice de Tanzanie en 1994, cette situation entraîne « l'absurdité de transformer les habitants de ce pays, qui occupent les terres conformément au droit coutumier depuis la nuit des temps, en masses de squatters dans leur propre pays ».

Ce guide préconise des réformes législatives qui « élèvent » les droits fonciers coutumiers sur les terres et ressources au rang du droit national. Cela signifie que les réformes législatives devraient reconnaître la propriété coutumière des terres et ressources, et les droits de contrôle et de gestion des communautés comme ayant la même valeur que la propriété foncière attestée ou enregistrée.

## 1

## Pourquoi la sécurité du régime foncier est-elle essentielle ?

La façon dont les personnes possèdent et gèrent les terres et ressources naturelles est définie et régie par les **régimes fonciers des terres et ressources**. Les régimes fonciers peuvent être fondés sur des politiques et lois écrites, des coutumes et des pratiques coutumières, ou un mélange des deux. Les régimes fonciers établissent qui peut posséder, utiliser et gérer quelles étendues et ressources, pendant combien de temps, et à quelles conditions. Plusieurs personnes ou groupes peuvent avoir différents droits et revendications fonciers concurrents sur la même terre. Ces revendications peuvent comprendre des **droits d'usage** ainsi que des **droits de propriété**.

« *Les lois devraient être comme les vêtements. Elles devraient être faites sur mesure pour s'adapter aux personnes qu'elles servent.*

Clarence Darrow  
avocat  
(1857 – 1938)

**La sécurité foncière** garantit l'existence de vos droits fonciers, comporte la certitude que les autres reconnaîtront vos droits, et assure la protection de vos droits à travers des recours juridiques lorsque ces droits sont remis en question ou violés. La sécurité du régime foncier donne aux propriétaires fonciers et aux usagers la certitude qu'ils ne seront pas privés arbitrairement de leurs droits à des terres et ressources spécifiques.

Un régime foncier clair et sûr est essentiel pour l'amélioration des moyens de subsistance et de la gestion durable des ressources naturelles, entre autres des forêts. Des droits fonciers communautaires inadéquats ou peu sûrs peuvent entraîner des conflits et une dégradation de l'environnement lorsque des utilisateurs concurrents luttent pour avoir le contrôle sur ces ressources. En revanche, des droits fonciers clairs et sûrs et une gouvernance responsable de ces droits fonciers promeuvent un développement qui peut contribuer à éradiquer la pauvreté et l'insécurité alimentaire, et à protéger la biodiversité. Des droits fonciers clairs et sûrs favorisent par ailleurs des investissements responsables. Par exemple, un investisseur qui cherche à utiliser des terres à des fins spécifiques peut savoir avec certitude de *qui* il doit obtenir le consentement pour l'utilisation de cette terre (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une communauté), et peut donc déterminer avec qui il est nécessaire de négocier. La demande croissante en terres et ressources naturelles rend la nécessité de renforcer les droits fonciers des communautés sur les terres forestières encore plus urgente.

Si vous lisez ce guide, vous pensez probablement déjà que garantir les droits fonciers des communautés est une bonne idée. Des signes montrent que les

gouvernements, les organisations internationales et les institutions financières (telles que la Banque mondiale) réalisent à leur tour que les anciens modèles de développement à grande échelle ne fonctionnent ni pour les gouvernements, ni pour les communautés, ni pour l'environnement. En mai 2012 par exemple, 82 pays ont approuvé les Directives volontaires des Nations Unies pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

► <http://www.fao.org/news/story/fr/item/142613/icode/>

Les Directives des Nations Unies détaillent la reconnaissance et la protection des droits fonciers, identifient les meilleures pratiques en matière d'enregistrement et de cession des droits fonciers, s'assurent que les systèmes d'administration foncière sont accessibles et abordables, garantissent que les investissements dans les terres agricoles sont faits de manière responsable et transparente et comprennent des mécanismes de règlement des différends relatifs aux droits fonciers. Cela montre que de nombreux gouvernements acceptent, au moins en théorie, que défendre les droits fonciers des communautés est une solution partielle en faveur du développement durable.

Néanmoins, les changements qui permettront de faire des droits fonciers sûrs pour les communautés une réalité ne se produisent pas assez rapidement. L'augmentation des demandes mondiales de denrées alimentaires et de biocombustibles entraîne l'achat ou la cession à bail, par des gouvernements étrangers et des grandes entreprises, de millions d'hectares de terres en Afrique, en Asie et en Amérique latine, dans le cadre de ce que l'on appelle les « accaparements des terres », à cause des violations des droits humains qui se produisent fréquemment lorsque ces terres sont acquises. La raison de ces accaparements de terre est claire : il existe une demande mondiale pour plus de minéraux, d'énergie et de denrées alimentaires, les gouvernements ont besoin de recettes, et parmi les populations locales, beaucoup veulent un emploi. Mais les gouvernements donnent des terres qui appartiennent aux communautés qui vivent sur ces terres, et déterminent ainsi leur avenir sans leur consentement, un processus qui risque d'engendrer de graves conflits sociaux. Cela se produit dans un contexte où il est estimé qu'environ deux tiers des guerres civiles et conflits en cours dans le monde sont relatifs à des revendications foncières contestées<sup>1</sup>.

► International Land Coalition  
<http://www.landcoalition.org/fr>

Des droits fonciers peu sûrs placent également les investisseurs dans une situation de risque, et établissent un cadre d'investissements peu intéressant. Les études

<sup>1</sup> Alden Wiley L. (2008) *Whose land is it? Commons and conflict states. Why the ownership of the commons matters in making and keeping peace*. Initiative des droits et ressources. Disponible sur [http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc\\_853.pdf](http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_853.pdf)

**Étude de cas** ►**Le respect du régime foncier communautaire au Kenya est essentiel pour le développement**

En 1973, la communauté endorois a été dépossédée de ses terres ancestrales. Le lac Bogoria, situé au cœur de la vallée du Rift au Kenya, devait devenir une réserve de faune. L'absence de consultation de la communauté, ou le fait qu'elle n'a pas reçu de pâturages adéquats à titre d'indemnisation suite à son expulsion, a décimé le bétail de la communauté d'éleveurs. Suite à cela, et suite au fait que les Endorois n'ont ensuite pas été impliqués dans la gestion et le partage des bénéfices de la réserve, les Endorois sont tombés dans la pauvreté. La perte de bétail a gravement miné leur sécurité alimentaire et entraîné une baisse importante de leur revenu, de telle sorte que les familles ne purent plus prendre en charge les frais de scolarité lors des décennies qui suivirent. Par ailleurs, la rupture des liens des Endorois avec leur terre ancestrale ne menaçait pas uniquement leur bien-être socioéconomique, mais également leur survie spirituelle et culturelle en tant que peuple autochtone.

La décision est disponible sur : [http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46\\_276\\_03\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf) ◀

Dans l'affaire Endorois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui met en œuvre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a souligné que les communautés ne devraient pas être considérées comme des bénéficiaires passives des processus de développement, mais plutôt comme des parties prenantes actives des politiques de développement. La Commission a indiqué que les communautés qui étaient auto-suffisantes avant les investissements extérieurs dans les terres deviennent souvent dépendantes de l'aide après avoir été spoliées. Elle a également constaté que la durabilité des investissements économiques ne devrait pas être mesurée uniquement en termes de produit intérieur brut (PIB), mais en fonction de l'augmentation ou non des capacités des communautés et de l'amélioration des choix qui s'offraient aux communautés. Cela implique également que les droits fonciers des communautés soient garantis et protégés.

Bien que la propriété des Endorois sur leur terre ancestrale ait été reconnue par la Commission africaine, tout comme leur droit de retour, la communauté ne veut pas fermer la réserve de faune existante. En revanche, elle demande une plus grande participation à sa gestion, ainsi que la possibilité d'améliorer la prise en charge des écosystèmes du lac Bogoria, conformément aux savoirs traditionnels de la communauté. Atteindre les objectifs de conservation des écosystèmes et maintenir une industrie touristique connexe qui dépend de la réserve sont donc deux éléments parfaitement compatibles avec cette victoire juridique et la garantie des droits fonciers des Endorois. En fait, le rétablissement de la possession par la communauté de ses terres ancestrales à des fins religieuses et culturelles, ainsi que pour faire paître le bétail pendant la saison sèche, pourrait accroître l'intérêt des visiteurs pour le lac Bogoria. Et enfin, bien que la communauté cherche à tirer un bénéfice économique des recettes de la réserve, ces recettes seraient assujetties aux impôts, au profit de l'État.

de cas qui analysent les conséquences financières réelles des investissements effectués sur des terres faisant l'objet de différends fonciers montrent que les entreprises qui ignorent la question du régime foncier s'exposent à des risques significatifs, voire dans certains cas à des risques extrêmes.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu en 2010 une décision qui fait date dans l'affaire du peuple endorois contre le Kenya, en démontrant avoir clairement compris que nier la sécurité du régime foncier aux communautés ne viole pas uniquement les droits humains et des peuples autochtones, mais va également à l'encontre des objectifs de développement économique<sup>2</sup>. La Commission africaine a tranché en faveur des Endorois, en déclarant que les articles 8 (droit de pratiquer la religion), 14 (droit à la propriété), 17 (droit à la culture), 21 (droit de disposer librement des ressources naturelles, et restitution et indemnisation des personnes spoliées) et 22 (droit au développement) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples avaient été violés. Voir l'étude de cas ci-contre.

La décision de la Commission africaine dans l'affaire Endorois souligne l'importance cruciale de garantir les droits fonciers des communautés comme fondement d'une approche au développement plus prometteuse, plus durable et fondée sur les droits.

- Voir Munden Project (2012) *The financial risks of insecure land tenure: an investment view*. [http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc\\_5715.pdf](http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_5715.pdf)

Souligner que, en garantissant les droits fonciers des communautés, les pays peuvent :

- ✓ réduire les conflits et le risque de conflits ;
- ✓ améliorer la sécurité des ressources, y compris pour l'alimentation, l'eau et la terre ;
- ✓ garantir et maintenir la richesse des ressources naturelles et la biodiversité pour les générations futures à travers une gestion durable des ressources ;
- ✓ attirer des investissements qui vont au bénéfice à la fois des communautés et du pays ;
- ✓ respecter l'état de droit et les engagements juridiques internationaux ;
- ✓ améliorer la réputation à l'échelon international auprès des partenaires commerciaux, des donateurs, des touristes potentiels et des organismes multilatéraux tels que la Banque mondiale, les Nations Unies, etc.

#### ◀ *Conseils*

<sup>2</sup> La décision est disponible sur : [http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46\\_276\\_03\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf)

# 2

## Systemes juridiques et concepts juridiques clés

Cette section propose une brève introduction au droit et aux différents systèmes juridiques qui existent, ainsi qu'à la façon dont ces différents systèmes pourraient travailler de concert afin de développer des droits fonciers plus sûrs pour les communautés. Elle présente également les concepts juridiques clés auxquels il est fait référence par la suite dans ce guide.

### 2.1 Les composantes du droit

Les trois éléments essentiels nécessaires au bon fonctionnement de tout système juridique sont :

- le droit de faire ou d'avoir quelque chose – un **droit matériel** ;
- un processus qui soutient la revendication à un droit – **droits procéduraux** ;
- **des responsabilités institutionnelles détaillées** afin d'établir une mise en œuvre et une application effectives, transparentes et responsables des droits matériels et procéduraux.

Voir tableau des éléments du système juridique ci-contre.

Les objectifs de la loi ne seront réalisés que lorsque ces trois éléments fonctionneront efficacement et de manière intégrée. Trop souvent, les réformes législatives portent uniquement sur les droits matériels. Par exemple, la loi pourrait prévoir que les droits fonciers coutumiers devraient être respectés. Néanmoins, si aucun droit procédural et responsabilité institutionnelle nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de ces droits ne sont envisagés, il est probable que ces réformes législatives restent lettre morte, et qu'elles ne bénéficient donc pas aux communautés dans leur vie quotidienne.

Éléments des systèmes juridiques		
Élément juridique	Objectif	Exemples
Droits matériels	<i>Clarifier ce que sont vos droits, qu'il s'agisse de droits politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le droit de posséder ou utiliser une parcelle donnée</li> <li>• le droit d'accéder à une parcelle</li> <li>• le droit d'exclure quelqu'un de votre terre</li> <li>• le droit de ne pas subir de discriminations</li> </ul>
Droits procéduraux	<i>Vous permettre d'exercer vos droits matériels – en d'autres termes, vous permettre de revendiquer, utiliser et obtenir la jouissance de vos droits fonciers ou autres droits matériels.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le droit <i>d'obtenir des informations</i> concernant les décisions du gouvernement ou d'autres acteurs qui pourraient avoir des répercussions sur votre terre ou vos droits fonciers</li> <li>• le <i>droit de participer</i> à un processus visant à déterminer qu'une terre donnée vous appartient</li> <li>• le <i>droit d'être consulté</i> et d'accorder ou refuser votre consentement libre, préalable et éclairé avant que le gouvernement ou une autre autorité ne prenne des mesures qui affecteront votre terre ou vos droits fonciers</li> <li>• le <i>droit de se plaindre</i> lorsque quelqu'un entrave votre droit à votre terre <i>et que cette plainte soit entendue et résolue</i> à travers une procédure équitable et juste</li> </ul>
Responsabilités institutionnelles	<i>Attribuer des responsabilités claires pour la mise en œuvre et l'application des droits matériels et procéduraux consacrés par la loi.</i> Définir en détail les institutions, les processus et les procédures à travers lesquels les droits seront mis en œuvre et appliqués.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorité d'attribuer des droits d'usage des terres (par exemple à travers des concessions)</li> <li>• responsabilité de garantir que les ressources sont gérées au profit de la communauté</li> <li>• institutions et procédures de règlement des différends fonciers, telles qu'une cour de justice ou un tribunal de droit coutumier</li> </ul>

◀ *Concept clé*

**Concept clé** ▶**Mise en œuvre de la loi**

Les fonctionnaires publics ou d'autres autorités doivent prendre des mesures pour **mettre en œuvre** la loi, c'est-à-dire pour faire fonctionner la loi dans la pratique. Pour les lois foncières, cela peut comprendre la mise en place de procédures à travers lesquelles les communautés peuvent démarquer et enregistrer leurs droits fonciers, avoir accès à des informations concernant des décisions relatives à des concessions ou à tout autre élément qui pourrait affecter leurs droits fonciers, et être consultées concernant des décisions touchant leur terre. Cela s'applique également lorsque ce sont des autorités traditionnelles qui contrôlent l'affectation des droits fonciers.

Il convient de souligner que *l'existence* d'un droit ne dépend pas de sa mise en œuvre par le gouvernement ou par une autorité traditionnelle. Néanmoins, les détenteurs de droits peuvent ne pas être en mesure de jouir pleinement de leur droit si des mesures de mise en œuvre ne sont pas prises.

Pour une bonne mise en œuvre, il est important que :

- les entités ou personnes chargées de la mise en œuvre des lois et les autres parties prenantes, en particulier les détenteurs de droits tels que les communautés, connaissent le processus de mise en œuvre et soient à même d'y accéder et de l'utiliser ;
- les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre des lois soient clairement attribués et définis ;
- des ressources appropriées existent, notamment du personnel et des connaissances, pour soutenir les processus et procédures de mise en œuvre.

**Concept clé** ▶**Application de la loi**

Lorsque quelqu'un viole les droits d'une autre personne, la loi devrait autoriser une autorité compétente à interpréter la loi, à clarifier les droits concernés, et à prendre des mesures pour protéger les droits qui ont été violés. L'application de la loi est généralement considérée sous l'angle d'une application par la police contre des criminels. Mais dans le contexte de la sécurité foncière, **l'application de la loi** peut également se rapporter à des décisions prises par un tribunal ou une institution traditionnelle telle qu'un conseil de village, pour exiger du gouvernement ou d'une autre autorité qu'il s'assure que ceux à qui la loi a octroyé des droits fonciers puissent utiliser les bénéfices de leurs terres et ressources et en jouir. L'application du régime foncier signifie que,

lorsqu'une communauté ou un particulier détenteur de droits estime que le gouvernement ou toute autre personne entrave la propriété, l'utilisation et la jouissance de ses terres, le détenteur de droits peut déposer une plainte dans le cadre d'un mécanisme de plainte bien défini et accessible, et que la plainte sera traitée de façon équitable par une autorité chargée de l'application de la loi.

## 2.2 Différents systèmes juridiques

Il existe différents types ou systèmes de droit dans le monde, notamment le droit coutumier, le droit écrit, le droit religieux, le droit international et le droit régional. Ces droits existent et fonctionnent en parallèle. Au moment d'élaborer des réformes législatives, il convient de reconnaître les systèmes de droit qui fonctionnent déjà, afin que les réformes soient fondées pour les personnes affectées par la loi, et qu'elles correspondent aux vies qu'elles mènent. Par exemple, si ma communauté possède et gère ses terres et ressources collectivement (comme de nombreuses autres communautés en Afrique et ailleurs dans le monde), une nouvelle loi qui imposerait que seuls des particuliers peuvent posséder et gérer les terres et les ressources n'aurait aucun sens pour moi.

Dans le présent guide, nous nous concentrerons sur trois systèmes de droit<sup>3</sup> :

- le droit coutumier ;
- le droit écrit ;
- le droit international et régional.

### 2.2.1 Le droit coutumier

Le droit coutumier est composé de règles et processus communautaires définis qui régissent les actions des membres de la communauté et des tierces parties, ou « étrangers ». La communauté élabore et met en œuvre ces règles et processus conformément à des processus et institutions de prise de décisions généralement admis. Le droit coutumier définit comment les communautés possèdent, utilisent et gèrent leurs terres et ressources naturelles. Le droit coutumier peut ou non être reconnu par le droit écrit. Néanmoins, il est erroné de considérer les règles coutumières comme étant « informelles » (par opposition au droit écrit formel), parce que les règles coutumières possèdent une forte composante culturelle et

<sup>3</sup> D'autres systèmes juridiques tels que le droit religieux dépassent la portée de cette étude, mais leur rôle dans la réforme du régime foncier communautaire devrait également être pris en compte.

sont élaborées et détenues par la communauté qu'elles régissent, conformément à leurs propres processus et institutions de prise de décisions.

Les systèmes juridiques coutumiers sont multiples et variés ; chacun dépend de son histoire et de son contexte. La plupart des États africains comprennent de nombreuses communautés ethniques distinctes, dont chacune possède ses propres lois coutumières. Le droit coutumier est rarement rigide, statique ou figé, et s'adaptera généralement pour répondre aux nouveaux besoins et défis. Le principal atout du droit coutumier est que les coutumes de chaque communauté sont enracinées dans l'histoire, les valeurs culturelles, les besoins économiques spécifiques de cette communauté, auxquels elles répondent.

### Étude de cas ►

#### **Le droit coutumier du peuple vai du nord-ouest du Liberia**

Les Vai sont l'une des quelques 16 identités ethniques du Liberia, et vivent au nord-ouest du pays. Comme de nombreux autres groupes ruraux, les communautés vai possèdent un droit coutumier bien établi qui détermine l'emplacement de leurs terres coutumières, et des règles qui régissent leur utilisation et leur gestion, ainsi que les relations avec les « étrangers ». Bien que ces règles varient parfois au sein du peuple vai et qu'elles évoluent au fil du temps, ce résumé présente certaines des règles définies par les communautés vai dans le comté de Grand Cape Mount.

Les communautés vai possèdent leurs terres communautaires *collectivement*, ce qui signifie que les terres ne sont généralement pas fractionnées en parcelles détenues par des particuliers ou des familles. Certaines des terres coutumières collectives (par ex. les forêts) sont des terres « communes », c'est-à-dire des zones qui peuvent être utilisées par tout membre de la communauté, par ex. pour la chasse et la cueillette. Les étrangers peuvent utiliser ces terres communes uniquement avec l'autorisation préalable de la communauté.

Les zones agricoles sont organisées par « quartiers », et les sous-sections de la communauté limitent leur utilisation des terres cultivées à leurs quartiers reconnus. Le quartier que mon grand-père cultivait sera celui que je cultiverai. La terre est laissée en jachère pendant le nombre d'années convenu, généralement entre 7 et 10 ans. Pendant cette période, le premier usager a le droit de retour. Un exemple d'évolution du droit coutumier est la réduction de ces périodes de jachère au Liberia à cause de la pénurie de terres provoquée par l'augmentation de la population et l'empiètement de tierces parties sur les terres communautaires. Si la terre n'est pas utilisée après la période de jachère,

d'autres membres de la communauté du même quartier peuvent utiliser la terre, afin qu'elle soit ré-exploitée.

Si un étranger souhaite utiliser la terre communautaire pour l'agriculture ou pour y construire par exemple une maison, les règles coutumières exigent qu'il trouve un « père d'étranger » au sein de la communauté, qui est prêt à le présenter à la communauté et aux « institutions » coutumières (y compris le chef, la présidente et l'ensemble de la communauté). Il s'agit d'un processus d'adoption communautaire, plutôt qu'un transfert de propriété. Les règles coutumières sont expliquées à l'étranger. S'il est respectueux et accepte de se conformer à ces règles, la communauté peut décider de l'autoriser à utiliser une partie des terres communautaires.

Au départ, l'étranger peut être autorisé à construire une maison ou à cultiver des cultures non-permanentes comme le manioc, mais pas de cultures permanentes comme les arbres fruitiers ou les hévéas. Ce processus permet au fil du temps d'établir une confiance et une acceptation entre l'étranger et la communauté et de vérifier si la relation fonctionne. Si l'étranger part, la maison et toute culture reviendront à la communauté, et il convient de souligner que les terres communautaires demeurent à tout moment la propriété collective de la communauté. Si l'étranger reste et obtient le respect réciproque de la communauté, il pourrait avec le temps être accepté comme membre de la communauté et du peuple vai, et apprendre petit à petit la langue vai.

La communauté choisit des rôles communautaires clés, tels que chef ou président, en fonction des efforts déployés par cette personne pour s'impliquer et prendre des responsabilités, ce qui lui permet d'être acceptée par la communauté et d'obtenir son respect.

Les zones forestières sacrées sont très importantes pour les Vai, qui possèdent des zones séparées pour les femmes/filles et les hommes/garçons. Ces zones sont gérées par des *zoes*, qui sont respectés par la communauté entre autres pour les questions relatives à la spiritualité, à la santé et à l'éducation. Les zones forestières sacrées sont utilisées pour les accouchements, d'autres utilisations médicinales ou rituelles, la formation, et le développement des compétences nécessaires pour vivre de la terre et apprendre l'écriture vai. Les communautés qui ont perdu leurs zones forestières sacrées sont confrontées à une perte de l'identité communautaire, puisque les jeunes ne font plus l'expérience commune de la forêt sacrée et perdent ainsi le respect et la sensibilisation à l'égard de la communauté que cette expérience établit. Les femmes indiquent que la perte de leur forêt sacrée porte atteinte à leur santé mentale et à leur bien-être. Ces conséquences montrent combien les forêts sacrées sont importantes pour préserver l'intégrité culturelle du peuple vai.

Les systèmes coutumiers poursuivent leur évolution. Les principales influences sont notamment l'intervention de l'État, le développement des marchés (y compris l'intégration dans les marchés mondiaux) et les changements démographiques tels que la croissance démographique et la fragmentation de la famille élargie sous l'effet de l'urbanisation grandissante. Au cours du siècle écoulé, ces influences n'ont pas mené à l'effondrement des systèmes coutumiers, mais plutôt à leur évolution.

Étant donné que les droits coutumiers doivent être considérés comme des règles soumises à une évolution continue en réponse à de nouvelles relations politiques et sociales, il est peu probable que les interventions gouvernementales visant à « geler » le contenu du droit coutumier sous une forme écrite atteignent le résultat recherché, qui est d'intégrer le droit coutumier dans le droit écrit. En effet, cette approche ne pourrait garantir les droits coutumiers, puisqu'elle sacrifierait l'essence même du droit coutumier : sa flexibilité en réponse à des circonstances changeantes.

### 2.2.2 Droit national

Par « droit national », nous entendons le droit de l'État, qui est généralement le droit écrit que l'on trouve dans la constitution, la législation, les codes, les règlements, les décrets et les arrêtés d'un pays, ainsi que les décisions des



tribunaux d'un pays. Le droit national est apparu au fil des générations avec la formation d'États souverains à travers l'Europe. Il est le fruit de l'évolution des lois coutumières européennes.

Bien que le droit national trouvât son origine en Europe, à travers le colonialisme il s'imposa comme modèle juridique de la plupart des États-nations du monde, puisque les dirigeants coloniaux appliquaient leur droit national dans leurs colonies. La plupart des pays africains adoptèrent un système juridique indépendant fondé sur la législation uniquement après les années 1950, au moment de leur indépendance, mais dans de nombreux cas, ils perpétuèrent l'imposition de lois nationales sur des systèmes de droit coutumier divers.

### 2.2.3 Droit international et régional

Il existe différents domaines spécialisés du droit international et régional, y compris le droit des droits humains, le droit économique et le droit environnemental. Le droit international et régional comprend des principes essentiels à la façon dont les États-nations gèrent leurs terres et ressources. Le droit international est en grande partie convenu au sein des Nations Unies, alors que le droit régional est convenu par l'intermédiaire d'organisations régionales, comme l'Union africaine. Ce guide se réfère à ces deux sources de droit comme « droit international », excepté pour les questions spécifiques au droit régional.

Les lois ou accords internationaux, qu'ils s'appellent traités, chartes, conventions, protocoles ou pactes, sont juridiquement contraignants pour les États qui sont parties à ces lois internationales. Cela signifie que lorsqu'un pays devient un État partie à ces accords, il s'engage à mettre en œuvre les droits consacrés dans l'accord dans le cadre de ses lois nationales et à se conformer aux règles et procédures internationales convenues. La mise en œuvre et l'application des lois internationales dépendent principalement de la volonté politique continue et de la capacité des pays à mettre en œuvre et à appliquer les principes consacrés dans ces accords internationaux.

Il est fait référence à certains accords, comme les **déclarations internationales**, par l'emploi de l'expression « droit mou ». Cela signifie que ces accords ne sont pas juridiquement contraignants. Ils constituent néanmoins une déclaration d'intention ferme d'un pays en faveur du respect des principes contenus dans la déclaration. Il s'agit d'un domaine complexe qui divise de nombreux juristes et spécialistes. Dans le cadre de la plupart des activités menées par la société civile et les organisations locales, il convient de supposer que tous les accords internationaux et régionaux ont un certain pouvoir juridique. Étant donné que même les lois internationales

- La troisième partie donne plus d'informations concernant la façon dont le droit international peut contribuer à appuyer les revendications pour les droits fonciers communautaires. L'annexe 1 propose une vue d'ensemble des lois internationales et régionales relatives aux droits humains et un tableau des ratifications par pays.

« juridiquement contraignantes » dépendent de la volonté politique soutenue de les mettre en œuvre pour qu'elles aient des effets concrets, on peut affirmer que peu importe si un accord international est une « loi » en tant que telle, il convient plutôt d'examiner si cet accord contient des normes et des règles pouvant être utilisées pour faire progresser la cause des droits fonciers communautaires. Certaines déclarations, telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), sont considérées comme un résumé de droits qui sont *déjà* juridiquement contraignants sous l'effet des droits et principes contenus dans des lois internationales *pré-existantes* et dans les décisions juridiques d'entités juridiques telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les comités des Nations Unies créés en vertu de traités. Le corpus des décisions prises par ces organes est parfois appelé jurisprudence.

### 2.3 Pluralisme juridique : comment différents systèmes de droit peuvent-ils coexister ?

Étant donné que dans de nombreuses nations africaines ces trois systèmes de droit – le droit coutumier, le droit national et le droit international/régional – fonctionnent légitimement en même temps et au même endroit, comment ces différents systèmes peuvent-ils coexister, sans conflit ou incertitude ? Les différents systèmes juridiques en vigueur possèdent souvent des règles bien différentes définissant qui possède la terre et les ressources, et comment cette terre et ces ressources sont régies et utilisées.



◀ *Étude de cas***Le droit coutumier, national et international au Cameroun**

Au titre des lois foncières nationales du Cameroun, les terres dont la propriété n'est pas enregistrée seront automatiquement considérées comme des « terres nationales » sous le contrôle du gouvernement. Les « terres nationales » qui ne sont pas exploitées (non occupées par des maisons, des fermes ou des pâturages) sont considérées comme étant exemptes de toute occupation effective, et peuvent être affectées à d'autres utilisations, par exemple à des entreprises pour des concessions d'exploitation forestière, agricole ou minière, comme réserves et parcs nationaux, ou comme zones pour le développement d'infrastructures. Le droit national accorde aux communautés des droits de chasse et de cueillette sur les terres considérées comme non occupées, mais uniquement si elles n'ont pas encore été affectées à une autre utilisation.

Au titre du droit coutumier, de nombreuses communautés du Cameroun revendiquent des droits coutumiers collectifs sur les terres et les ressources naturelles qu'elles utilisent depuis toujours, que la terre soit enregistrée ou considérée comme exploitée ou non occupée par le droit national. Les terres coutumières des communautés rurales avec des maisons et des fermes comprennent souvent des zones forestières utilisées comme zones sacrées, zones de chasse ou zones consacrées à une utilisation médicinale. La plupart, voire l'ensemble des terres et territoires traditionnels des peuples de chasseurs-cueilleurs baka et bagyéli n'ont pas de maisons, de fermes ou de pâturages, et seront donc considérées comme inexploitées et adéquates pour être affectées à d'autres utilisations. Seuls les propriétaires coutumiers des terres qui ont exploité leur terre peuvent obtenir des droits de propriété enregistrés – et uniquement s'ils ont pu accéder à la procédure d'enregistrement du droit national, ce qui est technique et coûteuse. Cela est hors de la portée de la plupart des communautés rurales et des peuples autochtones.

Le Cameroun est juridiquement contraint par les lois internationales et régionales des droits humains qui soutiennent le droit des communautés de posséder les terres, les territoires et les ressources qu'elles ont traditionnellement possédés, utilisés ou occupés, y compris les terres possédées au titre du droit coutumier. Par ailleurs, la constitution du Cameroun reconnaît la priorité juridique du droit international sur le droit national.

***Qu'est-ce que cela signifie ?***

Juridiquement, cela signifie que le droit national du Cameroun est actuellement en conflit avec la constitution, et avec le droit coutumier et le droit international et régional. Pour les communautés, cela implique que le Cameroun possède de vastes zones de terres considérées comme étant la propriété des communautés par le droit coutumier et le droit international et

régional, mais qui sont considérées comme des terres nationales non occupées par l'État et qui sont disponibles pour affectation à d'autres parties. Il s'agit d'une source de conflit et de confusion. Dans la pratique, cela mène à une dépossession et à un appauvrissement des communautés à grande échelle, à travers la destruction de leurs ressources, sites sacrés, moyens de subsistance, sécurité alimentaire, et sape la survie culturelle et physique des communautés et de peuples entiers.

Au vu de ces contradictions, certains individus ou institutions pourraient vouloir adopter une « approche sélective » au droit, en promouvant le système de droit dont ils bénéficieraient le plus. Une partie qui cherche à défendre ou revendiquer des droits à la terre pourrait donc effectuer une sélection parmi les cadres juridiques, en choisissant l'ensemble de règles et de lois qui conviendrait le mieux à ses intérêts. Par exemple, si un investisseur, ou un leader communautaire, constate que les lois nationales sont utiles pour garantir ses droits individuels et son pouvoir sur la terre et les ressources, il peut décider de fonder ses revendications uniquement sur les lois nationales et ignorer les lois coutumières qui contredisent ses revendications, bien que ces lois coutumières soient reconnues par les personnes qui vivent sur cette terre depuis des générations. Le manque de clarté quant à quelle loi détermine qui possède effectivement des droits sur la terre crée un danger manifeste de conflit et de dépossession potentielle. Voir l'étude de cas ci-dessus concernant le Cameroun, qui n'est en rien une situation isolée.

Une approche plus « inclusive » reconnaît que, en réalité, plusieurs systèmes juridiques et sources de droit existent au même endroit, pour la même communauté, au même moment. Cette approche de « **pluralisme juridique** » vise à intégrer différents systèmes de droit – c'est-à-dire qu'elle cherche un moyen de les faire fonctionner ensemble – pour établir une clarté juridique. Les réformes du droit national fondées sur le pluralisme juridique peuvent fournir un fondement stable pour que les communautés fleurissent, pour la gestion durable de la terre et des autres ressources naturelles, et pour des investissements qui soutiennent le développement économique durable.

Au lieu de supprimer le pluralisme juridique par l'absorption des autres systèmes juridiques ou la domination d'un système juridique sur les autres, l'approche à la réforme foncière communautaire fondée sur l'adaptation et l'inclusion vise à conserver les aspects les plus dynamiques de chaque système juridique et, en particulier, à faire fond sur la richesse des systèmes juridiques existants. Cela permet des règles et des politiques plus efficaces, qui répondent de façon

flexible aux différentes coutumes et circonstances et aux besoins changeants des différentes communautés, tout en appliquant les principes nationaux et internationaux d'égalité, de droits humains et de bonne gouvernance.

- ✓ S'assurer que la loi ne définit pas uniquement les **droits matériels** des communautés à la propriété, au contrôle et à la gestion des terres et ressources naturelles, mais qu'elle comprenne également des **droits procéduraux** (tels que les droits à l'information, à la participation et au consentement), afin de permettre aux détenteurs de droits de jouir de leurs droits matériels à la terre et aux ressources communautaires, et de les revendiquer.
- ✓ S'assurer que la loi attribue et définit clairement les **responsabilités réglementaires** des fonctionnaires publics ou des autres autorités chargés de la **mise en œuvre** et de **l'application** des droits matériels et procéduraux consacrés par la loi.
- ✓ Insister sur une approche à la réforme foncière fondée sur la compréhension et l'acceptation du **pluralisme juridique** qui intégrera le **droit coutumier, le droit national (écrit) et le droit international des droits humains**.

#### ◀ *Conseils*



## 3

## Utilisation des lois internationales et régionales relatives aux droits humains pour garantir les droits fonciers communautaires

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ».  
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.  
<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

◀ **Le droit des droits humains** s'est beaucoup étendu et développé depuis sa création avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. De nombreux pactes, traités, et déclarations ont suivi. Ils concernent tant les droits politiques, économiques et culturels que les droits des enfants, des femmes, des défenseurs des droits humains et les droits contre la discrimination.

Les institutions qui soutiennent l'interprétation et l'application de ces instruments des droits humains ont été utilisées dans plusieurs affaires historiques pour la défense des droits fonciers des peuples. Une affaire de droits humains essentielle pour les droits fonciers des communautés d'Afrique est l'affaire Endorois, examinée dans la première partie.

**Des processus de réforme pertinents pour la terre et les ressources naturelles** donnent la possibilité d'ancrer les lois et les principes relatifs aux droits humains dans les lois nationales et coutumières. En effet, les lois internationales doivent être intégrées dans la loi nationale afin qu'elles puissent être adéquatement mises en œuvre, selon un processus appelé « transposition ». Les Accords de partenariat volontaires sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) signés par plusieurs États africains, notamment le Cameroun et le Liberia, exigent également que le droit international soit intégré dans la loi nationale. Dans la pratique, cela signifie que les lois nationales existantes qui violent le droit international devraient être amendées ou abrogées, et que de nouvelles lois qui garantissent la protection des droits consacrés par le droit international devraient être promulguées. De cette façon, le droit international peut être utilisé pour obtenir une plus grande protection et un plus grand respect pour les droits des communautés aux terres et ressources dans le droit national.

Même lorsque les lois internationales ne sont pas encore intégrées dans les lois nationales, les constitutions de certains pays (comme celles du Cameroun et du Kenya) accordent la primauté au droit international par rapport au droit national. Les organisations de la société civile et les communautés qui luttent contre les menaces aux droits des communautés à la terre et aux ressources devant

les tribunaux (par exemple en remettant en question l'octroi de concessions au secteur privé sur les terres communautaires par les gouvernements) peuvent donc compter sur le droit international, même lorsqu'elles ne peuvent obtenir le soutien du droit national dans le cadre des affaires qu'elles traitent. Se saisir de ces affaires peut constituer un moyen stratégique de souligner les lacunes du droit national, en promouvant une réforme fondée sur les droits et en créant des précédents juridiques importants que d'autres communautés pourront utiliser. Ce type de procès est parfois appelé un « procès d'intérêt public ».

### 3.1 Principaux droits humains protégés au niveau international en matière de propriété foncière communautaire

La protection des droits des communautés à la terre et aux ressources naturelles est bien établie dans le droit international et régional. Cette protection est fondée sur plusieurs droits humains corrélés protégés par le droit international, y compris le droit à la propriété, à l'alimentation, à la culture, au logement, à l'autodétermination, à la non-discrimination et au développement. Les lois internationales exigent également que les processus nationaux de réforme législative et politique soient participatifs lorsque des droits communautaires peuvent être affectés.

L'annexe 1 comprend un tableau montrant quels pays africains sont parties aux instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents pour les droits des communautés aux ressources foncières et naturelles, et résume les principaux aspects des instruments juridiques. L'annexe 2 fournit plus d'informations concernant la façon dont le droit international des droits humains et des peuples autochtones peut apporter un appui aux réformes juridiques pour garantir les droits fonciers des communautés, ainsi que des informations concernant les institutions, les orientations techniques et les études comparatives.



Dans vos campagnes, il peut être utile de dresser la liste des accords que votre pays n'a *pas* ratifiés afin d'exhorter l'État à apporter des changements conformes à l'amélioration des normes qui se produit ailleurs. Ces campagnes peuvent également avoir pour objectif de faire d'un État une partie à un traité qu'il n'a à ce jour pas ratifié. De même, il peut être utile de dresser la liste des cas de bonne mise en œuvre des normes du droit international dans d'autres pays.

## 3.2 Principaux concepts des droits humains garantissant la propriété foncière communautaire sur les terres et les ressources

### 3.2.1 Une communauté a-t-elle un droit de posséder sa terre, même si elle ne détient pas de preuve écrite de propriété ?

Souvent, les communautés rurales et forestières d'Afrique, y compris les peuples autochtones, ne possèdent pas de titre écrit ou d'autre document similaire « prouvant » qu'elles sont propriétaires de leurs terres communautaires/ ancestrales. Toutefois, elles peuvent avoir occupé et utilisé cette terre collectivement pendant des siècles, conformément aux lois coutumières, justifiant ainsi un droit de propriété « coutumier » légitime. Historiquement, l'absence de preuve écrite s'est traduite par le refus des droits de propriété des communautés, ce qui a rendu leurs terres vulnérables à l'appropriation par des entreprises, des gouvernements ou des particuliers. **Néanmoins, au titre du droit international, la propriété coutumière des terres et ressources communautaires doit être reconnue, respectée et protégée par les États. Le droit international est donc un outil essentiel pour chercher à garantir les droits communautaires.**



Les contextes sociaux et culturels des différentes communautés d'Afrique varient fortement, mais cela ne doit pas les empêcher d'obtenir une protection adéquate de leurs droits aux terres et ressources au titre du droit international des droits humains lorsque les circonstances exigent une telle protection. Bien que le paragraphe qui précède se réfère principalement aux communautés rurales ayant établi des liens de longue date avec la terre au titre du droit coutumier, d'autres communautés peuvent avoir développé des droits à la terre même lorsque leur occupation est relativement récente et lorsque la terre se trouve dans un contexte plus urbain. Par exemple, les Nubiens, dont les terres ancestrales se situent dans les montagnes Nuba, dans ce qui est actuellement le Soudan du Sud, auraient acquis des droits fonciers méritant une protection juridique au Kenya à cause de leur association historique avec les quartiers pauvres de Kibera à Nairobi, même en l'absence d'une occupation et de liens coutumiers de très longue durée<sup>4</sup>.

Les droits à la propriété, à l'alimentation, à la culture, au logement, à l'autodétermination, à la non-discrimination et au développement sont quelques-uns des droits essentiels du droit international qui justifient généralement la protection des droits des communautés de posséder et utiliser les terres et les ressources et d'accéder à ces terres et ressources dont elles dépendent pour leur survie physique et/ou culturelle quotidienne. La nature et la portée exactes de la protection juridique dont une communauté a besoin pour ses droits aux terres et aux ressources dépendront de ses circonstances spécifiques. De manière générale, la force du droit des communautés aux terres et ressources sera normalement proportionnelle au *tort* que ces communautés subiraient si une partie ou l'ensemble de ces terres et ressources leur était retiré. Plus le tort est grand, plus une protection juridique solide est requise. **En résumé, le droit international prévoit donc que les droits de propriété des communautés aux terres et ressources, dont dépend leur survie physique ou même culturelle, acquises ou traditionnellement possédées, utilisées et occupées (qu'elles détiennent ou non un titre de propriété), doivent être protégés pour de très nombreuses communautés d'Afrique dont les lois nationales ne reconnaissent actuellement pas les droits aux terres et ressources.**

<sup>4</sup> Voir *La communauté nubienne au Kenya c. Kenya*, Communication 317/06, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Alors que la lutte juridique des Nubiens actuellement menée devant la Commission africaine s'intéresse principalement à la question de l'apatridie, l'affaire fait néanmoins état de revendications foncières collectives sur les quartiers pauvres de Kibera à Nairobi, au vu de l'association historique de Nuba avec cette terre, et de la question de la citoyenneté et de l'« appartenance » dans le contexte kényan. Voir : <http://www.ihra.org/fr/2012/09/la-communaute-nubienne-au-kenya-adultes-nubiens-c-kenya-communication-31706/>

Les peuples s'identifiant comme autochtones sont souvent les communautés les plus discriminées et les plus marginalisées. L'ensemble de leur culture – la langue, les savoirs traditionnels et l'identité – peut être mis en péril lorsque leurs terres, territoires et ressources sont perdus ou endommagés, tellement la force de leur lien à la terre et au lieu est grande. Les discussions relatives aux droits fonciers des peuples autochtones d'Afrique méritent une attention particulière, car cette question peut être controversée, et certains États africains nient l'existence même des peuples autochtones, ou prétendent que tous les Africains sont autochtones. Dans tous les cas, la réalité sur le terrain pour les communautés concernées est que leur survie culturelle et physique est en jeu, et que les réformes politiques et juridiques doivent par conséquent comprendre des mesures spéciales pour s'attaquer à la discrimination à laquelle elles sont confrontées.

La plupart des communautés africaines revendiqueront bien sûr légitimement qu'elles sont « autochtones » à l'Afrique, en ce sens qu'elles viennent de ce continent, et de nulle part ailleurs. De nombreuses communautés africaines s'identifient par ailleurs à une identité ethnique particulière – qu'il s'agisse d'un groupe ethnique dominant ou minoritaire dans ce pays. En droit international, la signification juridique de peuples « autochtones » ou « tribaux » fait référence aux peuples qui entretiennent des relations étroites et complètes à la terre et au lieu, qui s'identifient comme autochtones, et qui ont été victimes de la marginalisation et de la discrimination exercées par des groupes ethniques plus dominants au sein d'un État donné. Puisque la survie culturelle et physique même de ces peuples dépend de l'absence de rupture de ce lien à leurs terres et ressources, et au vu de la nécessité d'aborder les injustices historiques causées par l'empiétement et la discrimination, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont toutes deux reconnu les principes juridiques présentés ci-dessous. Ces principes doivent par conséquent être intégrés dans toute politique nationale ou réforme législative affectant l'utilisation, la gestion et la propriété des terres et des ressources naturelles :

- la possession traditionnelle des terres par les peuples autochtones et tribaux a des effets juridiques équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'État<sup>5</sup>;

<sup>5</sup> Voir également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention 169 de l'OIT qui consacrent toutes deux les droits des peuples autochtones et tribaux aux terres, territoires et ressources qu'ils ont « traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ». Voir annexe 1; [http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf); <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>

- la possession traditionnelle autorise les peuples autochtones et tribaux à demander la reconnaissance officielle, la démarcation et l'enregistrement de leur droit de propriété;
- les membres de peuples autochtones et tribaux qui ont abandonné ou perdu contre leur gré la possession de leurs terres traditionnelles conservent des droits de propriété sur leurs terres, même s'ils ne possèdent pas de titre juridique, à moins que les terres aient été légalement cédées à des tiers de bonne foi ; et
- les membres des peuples autochtones et tribaux qui ont abandonné contre leur gré la possession de leurs terres, lorsque ces terres ont été légalement cédées à des tiers innocents, ont le droit de récupérer leurs terres (restitution) ou d'obtenir d'autres terres ayant la même dimension et la même qualité.

### 3.2.2 Une communauté possède-t-elle les ressources naturelles situées sur ses terres ?

Les lois et constitutions nationales africaines établissent souvent que les ressources minérales du sous-sol appartiennent à l'État. Pour d'autres ressources comme les forêts et les marécages, la situation est plus variable. Au Ghana, par exemple, les lois nationales accordent à l'État le droit de récolter le bois naturellement présent, quel que soit le propriétaire de la terre. Au Cameroun, les forêts sont étatiques, à moins qu'elles ne se trouvent sur une terre privée enregistrée. Les communautés forestières du Cameroun conservent des droits d'usage dans les forêts (bien que ces droits puissent être restreints par le gouvernement) et peuvent acquérir des droits de gestion forestière, si elles sont à même de se frayer un chemin à travers les procédures complexes d'établissement d'une forêt communautaire. Aucune communauté n'a à ce jour réussi à le faire sans le soutien d'ONG.

Le droit international des droits humains protège les ressources traditionnellement utilisées et nécessaires à la survie, au développement et à la perpétuation du mode de vie d'un peuple. Alors que l'extraction des minéraux qui ne sont pas utilisés traditionnellement par les communautés peut ne pas être protégée de cette façon, le droit international impose en tous les cas l'obligation de consulter les communautés et d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé si les effets de ces activités peuvent affecter négativement la terre et les ressources dont la survie d'un peuple dépend.

### 3.2.3 Un gouvernement peut-il simplement prendre la terre d'une communauté en utilisant ses pouvoirs d' « expropriation » ?

Les dispositions relatives à l'expropriation comprises dans les lois nationales de certains pays accordent à l'État le pouvoir de saisir une propriété privée à des fins publiques, même sans le consentement du propriétaire. Alors que « l'utilisation ou la fin publique » peut être définie de façon générale, l'expropriation est généralement exercée en cas de construction d'infrastructures telles que des routes, des centrales électriques, des services publics et des bâtiments publics.

Néanmoins, le concept selon lequel un État peut exercer son pouvoir d'expropriation sur la base de sa volonté est incohérent avec les normes juridiques émergentes du droit national, régional et international. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il a été constaté que des concessions octroyées à des entreprises servent des intérêts privés, au détriment des communautés vulnérables affectées par le processus de développement.

Pour plus d'informations, voir les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.  
[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

◀ Les nombreuses violations qu'engendrent les expulsions forcées sont reconnues comme une violation flagrante des droits humains. Le droit international exige donc que les expulsions ne se produisent que dans des circonstances exceptionnelles. Sur la base de plusieurs affaires régionales liées aux droits humains, il est maintenant admis que les restrictions de l'État à l'utilisation et à la jouissance des droits fonciers communautaires doivent :

- être établies au préalable par la loi ;
- être nécessaires ;
- être proportionnelles ;
- viser à atteindre un objectif légitime dans une société démocratique.

Là où ces conditions sont remplies, les États doivent ensuite respecter trois sauvegardes essentielles pour garantir que les restrictions imposées par l'octroi de concessions sur les territoires autochtones ou tribaux n'entraînent pas le déni de leur survie en tant que peuple.

1. L'État doit garantir la **participation effective** des membres de la communauté affectée concernant tout plan de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction sur son territoire. Il doit être possible pour les communautés de participer d'une manière qui soit conforme à leurs coutumes et traditions, par exemple en tenant des réunions communautaires locales plutôt que des réunions formelles dans des centres urbains. Cela signifie

également que les communautés devraient participer activement à la définition du rythme du processus et des échéances connexes.

2. L'État doit garantir que la communauté recevra un **bénéfice raisonnable** de toute concession octroyée sur son territoire.
3. L'État doit s'assurer qu'aucune concession ne sera octroyée sur les terres et les territoires d'un peuple, à moins que et jusqu'à ce que des organisations *indépendantes* ayant les capacités techniques nécessaires n'effectuent une **étude préalable d'impact environnemental et social**, sous la supervision de l'État.

### 3.2.4 Les décisions relatives aux terres et aux ressources naturelles requièrent-elles le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) des communautés ?

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) prévoit qu'une communauté puisse accorder ou refuser son consentement à tout projet proposé qui pourrait avoir un effet sur la terre et les ressources naturelles qu'une communauté possède, occupe ou utilise. Le CLIP n'est pas un privilège qui est parfois accordé aux communautés : il s'agit d'un droit auquel les gouvernements et les auteurs de projets doivent se conformer. C'est un droit collectif, à savoir un droit qui appartient à une communauté dans son ensemble.

Bien que le droit au CLIP ait été élaboré dans le contexte des droits des peuples autochtones et tribaux à l'autodétermination, il tend de plus en plus à s'appliquer aux situations d'autres communautés dont les terres coutumières sont convoitées par des personnes étrangères aux communautés pour des projets d'investissement, de conservation ou de développement<sup>6</sup>.

► Voir point 5.3.4 pour un examen plus détaillé de la façon dont les exigences d'étude d'impact environnemental et social pourraient être intégrées dans des réformes juridiques. Pour les meilleures pratiques du droit international en matière d'évaluation des effets environnementaux et sociaux, voir *Akwé: Kon Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*, adoptées en 2004 par la 7<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. <http://www.cbd.int/traditional/guidelines.shtml>

<sup>6</sup> Voir par exemple Résolution 224 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui déclare que « toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'État afin de garantir la participation, notamment le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, à la prise de décisions liées à la gouvernance des ressources naturelles » (51<sup>e</sup> session ordinaire, mai 2012). Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/51st/resolutions/224/>. Voir également Recommandation 6(d) du Parlement panafricain exigeant des règles sur les investissements étrangers directs sur les terres, y compris des règles « garantissant des consultations effectives avec les communautés locales et les différents peuples affectés par des projets d'investissement et garantissant que tout investissement soit approuvé au moyen du consentement libre, préalable et éclairé des communautés affectées » (*traduction non officielle*) (6e session ordinaire, janvier 2012). Disponible sur : <https://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=0CDgQFjAC&url=http%3A%2F%2Fwww.pan-africanparliament.org%2FControls%2FDocuments.aspx%3FDID%3D1263&ei=yQB9UrySL8-shQfV8oGoDg&usq=AFQjCNGIMyS94D5sYnU8pPm-QQLAllQd6Ng&bvm=bv.56146854,d.ZG4>

[http://www.rspo.org/file/PnC\\_RSPO\\_Rev1.pdf](http://www.rspo.org/file/PnC_RSPO_Rev1.pdf)

Le CLIP est également de plus en plus reconnu dans les normes sectorielles volontaires internationales, soit des règles que des entreprises acceptent volontairement de respecter afin que leurs activités répondent aux attentes des consommateurs en termes de droits humains et de durabilité. Les normes sectorielles volontaires sont particulièrement importantes lorsque les lois d'un pays sont faibles ou peu mises en œuvre, ce qui entraîne un risque élevé de dommages sociaux et environnementaux causés par les activités des entreprises.

Un exemple est la Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO). Si une entreprise produisant de l'huile de palme décide de devenir membre de la RSPO, elle doit se conformer aux normes contenues dans les Principes et critères de la RSPO. Ces initiatives volontaires traduisent la reconnaissance croissante par les entreprises du fait que le respect du CLIP améliore la réussite et la durabilité de leurs projets. Elles représentent également les attentes grandissantes du public quant au fait que les entreprises privées ont la responsabilité de garantir que leurs actions ne sont pas néfastes pour les peuples et l'environnement.

Le CLIP implique un processus de négociation entre les auteurs des projets et les communautés dont les droits peuvent être affectés. Le processus vise à assurer la participation active des communautés affectées afin qu'elles puissent décider, sur une base juste et équitable, si elles donnent leur approbation au projet. Le processus par lequel les communautés accordent ou non leur consentement est un processus continu qui ne peut être réalisé à travers une unique réunion ou rassemblement pour obtenir les observations et les opinions des communautés. Par conséquent, le CLIP exige des investissements significatifs en temps et en ressources de la part de toutes les parties. Ces investissements devraient comprendre des études pour déterminer les effets sociaux et environnementaux et l'élaboration d'accords en matière de partage des bénéfices qui aillent véritablement au bénéfice des communautés.



## CLIP : un CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ

### ◀ Concept clé

**LIBRE** : absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

**PRÉALABLE** : le consentement doit être demandé et obtenu avant que toute activité de mise en œuvre du projet ne débute. Par ailleurs, un délai suffisant doit être accordé à la communauté pour étudier et comprendre la proposition de développement et ses implications pour la communauté et tenir des consultations internes à la communauté, conformes à ses procédures coutumières de consultation interne et de prise de décisions.

**ÉCLAIRÉ** : la communauté doit disposer d'informations adéquates, fournies dans sa langue et d'une façon qui soit accessible aux membres de la communauté, qui couvrent (au moins) les aspects suivants :

- la nature, l'ampleur, le rythme, la réversibilité et la portée du projet proposé ;
- les raisons du projet ou ses objectifs ;
- la durée du projet ;
- l'emplacement des zones concernées ;
- une évaluation préliminaire des effets économiques, culturels, environnementaux et sociaux probables, y compris les risques potentiels (en tenant compte du principe de précaution, qui exige que là où les effets sont incertains, les politiques doivent pécher par excès de prudence) ;
- les avantages économiques et autres avantages que le projet est susceptible de générer pour les promoteurs du projet, les investisseurs, le gouvernement et les autres bénéficiaires ;
- le personnel qui pourrait contribuer à la mise en œuvre du projet proposé (y compris les membres de la communauté, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires).

**CONSENTEMENT** : la fourniture d'informations, la consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. Néanmoins, il est très important de souligner qu'ils n'équivalent pas au consentement. En revanche, ils constituent les moyens nécessaires d'obtenir le consentement.

La consultation exige que les parties établissent un dialogue leur permettant de trouver des solutions dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation complète et équitable. La consultation demande du temps et un système efficace de communication entre les parties. La communauté devrait pouvoir participer à travers ses représentants librement désignés ou d'autres processus ou institutions de prise de décisions.

Le consentement devrait être représentatif de l'ensemble de la communauté ; la participation pleine et éclairée des femmes et des autres voix qui pourraient traditionnellement être étouffées est essentielle. Les communautés ont le droit de demander des conseils indépendants, par exemple à des ONG ou à des avocats.

Il est important que toutes les parties reconnaissent la possibilité de refuser le consentement. La communauté peut dire « non » à tout moment au cours des négociations. Les décisions sur l'octroi ou le refus du consentement devraient être fondées sur les faits qui, selon la communauté, se sont produits.

Le processus du CLIP est parfois appelé « accord vivant », car le CLIP doit être accordé, maintenu et réaffirmé tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Par conséquent, des systèmes de suivi et de mise en œuvre de l'accord et une procédure de réclamation devraient être des éléments centraux de tout accord relatif au CLIP.

### Conseils ►

- ✓ Vérifier en faveur de quelles lois internationales et régionales votre pays s'est engagé. Voir annexe 1.
- ✓ En cas de réformes législatives, assurez-vous que vous connaissez les droits et principes clés contenus dans les lois internationales auxquelles votre pays est partie, afin que vous puissiez identifier les incohérences des lois existantes ou des projets de loi révisés. Vous pouvez ensuite baser votre plaidoyer sur l'adoption de nouvelles lois conformes au droit international.
- ✓ Vous pouvez également fonder vos arguments de campagne sur les accords internationaux et régionaux que votre pays n'a pas encore acceptés, afin d'exhorter votre pays à se hisser au niveau des normes adoptées par d'autres pays.
- ✓ En cas d'engagement avec des gouvernements ou des promoteurs de projet concernant des projets qui affectent les droits fonciers d'une communauté, assurez-vous que vous comprenez pleinement le CLIP et insistez sur cet aspect.
- ✓ La véritable valeur et le véritable pouvoir du droit international et régional des droits humains se réalisent lorsque ces principes sont ancrés dans les lois nationales et coutumières et mis en œuvre et appliqués dans les vies quotidiennes des communautés.



## 4

## Comment aborder les processus de réforme des lois et des politiques ?

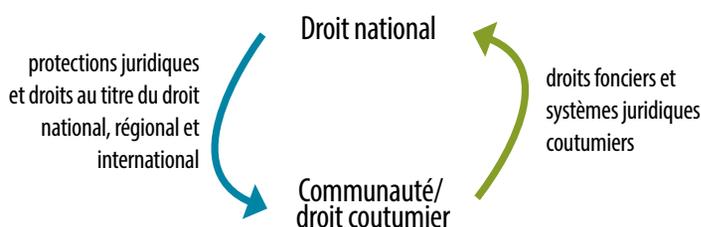
Tel qu'expliqué dans la deuxième partie, la réalité des pays africains est faite de pluralisme juridique, dans le cadre duquel les lois coutumières coexistent avec le droit national et le droit international, des éléments qui ont tous des implications en termes de droits des communautés de posséder et utiliser les terres et ressources et d'y accéder. Les régimes fonciers devraient donc être fondés sur les situations concrètes des communautés sur le terrain. Ce guide propose l'approche générale suivante aux réformes des régimes fonciers :

« *Au sens propre, l'égalité devant la loi signifie le droit de participer à l'élaboration des lois qui nous gouvernent.*

Nelson Mandela  
(1962)

- plutôt que d'inventer de nouveaux cadres juridiques théoriques ou d'emprunter des modèles juridiques aux nations occidentales, les législateurs devraient élever les revendications foncières coutumières existantes au rang des cadres juridiques formels des pays et accorder aux droits coutumiers liés à la propriété foncière le même poids et la même validité que les revendications en matière de propriété foncière attestées par des documents ;
- le droit foncier devrait respecter et mettre en œuvre les principes et normes fondamentaux exprimés dans la constitution nationale et les conventions régionales et internationales.

La mise en œuvre de réformes juridiques fondées sur ces deux principes exige une double dynamique. Elle nécessite la validation, dans le droit national, des droits fonciers coutumiers et des systèmes juridiques coutumiers déjà reconnus et pratiqués par les communautés. Elle implique également d'appliquer aux communautés coutumières toutes les protections, les droits et les responsabilités inhérents au système juridique national, ainsi que les accords régionaux et internationaux dans le cadre desquels le pays s'est engagé.



Clarifier les objectifs et les principes clés au début d'un processus de réforme juridique facilite le développement d'un cadre détaillé des réformes juridiques. Si ces objectifs et principes clés peuvent être acceptés par tous les détenteurs de droits et parties prenantes dès le début, le processus de réforme peut alors se dérouler plus en douceur. Cela comporte l'avantage sous-jacent de la réalisation d'une nouvelle **politique** nationale qui définit ces objectifs et principes clés *avant* d'élaborer la **loi** nécessaire à mettre en œuvre la politique.

Il n'est pas possible d'identifier et d'illustrer dans ce guide sous la forme d'une « liste de vérification » tout ce dont vous devez tenir compte lorsque vous entreprenez des réformes du régime foncier. L'objectif de ce guide est plutôt de vous aider à adopter une approche aux réformes (tant des politiques que des lois) en matière de terres et de ressources naturelles qui soit systématique, en :

1. **Décidant ce que vous voulez que les réformes réalisent.** Un moyen de faire ceci consiste à vous poser deux questions simples :
  - quels *problèmes* existants des communautés la nouvelle loi résoudrait-elle ?
  - quels aspects *positifs* de la pratique et du droit actuels doivent être conservés et maintenus ? Par exemple, les aspects positifs de la loi et de la pratique coutumières qui devraient être protégés et facilités.
  
2. **identifiant et défendant les principes clés auxquels les réformes devraient se conformer.** Les droits, libertés et devoirs fondamentaux attendus d'une nouvelle loi pourraient comprendre le respect et la protection par le droit national des droits coutumiers aux terres et aux ressources, et leur égalité en termes de poids et de validité avec les revendications en matière de propriété foncière attestées par des documents (définies ci-dessus). D'autres concepts essentiels à prendre en compte sont la protection des cultures et des moyens de subsistance des peuples autochtones et des minorités, la prévention de la corruption et de la discrimination, la transparence, la responsabilité, le suivi et l'accès à la justice, l'autodétermination, l'accroissement de la sécurité alimentaire, etc.
  
3. **Définissant et promouvant un « bon » processus de réforme.** Par cela, nous entendons un processus de réforme juridique qui garantit la participation effective des détenteurs de droits et des parties prenantes, *en particulier* des communautés affectées (y compris des groupes qui sont généralement marginalisés lors de ces processus, tels que les peuples autochtones et les femmes) ainsi que les organisations de la société civile. Ceci signifie que ces groupes doivent disposer de *toutes* les informations nécessaires à leur participation au processus de réforme dans une langue et sous une forme qui leur soient accessibles. Cela devrait comprendre la connaissance préalable

d'un *calendrier* de réforme bien défini mis à la disposition du public – afin que ces groupes sachent *quand* des occasions de faire part de leur point de vue se présentent *avant* qu'un projet ne soit rédigé, et *après* qu'un projet ait été publié pour un nouvel examen. Ces groupes ont également besoin d'un soutien technique et juridique (ce qui nécessite l'affectation de ressources financières) et d'un délai suffisant pour l'examen des différentes idées, en particulier puisque de nombreuses communautés se trouvent loin des capitales où les processus de réforme sont généralement concentrés. Avoir la possibilité de faire des commentaires sur une proposition de projet de loi est crucial, puisque ce n'est qu'à ce moment-là que les communautés et la société civile peuvent voir si leurs premiers commentaires et points de vue ont été adéquatement pris en compte par les auteurs de la nouvelle loi.

- 4. Développant et examinant attentivement les propositions de projets de réforme afin de s'assurer qu'elles réaliseront les cinq fonctions présentées dans la cinquième partie.** Il est également vivement recommandé que vous testiez toute proposition de projet de loi au moyen des deux questions présentées au point 1 ci-dessus, auxquelles vous ajouterez deux questions supplémentaires :



- Les *problèmes* actuels des communautés seraient-ils améliorés, aggravés ou inchangés si le projet de nouvelle loi était en vigueur ? À l'évidence, si l'adoption du projet de nouvelle loi aggravait les problèmes, ou les laissait inchangés, des modifications importantes doivent être proposées avant l'adoption de la loi.
- Les aspects *positifs* de la loi et de la pratique actuelles seraient-ils conservés et maintenus, ou entravés ou restreints, si le projet de nouvelle loi était en vigueur ? Là encore, si le projet de nouvelle loi entrave ou restreint les bonnes pratiques et les lois adéquates, il est nécessaire de proposer des changements significatifs avant l'adoption de la loi.

### Objectifs clé de la réforme du régime foncier au Soudan du Sud

La loi foncière de 2009 du Soudan du Sud (chapitre 1, article 5) définit plusieurs objectifs clés relatifs au régime foncier\*. Voici un exemple des types d'objectifs qui pourraient être inclus dans une loi ou une politique. Il n'a pas pour but de servir de modèle pour tous les pays, puisque les objectifs attendus d'une loi ou d'une politique dépendent du contexte. Par exemple, la référence faite ci-dessous à une récente guerre civile s'applique mieux à un pays sortant d'un conflit.

*Dans l'application de cette loi, les objectifs suivants seront respectés et poursuivis :*

#### ***résolution des différends fonciers conformément aux pratiques coutumières et aux intérêts des communautés :***

*(a) résolution des différends fonciers en prenant pleinement en compte les pratiques coutumières et les intérêts de la population du Soudan du Sud*

#### ***égalité devant la loi :***

*(b) garantie de l'égalité des droits de la population du Soudan du Sud, des entités juridiques [telles que les entreprises], des communautés et du Gouvernement du Soudan du Sud pour acquérir ou posséder la terre, tel que régi par la loi*

#### ***intégration du droit coutumier dans la loi nationale écrite :***

*(c) reconnaissance des lois et des pratiques coutumières relatives à la terre possédée par les communautés dans le cadre du système normatif de réglementation foncière, pour autant que ces lois et pratiques soient cohérentes avec les dispositions de la Constitution, de la présente loi et des autres lois*

#### ***réglementation décentralisée et participative de la terre accordée aux communautés :***

*(d) établissement d'un système d'administration foncière efficace et adapté aux questions relatives à la terre fondé sur la participation des différentes communautés et individus du Soudan du Sud*

### ◀ Étude de cas

**stimulation des investissements et de la croissance économique :**

*(e) promotion d'un régime foncier favorable aux possibilités d'investissement et au développement du Soudan du Sud qui stimule les investissements et la croissance économique*

**restitution des terres et réintégration pour les personnes déplacées de leurs terres par la guerre civile :**

*(f) facilitation de la réintégration et de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des rapatriés et des autres catégories de personnes dont les droits à la terre ont été ou sont affectés par la guerre civile*

**développement durable :**

*(g) promotion d'un système de gestion foncière visant à protéger et préserver l'environnement et les systèmes naturels pour le développement durable du Soudan du Sud*

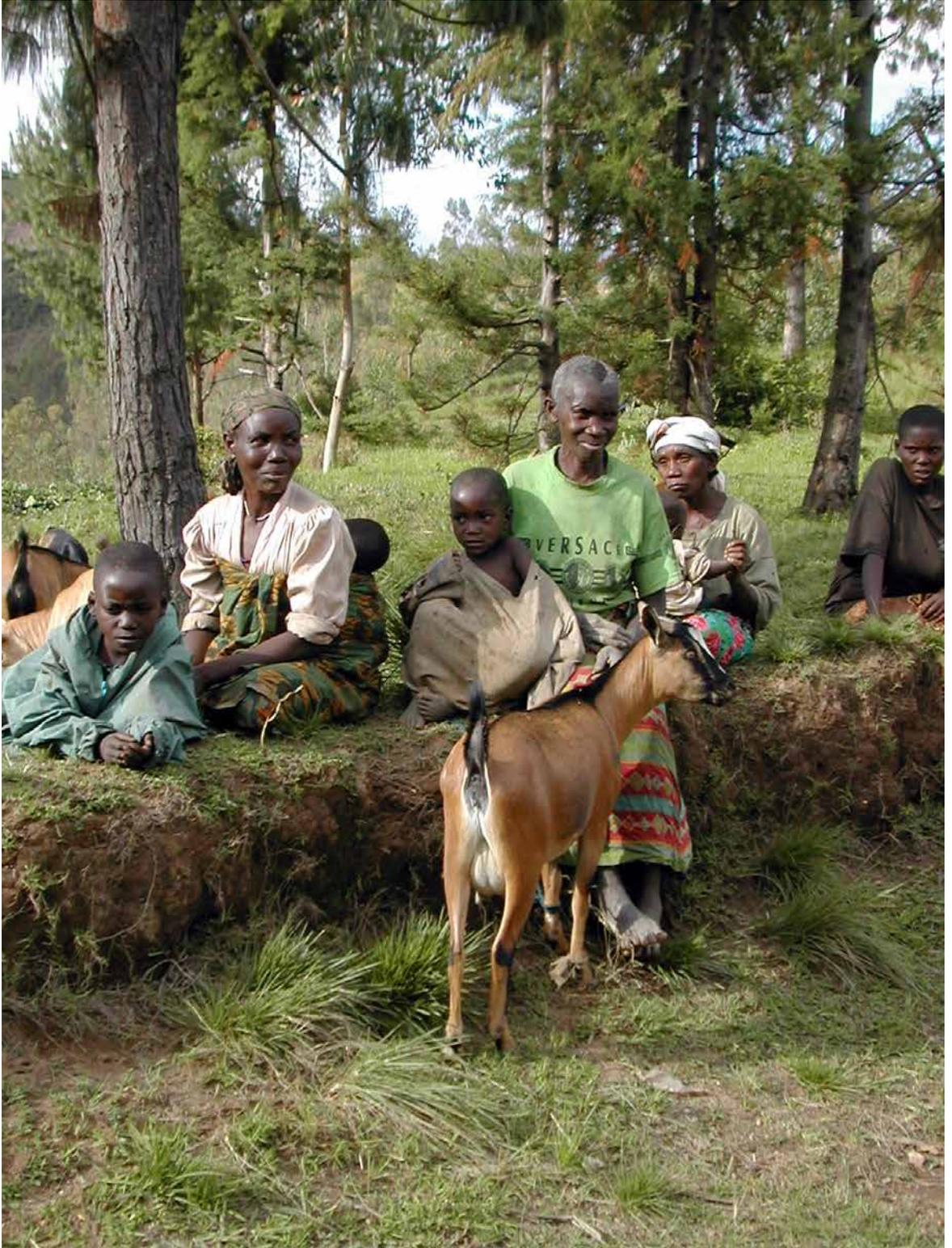
**indemnisations :**

*(h) garantie d'une indemnisation juste et rapide pour toute personne dont le droit d'occupation, de propriété ou d'occupation de longue date reconnue au titre de l'utilisation coutumière de la terre est révoqué ou entravé par le Gouvernement aux termes de la présente loi ou de toute autre loi*

\* les titres en gras et le texte entre crochets ont été ajoutés.

**Conseils ►**

- ✓ Au début d'un processus de réforme politique ou juridique, clarifier les principes qui devraient orienter un bon processus de réforme juridique – à savoir un processus participatif, transparent et responsable – et les communiquer au gouvernement afin de s'assurer qu'un calendrier de réforme clair tenant adéquatement compte de ces principes soit rendu public.
- ✓ Convenir d'objectifs et de principes clés et les clarifier au début du processus de réforme.
- ✓ Adopter des principes clés tenant compte des valeurs les plus élevées en matière de droits humains et de bonne gouvernance.
- ✓ Utiliser les objectifs convenus comme cadre de développement de propositions plus détaillées des contenus des réformes politiques et juridiques.
- ✓ S'il est possible d'atteindre un consensus entre différents groupes de la société civile et communautés (par exemple par l'intermédiaire de « plateformes » existantes ou spécifiques) sur des aspects importants du processus de réforme, ou le contenu de la loi ou politique réformée, alors une action collective peut être un outil efficace de promotion de la réforme juridique.



# 5

## Cinq éléments essentiels d'une réforme du régime foncier relatif aux terres et aux ressources

Dans cette section, nous identifions cinq fonctions clés que de bonnes réformes juridiques relatives aux terres et aux ressources doivent exécuter pour atteindre l'objectif de renforcement des droits communautaires aux terres et aux ressources naturelles.

- 1. Assurer la conformité aux principes clés :** quels sont les principes clés auxquels les lois relatives aux terres et aux ressources doivent se conformer, tels que décrits dans la quatrième partie ? Comment la loi peut-elle s'assurer que ces principes sont respectés et que les objectifs clés sont atteints ?
- 2. Clarifier qui possède des droits à la terre :** à qui sont attribués les droits aux terres et aux ressources ? Que comprennent ces droits ?
- 3. Permettre aux détenteurs de droits de garantir et de faire valoir leurs droits aux terres et aux ressources face à d'autres parties prenantes :** comment la loi s'assure-t-elle que les acteurs *externes* à la communauté coutumière, tels que des investisseurs externes, comprennent et respectent également les droits des communautés aux terres et aux ressources ? Comment la loi permet-elle à un détenteur de droits de s'engager de façon positive dans des accords commerciaux avec des parties externes à la communauté, si le détenteur de droit décide que cela serait avantageux ?
- 4. Clarifier les rôles, les responsabilités et les procédures pour mettre en œuvre et faire appliquer les droits des communautés aux terres et aux ressources :** la loi définit-elle clairement les étapes que le gouvernement et les institutions communautaires doivent prendre pour mettre en œuvre les droits aux terres et aux ressources ? Les institutions et les personnes qui les représentent sont-elles légitimes, accessibles et responsables envers les communautés et les personnes affectées par leurs actions et décisions ?
- 5. Permettre aux détenteurs de droits de revendiquer, surveiller et appliquer leurs droits fonciers et de jouir de ces droits :** comment la loi garantit-elle que les communautés et les personnes puissent effectivement faire usage et jouir de leurs droits aux terres et aux ressources de façon concrète, dans leurs vies quotidiennes ?

Les réformes des régimes relatifs aux terres et aux ressources prennent généralement en compte, au moins dans une certaine mesure, les fonctions 1 et 2. Mais à moins que ces régimes n'exécutent également les fonctions 3, 4 et 5, les objectifs et les principes clés des réformes juridiques courent le risque de rester lettre morte et de ne pas être pleinement mis en œuvre ou appliqués sur le terrain, tel qu'illustré dans l'étude de cas ci-dessous.

### **Voix des communautés de la République démocratique du Congo et du Liberia**

Soulignant le fait qu'il n'existait aucun moyen pour les communautés rurales de *faire appliquer* leurs droits dans la République démocratique du Congo (RDC), un membre d'une communauté reculée de la Province de l'Équateur a demandé à l'un des auteurs de ce guide quelle était l'utilité du droit international des droits humains, alors que le gouvernement avait des armes et des matraques ? De même, au Liberia, alors qu'il lui fut demandé à qui appartenait la terre qu'il utilisait, un membre d'une communauté répondit par ces mots : « Dieu, les armes et le gouvernement, puis la communauté ». Ces commentaires traduisent l'impuissance instaurée par de nombreuses années d'empiètement sur les terres et les ressources des communautés par des exploitations de caoutchouc, des exploitations forestières, des aires protégées et des exploitations d'huile de palme avec l'aval du gouvernement, au mépris des lois coutumières des communautés et des droits humains protégés par le droit international et régional. Les réformes juridiques qui comportent des processus institutionnels et procéduraux bien définis, qui peuvent être exécutés par les communautés à travers des procédures de participation, de suivi et de réclamation claires et accessibles, sont plus susceptibles d'être adéquatement mises en œuvre et donc de faire de la jouissance des droits une réalité.

### ◀ *Étude de cas*

Pour chaque fonction, nous présentons des questions clés qui doivent être prises en compte par la loi pour remplir la fonction, ainsi que des exemples de la façon dont les réformes juridiques existantes ont répondu à ces questions.

## **5.1 Garantir la conformité aux principes clés**

### **Questions clés**

- Comment écrire les lois de façon à garantir le respect des principes clés ?
- Lorsqu'il existe une tension entre les traditions coutumières et les principes clés, comment peut-elle être résolue dans la pratique ?
- Quelles sont les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection contre la discrimination entre les groupes internes aux communautés et entre les communautés ?

Les réformes juridiques en Tanzanie et au Soudan du Sud ont cherché à respecter le principe de garantie de droits égaux pour les femmes. Bien sûr, il ne s'agit que de l'une des préoccupations qui pourraient être identifiées comme principe clé. D'autres principes pourraient être le respect des droits humains pour les « étrangers » et la non-discrimination. Cette section n'a pas pour objectif de dresser une liste exhaustive de tous les principes clés qui pourraient être considérés comme importants, mais plutôt d'examiner comment un principe clé peut être exprimé dans la loi pour promouvoir son respect. Ces mesures montrent également comment la loi nationale peut contribuer à résoudre les tensions entre les pratiques coutumières et les principes clés – par exemple lorsque les lois coutumières établissent une discrimination contre les groupes vulnérables au sein de la communauté (par exemple les femmes) ou les groupes vulnérables dans les communautés voisines (par exemple les peuples autochtones).

### Étude de cas ►

#### **Assurer la conformité au principe de droits fonciers égaux pour les femmes en Tanzanie**

Au titre de la loi sur les terres villageoises de la Tanzanie, les droits fonciers des femmes ne sont pas protégés uniquement dans les processus de demande de terre, en cas de divorce et en cas de veuvage, mais également en cas de vente, de transfert ou de cession d'une terre. Chose importante, il n'incombe pas uniquement à la femme, à la veuve ou à l'orphelin de soulever une objection en cas de violation de sa revendication foncière, mais aussi au conseil du village. Si un homme a cédé sa terre, le conseil du village doit d'abord proposer ce droit à la femme de cet homme, puis à toutes les personnes à charge. Enfin, afin d'assurer une protection contre la discrimination intra-communautaire dans l'administration et la gestion des terres et le règlement des différends fonciers, la loi prévoit une égalité entre les hommes et les femmes dans les organes d'administration et de gestion de la terre, et autorise l'assemblée du village à demander le soutien des fonctionnaires de district lorsqu'elle estime que le conseil du village agit de façon injuste<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Knight R. (2010) *Statutory recognition of customary land rights in Africa. An investigation into best practices for lawmaking and implementation*. FAO Legislative Study 105: 151-213. Disponible sur <http://www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e00.htm>

## ◀ Étude de cas

**Adoption de mesures juridiques spéciales pour faire face à la marginalisation et à la discrimination des peuples autochtones dans la République du Congo**

La loi de 2011 de la République du Congo concernant la promotion et la protection des droits des populations autochtones prend des mesures pour répondre aux problèmes des peuples autochtones au moyen d'une loi autonome. La loi interdit la discrimination contre les peuples autochtones et souligne leur droit à l'égalité. Elle donne une définition des populations autochtones fondée sur leur identité culturelle et leur mode de vie distincts, et leur vulnérabilité extrême, et affirme que l'utilisation du terme péjoratif « pygmée » est une infraction pénale. Elle contient également des dispositions sur les droits civils, politiques et culturels, et des dispositions relatives aux droits à la santé, à l'éducation et au travail, ainsi qu'aux droits environnementaux. Chose importante, la loi attribue à l'État le devoir de consulter les populations autochtones d'une manière culturellement appropriée et à travers leurs propres institutions représentatives ou représentants qu'elles auront elles-mêmes désignés, pour toute prise de décisions relatives à des mesures législatives et administratives et à des projets de développement qui pourraient avoir un effet direct ou indirect sur les populations autochtones.

Les consultations doivent comprendre la participation des femmes et des hommes autochtones, prendre en compte les processus décisionnels autochtones, utiliser une langue comprise par les populations autochtones et fournir toutes les informations qui leur sont nécessaires en des termes qu'ils peuvent comprendre. Les consultations doivent être effectuées de bonne foi, sans pressions et menaces, et avoir pour objectif l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones.

Une autre disposition essentielle dit que la loi garantit des droits de propriété, de possession, d'accès et d'utilisation sur les terres *et* les ressources naturelles que les populations autochtones ont traditionnellement occupées et utilisées. En guise de mesure de mise en œuvre de ce droit, l'État doit faciliter la délimitation des terres sur la base du droit foncier coutumier, et appliquer ce droit même lorsque les populations autochtones ne possèdent pas de titres fonciers attestés par des documents.

La loi manque manifestement de procédures pratiques pour garantir son application et sa mise en œuvre. Une mise en œuvre réussie dépendra donc de la qualité des règlements de mise en œuvre prévus, et de la cohérence d'autres lois et pratiques de l'État (par exemple les lois sur les forêts, les mines, l'agriculture et les effets sur l'environnement) avec les droits et les principes protégés par la loi sur les populations autochtones. La définition de populations autochtones n'est pas conforme au droit international, puisqu'elle ne se réfère pas spécifiquement au droit des autochtones à se définir en tant

que telles, ni au lien à des terres et territoires spécifiques et leurs ressources naturelles, deux éléments qui sont généralement considérés comme des aspects essentiels de ce qu'être autochtone signifie. Le droit international et régional peut donc être nécessaire pour interpréter et compléter la définition dans la pratique. Néanmoins, dans l'ensemble, la loi constitue une grande avancée pour les droits autochtones dans la République du Congo et est un précieux exemple de bonne pratique qui pourrait être examiné et adapté par d'autres processus de réforme juridique en Afrique.

D'autres pays africains élaborent également des lois sur les droits des peuples autochtones, par exemple la République démocratique du Congo a élaboré un projet de loi sur les peuples autochtones, la République centrafricaine est en train de mettre en œuvre la Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples autochtones, et le Cameroun a pris des mesures initiales pour l'élaboration d'une politique ou loi nationale sur les peuples autochtones.

### Conseils ►

◀ Pour plus d'informations concernant ces processus multipartites, voir FERN (2006) *Provoking change: A tool kit for African NGOs*. <http://www.fern.org/publications/toolkits-reports/provoking-change-toolkit-african-ngos>

- ✓ Au début du processus de réforme, mettre en place un processus multipartite impliquant des groupes généralement marginalisés, tels que les femmes et les peuples autochtones, afin de convenir des principes clés que les réformes juridiques devraient respecter. Ces principes peuvent figurer dans une politique séparée et/ou dans la loi même. Cela évite le risque de divisions entre les parties dues à un débat continu concernant les principes clés tout au long du processus. Les principes convenus fourniront un cadre accepté d'un commun accord pour la réforme juridique.
- ✓ Protéger explicitement les droits aux terres et ressources des communautés minoritaires et des peuples autochtones qui ont été victimes pendant longtemps de la marginalisation et de la discrimination des politiques et pratiques étatiques, ainsi que des groupes ethniques plus dominants. Une « culture » nationale et locale de discrimination est susceptible de nécessiter des mesures de protection spéciales pour obtenir des changements concrets. Ces mesures devraient traduire l'urgence et l'importance de garantir les droits aux terres et aux ressources pour les peuples autochtones, dont la survie en tant que peuples est mise en péril par des droits inadéquats ou précaires à leurs terres, territoires et ressources.

## 5.2 Clarifier qui détient des droits aux terres et aux ressources, et ce que ces droits comprennent

### Questions clés

- Quel est le meilleur processus pour identifier les droits communautaires aux terres et ressources existants ?
- L'enregistrement des terres et l'attribution de titres fonciers devraient-ils être obligatoires pour les communautés ?
- Quels types de preuves devraient être acceptés comme preuve des revendications foncières ?
- Comment les droits aux terres et ressources d'individus ou de groupes (par exemple de familles) au sein des communautés sont-ils clarifiés et attribués ?

### 5.2.1 Reconnaître et valider des droits aux terres et aux ressources existants

Les droits coutumiers des communautés aux terres et aux ressources en Afrique sont souvent fondés sur le concept de droits collectifs – ce qui signifie que la terre est possédée et gérée par l'ensemble de la communauté. Dans ces communautés, des personnes ou des familles possèdent souvent des droits d'utilisateurs sur des zones particulières (par exemple pour construire des fermes), alors que d'autres zones seront des terres communes, utilisées par l'ensemble de la communauté (par exemple les forêts, les pâturages, les marécages et les marais). Ce système est différent du principe dominant de titre foncier individuel typique des systèmes européens de droit national.

Ce guide propose un processus en deux étapes pour clarifier les droits aux terres et aux ressources. La première étape consiste à reconnaître les droits fonciers *coutumiers* dans les lois nationales relatives aux terres et aux ressources. Conformément aux règles du droit coutumier, les droits fonciers communautaires sont considérés comme constituant la base des régimes fonciers. Dans la seconde étape, l'attribution de droits fonciers à des groupes (par exemple des villages, des groupes de familles, ou des clans) et à des personnes appartenant à ces communautés est déterminée par le système de droit coutumier, conformément à ses règles et procédures. Tel qu'expliqué ci-dessus, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les règles et procédures coutumières afin de se conformer aux principes clés auxquels toutes les lois foncières doivent être conformes. Cependant, la loi nationale ne devrait pas dicter comment les droits sont attribués au sein de la communauté.

### Première étape : confirmer les droits collectifs des communautés aux terres et ressources existants

Il est important d'identifier les droits fonciers *communautaires* existants. Les lois nationales ne devraient pas uniquement reconnaître formellement les droits fonciers coutumiers, mais aussi clarifier que ces droits fonciers ont la même force et la même validité que les revendications foncières attestées par des documents.

Le Mozambique a entrepris une telle approche en 1997. La façon dont le Mozambique a élaboré la loi nationale signifiait que, une fois que le gouvernement avait adopté la loi, tous les systèmes fonciers coutumiers du pays sont devenus partie intégrante du système juridique national.

#### Étude de cas ►

#### Reconnaissance des droits fonciers communautaires existants au Mozambique

Après trois décennies, la guerre civile au Mozambique s'est achevée en 1992, et des millions de personnes sont retournées vers leurs champs ravagés. Le gouvernement ne disposait pas des ressources nécessaires pour résoudre les différends causés par ce changement démographique majeur. La réforme foncière était une priorité absolue. Le gouvernement décida que les systèmes coutumiers étaient les mieux à même d'orienter la délimitation des terres, puis leur gestion.

La loi foncière du Mozambique, *Lei de Terras* (1997), a permis de reconnaître automatiquement les droits fonciers coutumiers dans le cadre du droit écrit. La loi prévoit ce qui suit : « Les communautés locales qui occupent la terre conformément aux pratiques coutumières qui ne contredisent pas la constitution obtiennent automatiquement le droit d'utiliser la terre et d'en bénéficier » (règlement, article 9 § 1).

L'arrêté s'applique également à toute personne vivant ou travaillant sur la terre depuis dix ans, de bonne foi, avant l'adoption de la loi foncière (règlement, article 12 (b)).

Il est important de souligner que, bien que les communautés du Mozambique aient la possibilité de procéder à un relevé et à un enregistrement formels de leur propriété foncière, ce n'est pas l'acte d'enregistrement qui confère des effets juridiques à ces droits. La loi foncière du Mozambique prévoit expressément que « l'absence d'enregistrement est sans préjudice du droit d'utilisation et de jouissance de la terre acquis par l'occupation [conformément aux normes et pratiques coutumières] ». Une fois la loi adoptée, les communautés locales et les autres occupants de longue date détenaient automatiquement un droit formel (*de jure*) d'utilisation et de jouissance sur cette terre, qui a la même validité qu'un titre écrit accordé à un investisseur.

## Deuxième étape : autoriser les lois et procédures coutumières pour la gestion des droits fonciers au sein des communautés

Plutôt que de créer de nouvelles institutions et procédures d'administration foncière locales, les réformes nationales devraient permettre une administration des terres et des ressources effectuée au moyen des pratiques et institutions communautaires de gestion des terres et des ressources existantes, sous réserve naturellement de leur conformité aux principes clés. Cela devrait permettre de garantir que la communauté considère les structures comme légitimes et efficaces. Tel qu'expliqué au [point 5.4.3](#), une telle approche rend les autorités et les procédures locales d'administration foncière plus accessibles grâce à leur caractère familier, à la langue utilisée et à leur emplacement. La mise en œuvre de cette approche est par ailleurs moins coûteuse, tant pour les communautés que pour l'État.

### Intégrer plusieurs systèmes de gestion locaux dans une loi nationale au Mozambique

Afin de fournir une flexibilité suffisante permettant à chaque groupe coutumier de continuer à suivre ses traditions locales d'attribution et de gestion des terres et, par ailleurs, d'être pleinement conforme au système juridique national, la loi foncière du Mozambique affirme simplement que :

- l'acquisition des droits fonciers se fait par les normes et pratiques coutumières (article 12 (a)), et
- aux fins de la gestion des ressources, de la résolution des conflits et de l'attribution des droits fonciers entre les membres d'une communauté, les « communautés locales utilisent, entre autres, les normes et pratiques coutumières » (article 24).

Ce que sont ou devraient être ces normes et pratiques coutumières n'est pas défini. De cette façon, la loi a créé des paramètres qui pourraient facilement englober de nombreux systèmes coutumiers différents dans un seul droit national.

### ◀ Étude de cas

L'exemple du Mozambique intègre de façon cohérente le droit coutumier dans le cadre juridique formel de l'État moderne sans que des codifications longues et complexes ne soient nécessaires, ce qui serait presque impossible au vu de la variété des pratiques du droit coutumier. En revanche, la loi reconnaît simplement la légitimité de ce qui se passe au sein de toute communauté, pour autant que cela soit conforme aux principes clés de la Constitution nationale et à toute autre règle prévue dans la loi foncière. L'attention peut ensuite se tourner sur la relation entre la communauté et le monde extérieur.

## 5.2.2 Autoriser les formes coutumières de preuve comme preuve des revendications foncières coutumières

Identifier les règles communautaires relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources peut être difficile pour des systèmes juridiques nationaux qui dépendent généralement de sources de preuve écrites. Les sources du droit coutumier sont souvent orales. Cela peut rendre la clarification des limites des propriétés foncières des communautés difficile, en particulier pour des personnes étrangères à la communauté. Cependant, ces difficultés ne doivent pas constituer un obstacle à la reconnaissance des droits des communautés aux terres et aux ressources par le droit national.

Tout comme une place peut être accordée aux lois coutumières afin qu'elles continuent de fonctionner dans le cadre juridique national, les communautés peuvent être autorisées à perpétuer l'utilisation des témoignages oraux, ou d'autres formes de preuve dont elles ont traditionnellement dépendu pour clarifier et attribuer les droits fonciers aux groupes, familles ou personnes.

Les mêmes types de preuves devraient être autorisés à contribuer à la détermination des zones de terre reconnues comme appartenant aux communautés au titre du droit national. Par ces moyens, les processus visant à prouver les revendications foncières peuvent être rendus plus accessibles aux communautés rurales et à leurs membres.

### Étude de cas ►

#### Utilisation des formes coutumières de preuve pour valider les revendications foncières coutumières au Mozambique

La loi foncière du Mozambique (1997) autorise les formes coutumières de preuve pour les revendications foncières, y compris le témoignage oral des membres des communautés :

Article 15

*Preuve*

*Le droit d'utilisation et de jouissance de la terre peut être prouvé au moyen de :*

...

*(b) preuves apportées par le témoignage de membres, d'hommes et de femmes des communautés locales.*

...

Néanmoins, il sera souvent avantageux pour les communautés d'enregistrer formellement leurs droits fonciers. Cela peut devenir une priorité, par exemple en cas de conflits relatifs aux terres ou ressources naturelles, si l'État ou des investisseurs prévoient de nouvelles activités économiques ou projets de développement, ou si une communauté souhaite partager une partie de ses terres et conclure un partenariat avec des investisseurs extérieurs.

Il est important de souligner dans la législation que **le processus d'attribution de titres et d'enregistrement ne crée pas le droit ; il ne s'agit que de preuves écrites du droit préexistant**. La reconnaissance automatique des droits coutumiers existants – qu'ils soient enregistrés ou non – permet à la communauté d'enregistrer formellement ses terres selon le rythme et le processus qui correspondent aux besoins de la communauté.

### **Délimitation, enregistrement et attribution de titres fonciers**

La délimitation, l'enregistrement et l'attribution de titres fonciers sont trois étapes différentes du processus de définition et de clarification des personnes détenant des droits sur des terres données.

*La délimitation* (également appelée *démarcation*) est le processus consistant à décrire l'emplacement des terres et ressources communautaires. Elle est généralement réalisée au moyen de dessins ou de cartes, de dessins indiquant les limites des terrains, et de descriptions des principaux lieux et d'autres moyens coutumiers d'identification.

*L'enregistrement* est une procédure décrivant une parcelle et identifiant son propriétaire et la forme de propriété, ainsi que d'autres droits fonciers (par exemple les droits d'usage, les droits d'accès, les concessions) relatifs à la même parcelle. Le *registre foncier* (ou *cadastre*) est un registre public que toute personne peut vérifier pour déterminer qui a des revendications ou droits fonciers sur une parcelle

Un *titre* est un certificat de propriété ou d'occupation publié sur la base des informations inscrites dans le registre foncier décrivant la parcelle et le propriétaire ou les autres droits fonciers que possède le détenteur de titre. Il s'agit d'un document qu'un détenteur de droits fonciers peut conserver et utiliser comme forme de preuve de ses droits fonciers.

### ◀ *Concept clé*

**Étude de cas** ►**L'approche du Mozambique à la délimitation et à l'enregistrement des terres des communautés et à l'attribution de titres fonciers**

Le règlement détaillant la façon dont la loi foncière du Mozambique sera mise en œuvre prévoit que :

*Les zones pour lesquelles un droit d'utilisation ou de jouissance de la terre a été acquis par l'occupation conformément aux pratiques coutumières peuvent, lorsque cela est nécessaire ou à la demande des communautés locales, être identifiées et enregistrées au cadastre national. (Règlement relatif à la loi foncière, art. 9§3)*

L'annexe technique à la loi foncière définit les procédures qu'une communauté doit suivre avant de recevoir un certificat officiel de délimitation (annexe technique, art. 5§1).

*En premier lieu, un « groupe de travail » consultatif doit être établi* pour coordonner et diriger la communauté à travers chaque étape du processus de délimitation. Le groupe de travail devrait « comprendre un technicien ayant des connaissances topographiques élémentaires qui disposera des informations contenues dans le plan cadastral » (annexe technique, art. 11(2)). Par ailleurs, afin de s'assurer que les résultats du processus de délimitation sont équitables, justes et représentatifs de l'ensemble de la communauté, le groupe de travail doit « travailler avec des hommes et des femmes et différents groupes socioéconomiques et groupes d'âge des communautés locales et garantir qu'ils prennent les décisions 'par consensus' » (annexe technique, art. 5§2).

*Deuxièmement, le groupe de travail convoque des réunions pour informer la communauté et effectuer un travail de sensibilisation* concernant le processus de délimitation, en fournissant notamment des informations sur :

- les raisons du processus de délimitation et ses objectifs ;
- les dispositions pertinentes de la loi et des règlements ;
- la méthodologie du processus de délimitation ; et
- les avantages et les implications de la délimitation communautaire (annexe technique, art. 8§1). Les réunions se terminent par l'**élection des représentants communautaires** qui seront directement impliqués dans le processus de délimitation. Les procès-verbaux de toutes les réunions communautaires relatives à la délimitation doivent être signés par ces représentants.

*Troisièmement, la communauté réalise des processus participatifs d'évaluation et de cartographie.* L'évaluation participative est définie dans l'annexe technique comme « les informations données par une communauté locale » concernant :

- son histoire, sa culture et son organisation sociale ;
- l'utilisation des terres et des autres ressources naturelles et les mécanismes relatifs à leur gestion ;
- l'occupation spatiale ;
- la dynamique des populations ; et
- les conflits possibles et les mécanismes servant à leur résolution.

(annexe technique, art. 2§6 et 10§1)

La phase participative de la délimitation communautaire est conçue pour promouvoir un dialogue communautaire et implique souvent des discussions sur l'histoire de la communauté, son organisation sociale et les pratiques actuelles d'utilisation et de gestion des terres et des ressources naturelles. Sur la base de l'évaluation et des discussions connexes, des « cartes participatives » de la communauté sont établies. Au moins deux cartes participatives doivent être réalisées par deux groupes séparés de la communauté, dont au moins une est réalisée par des hommes et une par des femmes, de façon à créer un espace dans lequel les femmes peuvent se sentir libres de faire entendre leurs voix et leurs opinions. La loi définit les cartes participatives comme :

*Des dessins réalisés par un groupe d'intérêt de la communauté, à savoir des hommes, des femmes, des jeunes, des anciens et d'autres personnes, qui présentent, à titre préliminaire et de façon relative, sans respecter d'échelle, les lieux naturels ou construits par l'homme permanents utilisés comme limites, l'identification et l'emplacement des ressources naturelles, les points de référence où les conflits relatifs aux ressources naturelles ont lieu ou toute autre limite ou caractéristique pertinente. (annexe technique, art. 2§8)*

En permettant aux repères naturels de contribuer à définir les limites des terres communautaires, la loi permet de formaliser les repères coutumiers. Les communautés voisines doivent vérifier l'exactitude des cartes et participer à un rapport descriptif des terres voisines (annexe technique, art. 5 §3).

**Quatrièmement, les limites sont acceptées par toutes les parties prenantes,** signalées sur les cartes participatives, et indiquées physiquement sur le terrain.

**Cinquièmement,** le personnel technique de l'État compile ensuite deux cartes (ou plus) dans un cartogramme généré par ordinateur, auquel sont joints un « croquis » et son « rapport descriptif ». Le croquis est la transcription des cartes élaborées par la communauté dans des termes qui permettent de les situer sur les cartes du cadastre, y compris par des points de géo-positionnement et des

lignes de démarcation. Le « rapport descriptif » est issu des activités d'évaluation participative de la communauté et peut contenir, entre autres informations, la structure et l'histoire de la communauté, la spécification des ressources naturelles de la communauté, les zones communes, les espaces sacrés et les infrastructures communautaires importantes, ainsi que l'élaboration de toute pratique de gestion communautaire des terres et ressources pertinente.

*Enfin, le croquis et le rapport descriptif sont présentés à la communauté et aux leaders des communautés voisines pour vérification et approbation* (annexe technique, art. 12§1). Une fois approuvés, les documents sont **enregistrés dans le cadastre national**. Le service du cadastre doit délivrer un **certificat de délimitation** au nom de la communauté dans un délai de 60 jours. Il incombe à la communauté de décider comment elle souhaite s'appeler (art. 13§4) aux fins de ce document. Ce certificat constitue une preuve formelle qu'un exercice de délimitation a été mené conformément à la loi et certifie l'existence et les limites d'une communauté.

Une fois l'enregistrement effectué, la communauté détient un droit unique d'usage et de jouissance des terres, et en tant que détenteur de titre, elle acquiert également la personnalité juridique et peut donc conclure des contrats avec des investisseurs et s'engager dans d'autres procédures juridiques. Le processus établit également une carte claire qui oriente les investisseurs et la population locale au moment de déterminer où des ressources sont disponibles pour utilisation par des investisseurs et de clarifier quelle(s) communauté(s) ont des droits sur ces terres.

### 5.2.3 Résoudre les incohérences entre les lois foncières réformées et les lois régissant les différents secteurs de l'utilisation des terres

Outre des « lois foncières » qui clarifient les droits et processus relatifs au régime foncier, la plupart des pays ont des lois sectorielles régissant les différents secteurs de l'utilisation des terres, tels que les secteurs minier, forestier, agricole ainsi que le domaine de la conservation. Ces lois règlementent les activités dans différents secteurs, y compris l'octroi de concessions à des sociétés d'exploitation minière, les permis d'aménagement pour la conversion des terres en vue d'une utilisation agricole à grande échelle, les droits d'extraction minière et la création de zones protégées pour la conservation. Des problèmes surviennent si les droits et les processus d'exploitation de la terre et de ses ressources au titre des lois sectorielles sont en conflit avec les processus et les droits fonciers définis dans les lois foncières.

Les parties prenantes devraient connaître et garder à l'esprit les conflits potentiels avec les lois sectorielles dès le début. La cohérence entre les lois foncières et les lois sectorielles concernées devrait être définie comme objectif des réformes foncières.

Une façon de résoudre ces conflits consiste à préciser explicitement dans les lois foncières que les dispositions de ces lois, en particulier en matière de droits des détenteurs de droits d'occupation communautaires, annulent toutes les autres lois relatives à la terre et à son utilisation, y compris les lois sectorielles. Une approche alternative consiste à passer en revue les lois sectorielles, identifier les conflits, et réformer les lois sectorielles afin de les rendre conformes aux lois foncières réformées, en établissant dans les lois sectorielles les références croisées nécessaires avec les dispositions pertinentes de la loi foncière. La première solution est plus simple et moins coûteuse, et entraînera dans le temps les réformes nécessaires des secteurs relatifs aux ressources naturelles, mais elle requiert un engagement politique pour réaliser ces changements significatifs.



**Conseils** ►

- ✓ Définir les « coutumes » de façon très flexible de manière à comprendre les systèmes juridiques coutumiers variés qui peuvent coexister dans un pays et permettre une évolution et une flexibilité au fil du temps.
- ✓ Attribuer aux droits des communautés aux terres et aux ressources les mêmes effets et la même importance que les droits fonciers « formels » liés à des titres, qu'ils soient ou non enregistrés dans un registre foncier ou au cadastre national.
- ✓ Établir la garantie à long terme des droits fonciers communautaires en reconnaissant l'autorité des institutions et processus coutumiers locaux existants pour la gestion des terres et ressources coutumières, y compris l'attribution des terres aux familles et aux membres de la communauté, sous réserve uniquement de la conformité aux principes clés.
- ✓ Autoriser les formes coutumières de preuve (par exemple les témoignages communautaires) comme preuves des revendications foncières coutumières.
- ✓ Garantir que les processus d'attribution de titres et d'enregistrement sont facultatifs, pour les communautés qui souhaitent attester leur revendication foncière coutumière par un document. Néanmoins, ce n'est pas l'enregistrement qui devrait créer le droit ; l'enregistrement ne fait que fournir la preuve documentaire d'un droit coutumier préexistant.
- ✓ Les processus facultatifs de démarcation, d'enregistrement et d'attribution des titres devraient être accessibles et participatifs.
- ✓ Faire de la cohérence entre le droit foncier et les lois sectorielles un objectif explicite des réformes foncières – soit en s'assurant que la loi foncière l'emporte sur des lois sectorielles incohérentes, soit en amendant les lois sectorielles afin de les rendre cohérentes avec le droit foncier.
- ✓ Protéger de façon explicite les zones communes (telles que les forêts, les marécages, les prairies, et les zones sacrées ou culturelles), les droits de passage coutumiers, et les droits partagés d'usage de la terre et d'accès à la terre.

### 5.3 Permettre aux détenteurs de droits de garantir et d'utiliser leurs droits fonciers face à des tiers

#### Questions clés

- Comment la loi s'assure-t-elle que les parties *extérieures* à la communauté coutumière, telles que les investisseurs externes, comprennent et respectent les droits des communautés aux terres et aux ressources ?
- Comment la loi permet-elle à une communauté de s'engager de façon positive dans des arrangements commerciaux avec des parties extérieures à la communauté, si la communauté décide que ceci irait au bénéfice de la communauté ?

Souvent, l'un des principaux objectifs des réformes foncières cités dans les politiques foncières des gouvernements consiste à créer un environnement d'investissements stable, y compris pour des investisseurs externes ou étrangers, qui peuvent contribuer au développement économique national et à la prospérité de la communauté. Cela signifie que, outre la clarification et l'attribution des droits aux terres et aux ressources au sein des communautés et entre les communautés, la loi doit expliquer comment une communauté peut s'engager auprès d'investisseurs de façon à fournir des garanties et des bénéfices tant pour la communauté que pour l'investisseur. Jusqu'ici, ce guide s'est penché sur l'intégration des systèmes de droit coutumier et de droit national qui régissent le régime relatif aux terres et aux ressources. Lorsque des investisseurs extérieurs sont concernés, la tâche devient plus complexe, et requiert également l'intégration des systèmes commerciaux capitalistes.

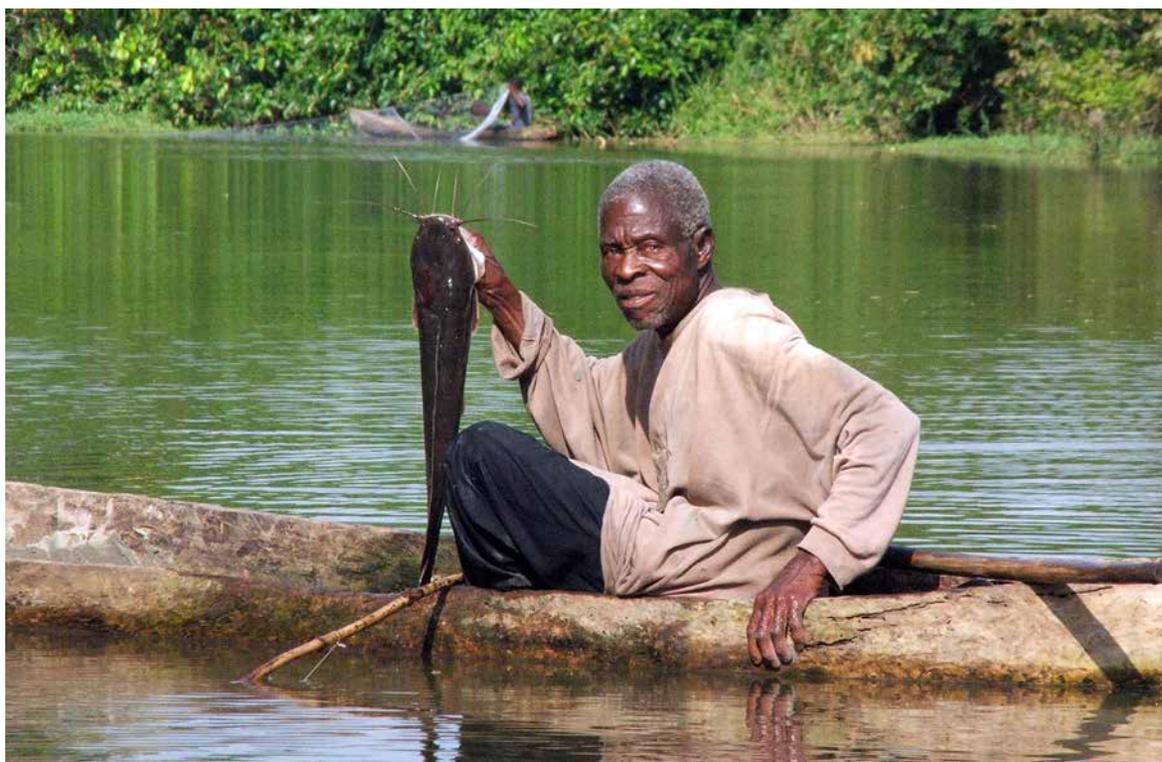
Tel que discuté dans la deuxième partie, l'un des problèmes pouvant émaner du pluralisme juridique est le manque de certitude au sujet du système de droit qui s'applique à la terre. Ces situations empêchent les communautés de jouir pleinement des avantages de leur terre et découragent les investissements responsables. Même lorsqu'une communauté décide qu'il serait avantageux d'autoriser un investisseur à exploiter les ressources de sa terre et à partager les bénéfices avec la communauté, il peut s'avérer difficile d'attirer les investisseurs, ou de garantir que l'investisseur respectera les accords relatifs au partage des bénéfices et les autres conditions si les droits aux terres et aux ressources ne sont pas clairs.

Même lorsque les droits fonciers coutumiers sont bien compris et respectés au sein d'une communauté locale, les investisseurs internationaux et les personnes externes à la communauté se tourneront généralement vers les lois nationales pour dire qui détient les droits sur des terres données. Par conséquent, il est essentiel que le cadre

juridique national indique clairement que la propriété coutumière des terres et des ressources est valable et qu'elle sera protégée par le droit national.

### 5.3.1 Clarifier les droits des communautés à garder la terre intacte, y compris les droits communautaires sur des terres apparemment « inexploitées »

L'utilisation coutumière des terres prévoit fréquemment que certaines terres soient parfois mises en jachère, ou utilisées uniquement de façon saisonnière ou comme terre commune pour la chasse, la cueillette et comme zones sacrées. Dans le cas des terres forestières par exemple, l'alimentation, la médecine, les ressources culturelles et les autres services environnementaux qu'elles fournissent sont souvent durables uniquement si des surfaces importantes sont gardées intactes. Ces terres peuvent sembler inexploitées, et certaines zones sont parfois entièrement inaccessibles. Les zones qui ne sont pas utilisées pour la chasse jouent le rôle de « viviers », en renouvelant durablement des populations animales qui sont chassées ailleurs. Certaines parties des terres communautaires peuvent également être gardées en réserve pour attribution aux générations futures. Cela ne signifie pas que ces terres sont inexploitées par la communauté ; elles font partie d'une pratique coutumière de gestion et d'utilisation durable de la terre. Toutefois, le risque existe que des personnes externes à la communauté considèrent les terres ne portant pas de marques visibles de gestion active comme étant « inexploitées », et donc disponibles pour l'exploitation.



Faire de la communauté le « propriétaire légal » de toutes les zones foncières coutumières et lui permettre d'attribuer la terre pour utilisation par des groupes, des familles et des personnes conformément aux règles et procédures coutumières (voir point 5.2.1) constitue un moyen de protection contre ceci. La communauté devient ainsi l'entité juridique avec laquelle les entités extérieures doivent s'engager si elles veulent investir sur les terres de la communauté, les utiliser ou les exploiter.

#### Faire de la communauté une entité juridique formelle au Mozambique

Au Mozambique, les législateurs ont cherché à faire de la communauté la principale entité juridique, dont les frontières sont clairement protégées contre les atteintes des entités externes, et à l'intérieur desquelles les mécanismes traditionnels d'utilisation et de gestion des terres prévalent. À ce titre, l'un des éléments les plus importants de la loi foncière est la définition et la reconnaissance juridiques de la « communauté locale » comme entité juridique formelle. La loi définit une communauté locale comme : « un groupe de familles et d'individus qui vivent sur un territoire situé au niveau d'une localité ou sur un territoire plus petit, qui cherche à préserver les intérêts communs du groupe » (art. 1 § 1). Cette définition est fondée sur une occupation et une utilisation communautaires de la terre (basées à leur tour sur les systèmes dominants d'utilisation, de parenté et de gestion interne de chaque communauté) et est conçue pour être appliquée dans les contextes culturels et écologiques variés du Mozambique. La loi spécifie ensuite que les intérêts de la communauté peuvent comprendre les terres pour un vaste éventail d'utilisations, y compris des « **zones pour l'habitation ou l'agriculture, qu'elles soient cultivées ou en jachère, des forêts, des lieux d'importance culturelle, des pâturages, des sources d'eau et des zones pour l'expansion** » (art. 1 § 1, italique ajouté).

#### ◀ Étude de cas

### 5.3.2 Garantir que les accords entre communautés et investisseurs soient considérés comme des contrats formels

L'intégration des lois coutumières et nationales exige une dynamique à double sens: (1) valider les droits fonciers coutumiers dans le droit national et (2) étendre aux communautés coutumières les droits inhérents au système juridique national. Considérer les accords entre communautés et investisseurs comme des contrats formels soumis au droit des contrats national est un bon exemple de l'application pratique de cette double dynamique.

Pour un examen plus approfondi des raisons en faveur de l'intégration des mécanismes coutumiers et écrits de règlement des différends et d'application de la loi, des défis que pose cette intégration, et des capacités qui doivent être développées pour cette intégration, voir [point 5.4](#).

- ◀ La loi devrait prévoir que les revendications pour l'exécution ou l'annulation de contrats entre communautés et investisseurs, y compris en matière de respect des accords relatifs au partage des bénéfices, sont entendues d'abord devant une cour ou un tribunal coutumier, ou devant d'autres mécanismes coutumiers de règlement des différends. Néanmoins, il devrait être possible de faire appel des décisions de ces tribunaux coutumiers dans le cadre du système de tribunaux de l'État, jusque devant la plus haute cour du pays.

Selon les termes des lois foncières réformées du Mozambique, lorsque des investisseurs externes veulent accéder à des terres ou ressources naturelles communautaires, ils doivent demander l'autorisation à la communauté et peuvent négocier les conditions d'un bail avec la communauté. Même lorsque la loi prévoit ces protections et possibilités, les communautés peuvent se trouver dans une position désavantageuse, parce qu'elles ne disposent pas des mêmes informations ou du même pouvoir que l'investisseur. Les communautés manquent parfois d'informations quant à la valeur de marché de leur terre ou les bénéfices financiers pouvant être tirés des ressources naturelles locales par des investisseurs externes sur les marchés étrangers. Le processus peut également être coopté par des leaders locaux – coutumiers ou étatiques – qui peuvent demander des pots-de-vin comme condition d'octroi d'autorisations aux investisseurs, et s'enrichir ainsi au détriment du reste de la communauté et de la gestion durable de la terre communautaire. C'est notamment pour cette raison que les réformes juridiques devraient prévoir que les accords communautaires conclus avec des investisseurs sans la contribution d'une représentation juridique indépendante, bien informée et externe à tout conflit puissent être facilement annulés.

### 5.3.3 Garantir que les accords de location et de partage des bénéfices sont négociés et acceptés par les communautés

Lorsque des investisseurs sont autorisés à exploiter des terres communautaires, l'une des principales préoccupations pour les communautés est le partage équitable des bénéfices économiques de l'exploitation ou de l'utilisation de sa terre et de ses ressources et la conservation de la propriété communautaire de la terre. Les réformes juridiques devraient s'assurer que le versement des loyers et les autres accords de partage des bénéfices soient convenus au moyen de consultations effectives et d'un consentement octroyé dans le respect de toutes les exigences du CLIP.

Voir le [point 3.2.4](#) pour les exigences relatives au CLIP.

### Garantir le partage des bénéfices au Soudan du Sud

La loi foncière du Soudan du Sud (2009) autorise les autorités traditionnelles, en consultation avec l'autorité foncière du comté et le conseil foncier de Payam, à « accorder à une personne ou à une société, nationale ou étrangère, un droit de bail sur une partie de terre communautaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans (chapitre VI, section 27). Cependant, le Ministère concerné doit, en consultation avec l'autorité chargée des investissements, approuver le bail *uniquement* si le Ministère a garanti que, notamment, « l'activité prévue respecte les règles régissant l'utilisation des terres et les règlements environnementaux », « les membres de la communauté sont dûment consultés » et que « le projet pour lequel la terre a été louée contribue au développement social et économique de la communauté, du comté ou/et de l'État » (chapitre VI, section 27(4)). Le Ministère doit également s'assurer que le contrat de bail est en tous points « conforme aux dispositions de la présente loi » et que la loi exige, entre autres, une évaluation environnementale, économique et sociale avant toute décision visant à louer la terre à des fins d'investissement (voir [point 5.3.4](#)).

### ◀ Étude de cas



### 5.3.4 Garantir que des études d'impact environnemental soient disponibles et menées de manière participative

Voir le point 3.2.4 pour les exigences relatives au CLIP.

Avant que des investisseurs ne soient autorisés à recevoir des concessions sur les terres communautaires, les effets sociaux et environnementaux devraient être pleinement évalués en toute indépendance. Toute communauté susceptible d'être affectée par une concession proposée ou un projet de développement doit connaître et comprendre toutes ces répercussions et participer pleinement à leur identification. La concession ou le projet ne devraient aller de l'avant qu'avec le consentement de la communauté affectée, conformément à toutes les dispositions relatives au CLIP.

Une participation publique effective aux études d'impact environnemental et social dépend de la législation et de la volonté politique. À l'heure actuelle, la base juridique de la participation aux systèmes des études d'impact environnemental et social dans de nombreux pays africains est faible, facultative ou inexistante. Néanmoins, il existe des lois relatives à la protection environnementale et sociale qui exigent une étude consultative de ces conséquences. Des exemples sont notamment la loi relative à l'agence de protection environnementale et la loi sur la protection environnementale de 2002 au Liberia, le code environnemental de 2001 (art. 48) du Sénégal, la loi sur l'environnement de 1997 (art. 16) du Mozambique, ainsi que la loi de gestion et de coordination environnementales de 1999 du Kenya, et la loi foncière du Soudan du Sud.

Une étude d'impact environnemental et social vise trois objectifs principaux :

- examiner systématiquement les conséquences environnementales et sociales d'une proposition de développement ;
- garantir une prise en compte appropriée de ces effets ;
- planifier pour éviter, atténuer ou compenser tout effet négatif significatif.

Le processus d'étude d'impact environnemental et social comprend généralement les étapes suivantes :

- contrôle : pour décider si une telle étude doit être menée à bien, et à quel niveau ;
- définition de la portée : pour identifier les questions importantes et préparer les termes de référence ;
- analyse des effets : pour prévoir les conséquences d'une proposition et évaluer leur signification ;
- atténuation : pour établir des mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation des effets négatifs ;
- compte-rendu : pour préparer les informations nécessaires à la prise de décisions;

- révision : pour vérifier la qualité du rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
  - prise de décisions : pour approuver ou rejeter la proposition et définir les conditions ;
  - suivi : pour surveiller, gérer et examiner les effets de la mise en œuvre du projet.
- Voir le point 3.2.4 pour les exigences relatives au CLIP.

La participation publique a généralement lieu pendant les phases de définition de la portée et de révision. Des consultations publiques peuvent également être tenues lors de toute autre phase de ce processus, en fonction de la législation d'habilitation.

### Étude d'impact environnemental, économique et social au Soudan du Sud

Conformément au chapitre XI, section 70 de la nouvelle loi foncière du Soudan du Sud (2009), une étude d'impact environnemental, économique et social doit être prise en compte avant d'attribuer la terre à des fins d'investissement.

#### *Étude d'impact environnemental, économique et social*

1. Toute attribution de terre à des fins d'investissement sera sujette à une étude d'impact social, économique et environnemental afin de s'assurer que les conséquences sociales, économiques et environnementales des activités sur la terre sont prises en considération avant que toute décision ne soit prise concernant ladite terre.
2. Le processus devra comprendre une analyse des effets éventuels sur l'environnement, la biodiversité, les personnes et les biens.
3. Une étude d'impact social, économique et environnemental sera entreprise par les secteurs public et privé avant toute activité qui pourrait avoir des répercussions sur l'environnement et les personnes, tel que déterminés par la présente loi ou toute autre loi ou règlement.

Par ailleurs, tel qu'expliqué dans l'étude de cas au point 5.3.3, la loi foncière du Soudan du Sud prévoit que le Ministère est autorisé à approuver des projets de développement uniquement dans les cas où une étude d'impact a été menée conformément à la section 70 et où le Ministère s'est assuré que la communauté a été consultée et que le projet contribue au développement social et économique de la communauté, du comté et/ou de l'État.

### ◀ Étude de cas

**Conseils** ▶

- ✓ S'assurer que la protection des revendications foncières communautaires ne se limite pas aux terres actuellement cultivées ou portant des marques évidentes d'une exploitation active. Cela exposerait des terres communautaires apparemment « inexploitées » à un risque d'empiètement, alors qu'en réalité cette terre constitue une partie fondamentale des ressources en terres de la communauté, dont elle dépend pour l'alimentation, la médecine et la culture.
- ✓ Exiger que les accords entre communautés et investisseurs soient considérés comme des contrats formels, exécutoires et annulables conformément au droit des contrats national.
- ✓ Reconnaître les communautés comme des entités juridiques, à même d'effectuer des transactions avec des parties externes à la communauté concernant leurs terres.
- ✓ Rendre obligatoire la représentation juridique indépendante pour les communautés pendant la négociation d'accords avec des investisseurs.
- ✓ Inclure des dispositions pour garantir des accords de location et des mécanismes de partage des bénéfices appropriés, afin que les communautés dont les terres et les ressources sont utilisées bénéficient équitablement de l'exploitation des ressources naturelles.
- ✓ Exiger des études d'impact environnemental et social avant d'autoriser des concessions ou des projets de développement sur des terres communautaires et garantir la participation effective des communautés à leur conception, exécution et validation.



## 5.4 Clarifier les rôles, les responsabilités et les procédures pour mettre en œuvre et faire appliquer les droits des communautés aux terres et aux ressources

Même lorsque les efforts des pays africains en matière de réformes juridiques permettent d'accomplir des progrès dans la clarification des droits fonciers des communautés, ils ne spécifient généralement pas ce que les institutions chargées de la mise en œuvre et de l'application doivent faire pour garantir que les communautés disposent et jouissent effectivement de ces droits. Lorsque les étapes de mise en œuvre et d'application sont clairement définies, la loi devrait prévoir des droits procéduraux permettant aux communautés, aux personnes et aux ONG de surveiller la mise en œuvre et l'application des lois par le gouvernement et les institutions coutumières, et d'effectuer elles-mêmes des actions effectives visant à leur application, lorsque les institutions concernées ne respectent pas leurs obligations.

Cette section se concentre sur la définition des responsabilités institutionnelles dans la loi et sur les éléments permettant de garantir que les institutions – et les membres de ces institutions – chargées de la mise en œuvre et de l'application du régime foncier communautaire sont accessibles, responsables, motivées et compétentes.

### Questions clés

- Quelles responsabilités institutionnelles doivent être définies pour la mise en œuvre et l'exécution des droits fonciers communautaires ?
- Les institutions auxquelles des responsabilités sont attribuées sont-elles légitimes ? C'est-à-dire, sont-elles reconnues par les communautés et les membres de la communauté qui seront affectés par leurs décisions ?
- L'État et les institutions coutumières – et les fonctionnaires et autorités coutumières de ces institutions – sont-ils accessibles aux communautés et aux personnes affectées par leurs décisions ?
- La loi définit-elle clairement les étapes que les fonctionnaires et/ou les autorités coutumières doivent prendre pour mettre pleinement en œuvre les droits fonciers des communautés ?
- La loi définit-elle clairement les processus et les procédures à travers lesquels les droits fonciers seront clarifiés, mis en œuvre et appliqués ?

Pour que la réforme du régime foncier atteigne les objectifs fixés, il ne suffit pas de définir simplement les droits et les principes clés dans la législation. Il est crucial que la loi réformée soit écrite de façon à garantir la mise en œuvre et l'application effective à long terme de ces droits et principes. Plus spécifiquement, la loi doit :

Voir point 2.1 pour des informations concernant les droits procéduraux. L'intégration des droits procéduraux dans les réformes juridiques est expliquée au point 5.5.

- comprendre des droits procéduraux clairement définis pour que les communautés et les membres de la communauté puissent revendiquer, surveiller et appliquer leurs droits fonciers et jouir de leurs avantages ;
- clairement définir les responsabilités de l'État et des institutions coutumières dans la mise en œuvre et l'application des lois foncières communautaires ;
- garantir que les institutions et les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'application des lois, ainsi que les processus et procédures de mise en œuvre et d'application, soient accessibles, responsables et contiennent des incitations à protéger les droits fonciers communautaires.

### 5.4.1 S'assurer que les institutions coutumières et étatiques travaillent adéquatement et de concert

Dans un contexte où tant les lois coutumières que les lois nationales s'appliquent, les institutions nationales (étatiques) et coutumières doivent s'aligner les unes sur les autres afin de se renforcer mutuellement dans leur travail.

**Institutions juridiques :** tous les systèmes juridiques ont besoin d'institutions chargées de la mise en œuvre et de l'application des lois. Dans un système juridique national, ces institutions comprennent généralement les départements gouvernementaux tels que les Ministères, les organismes spécialisés tels que les commissions foncières ou forestières, les services gouvernementaux tels que le registre foncier, et les tribunaux chargés d'interpréter les lois et de résoudre les différends juridiques. Ces organes peuvent être représentés aux niveaux national, régional et local.

Les systèmes juridiques coutumiers exercent généralement leur autorité et appliquent les lois coutumières à travers des institutions telles que des conseils, des chefs et d'autres rôles de leadership coutumiers (par exemple présidente, leader des jeunes, ancien), et des tribunaux coutumiers. Certains systèmes coutumiers sont constitués de différents niveaux d'autorité et de responsabilité, du niveau local (niveau de la famille ou du village) au niveau régional, qui comprend un réseau de communautés coutumières, avec la possibilité de faire appel des décisions à des niveaux plus élevés. En alternative, différents niveaux d'autorité peuvent prendre des décisions concernant différentes questions, selon que les effets de la décision se feront sentir au niveau communautaire ou dans un contexte local plus limité.

À certains endroits, il existe un manque de compréhension et de respect entre les institutions coutumières et les institutions nationales/gouvernementales. Les réformes juridiques qui déplacent l'équilibre du pouvoir entre les institutions

coutumières et statutaires peuvent augmenter les tensions si certaines parties risquent de perdre leur pouvoir ou leur privilège. Les élites gouvernementales (locales, régionales ou nationales) et les élites coutumières peuvent collaborer pour renforcer les pouvoirs de l'autre, maximisant ainsi leur avantage personnel au détriment du bien-être des communautés et de l'état de droit. Ce problème est parfois appelé « accaparement des ressources par les élites », et constitue un type de corruption.

Afin de surmonter ces défis, les réformes des régimes fonciers devraient renforcer l'état de droit, limiter les possibilités de corruption et d'accaparement des ressources par les élites, exiger la formation des institutions statutaires et coutumières concernant le rôle et les responsabilités des autres institutions (y compris dans les domaines communs où elles devront peut-être travailler de concert) et motiver les membres des institutions gouvernementales et coutumières à conserver la volonté politique de mettre en œuvre les réformes dans l'intérêt des communautés. Ces points sont expliqués ci-dessous.

- La responsabilité « descendante » des autorités coutumières envers les membres des communautés est expliquée au point 5.4.4.

## 5.4.2 Définir les responsabilités et procédures institutionnelles

Les responsabilités pour la mise en œuvre et l'application des droits doivent être clairement définies dans la loi. Les responsables doivent mettre activement en place les procédures et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faire appliquer les droits fonciers. Évidemment, il est également essentiel qu'elles disposent des ressources suffisantes pour réaliser ces activités. Les types de responsabilités que les lois foncières doivent définir sont notamment :

- **la définition des mesures ou autres règles de mise en œuvre :** souvent, des règles sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi dans la pratique, qui sont plus détaillées que ce qui peut être défini en détail dans la loi ou les règlements nationaux principaux. Ces règles sont parfois appelées « lois secondaires », « mesures de mise en œuvre » ou « décrets d'application ». Ces règles doivent toujours être conformes aux règlements (« loi primaire ») et viser à mettre en œuvre la « loi-cadre » ;
- **l'application des règles :** Les règles concernées doivent être appliquées aux cas individuels pour mettre en œuvre les droits fonciers, et les membres des institutions chargés de la mise en œuvre et de l'application doivent prendre des décisions concernant la façon d'appliquer les lois dans les cas individuels. Il est essentiel que les lois principales, ou en alternative les mesures ou décrets formels de mise en œuvre, comprennent des critères clairs pour guider ces personnes dans la prise de ces décisions et définissent des paramètres quant

à la portée de leurs décisions. Lorsqu'une décision est incohérente avec des critères, ou avec la façon dont les critères ont été appliqués dans d'autres cas similaires, les parties qui font objection à la façon dont la loi a été appliquée devraient faire référence aux critères dans la formulation de leur plainte<sup>8</sup> ;

- **procédures d'appel** : La loi devrait prévoir des procédures d'appel clairement définies et accessibles dans le cas où une revendication foncière (par exemple la revendication d'une communauté à posséder ses terres et ressources coutumières) serait rejetée par les autorités. La première étape de l'appel peut être simplement une possibilité de faire réexaminer la décision par le preneur de décisions, ou par un autre preneur de décisions qui lui est hiérarchiquement supérieur au sein de la même institution, et de faire définir clairement par écrit par le preneur de décisions les raisons et la logique qui sous-tendent sa décision. Si le résultat n'est pas satisfaisant, il devrait pouvoir faire appel de cette décision à des niveaux supérieurs de l'administration publique ou des autorités coutumières et éventuellement auprès de la plus haute cour du pays pour examen par un juge. En alternative, lorsque le système judiciaire lui-même est réputé corrompu, un organe d'examen ad hoc pourrait être établi. Cet organe d'examen devrait inclure des représentants de tous les principaux groupes de parties prenantes ;
- **mécanismes de règlement des différends** : lorsque plusieurs parties revendiquent des droits opposés sur la même terre (par exemple deux communautés concernées par un différend relatif à la démarcation des terres), des mécanismes de règlement des différends s'imposent. Comme ci-dessus, les décisions relatives à la résolution des conflits devraient pouvoir faire l'objet d'un appel devant le système des tribunaux ou, en alternative, devant un organe d'examen ad hoc représentant toutes les parties prenantes clés ;
- **processus de consultation et de consentement** : lorsque la loi exige des consultations ou le consentement des communautés, des processus de consultation et de consentement doivent être clairement définis et mis en œuvre. Ils devraient en général être conçus pour se conformer aux principes de consultation et de consentement définis par le CLIP.

<sup>8</sup> L'exigence selon laquelle la personne chargée de prendre des décisions en appliquant la loi dans des cas spécifiques doit clairement indiquer les raisons de sa décision est décrite comme une exigence de « **prise de décisions raisonnée** ». Lorsqu'une exigence de prise de décisions raisonnée est clairement définie dans la loi, il est beaucoup plus facile de déposer une plainte efficace au moyen de procédures d'appel ou d'autres mécanismes de plainte disponibles.

### 5.4.3 Institutions et procédures accessibles

Si le système juridique formel reconnaît les revendications foncières coutumières mais que les communautés pauvres, rurales ou marginalisées ne peuvent pas accéder au système juridique formel ou l'utiliser de façon satisfaisante, leurs droits fonciers ne bénéficieront que d'une protection « réelle » très limitée. Par conséquent, il est essentiel que les personnes puissent accéder aux systèmes d'administration foncière, les comprendre et les utiliser.

Garantir l'**accessibilité** comprend l'examen :

- **du lieu** : les communautés doivent être à même de se rendre facilement dans le lieu où sont situées les institutions et où les procédures auront lieu ;
- **de la langue** : les informations et les procédures doivent être dans la langue de toutes les communautés, et être exprimées d'une façon qu'elles peuvent facilement comprendre ;
- **du coût** : les communautés doivent pouvoir avoir accès aux mécanismes et procédures nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de leurs droits gratuitement ou à un coût minimal qui soit abordable pour tous ;
- **de la connaissance** : les communautés sont mieux à même de comprendre les processus, procédures et formats qu'elles connaissent déjà, plutôt que de nouveaux types de procédures ou processus importés de systèmes étrangers.



L'un des moyens de garantir cette connaissance des processus, procédures et formats consiste à créer des structures locales d'administration et de gestion des terres issues des structures locales et coutumières de gestion des terres existantes qui sont très semblables à ces structures. Les personnes sont plus susceptibles de comprendre leurs droits et la façon de les garantir si les lois sont simples, claires, brèves et locales. Il devrait être facile pour les communautés rurales d'utiliser les lois pour revendiquer, prouver et protéger leurs droits aux terres et aux ressources, et ces lois devraient être fondées sur des concepts et des systèmes qu'elles connaissent déjà. Il est probable que ces systèmes soient moins coûteux pour l'État et pour les utilisateurs.

#### 5.4.4 Institutions et procédures responsables

Les personnes autorisées à mettre en œuvre et faire appliquer les lois se trouvent dans une position de pouvoir. Par conséquent, il est très important que ces institutions – et les personnes qui les composent – soient **responsables**.

#### Concept clé ►

**La responsabilité** signifie que les personnes chargées de la mise en œuvre et de l'application des lois agissent dans le respect de l'état de droit et dans l'intérêt de ceux dont les droits sont en jeu. Afin de garantir la responsabilité, les lois devraient définir des droits procéduraux (voir [point 2.1](#)) qui permettent aux détenteurs de droits de surveiller la mise en œuvre et l'application de leurs droits, et de faire appel des décisions et des actions qui, selon eux, violent la sécurité ou la jouissance de leurs droits. Cela comprend l'inaction des fonctionnaires ou des autorités coutumières, alors que leur action est nécessaire pour mettre en œuvre ou appliquer les droits fonciers.

Des institutions mal conçues ou corrompues qui ne représentent pas les besoins des communautés peuvent mener à l'**accaparement des ressources par les élites** au détriment des communautés (voir [point 5.4.1](#)). Nombre de communautés tiennent à voir des changements dans les institutions coutumières et gouvernementales victimes des élites communautaires ou gouvernementales qui en ont tiré un profit au détriment des communautés. Cela est examiné ci-dessous.

Pour un examen plus détaillé de la façon dont les lois peuvent prévoir l'accès à l'information, voir [point 5.5.1](#).

◀ **La transparence** est une condition préalable importante de la responsabilité. Des institutions et procédures transparentes sont des institutions et procédures dans lesquelles les processus et les raisons des décisions et des actions de mise en œuvre et d'application des droits aux terres et aux ressources sont ouverts et mis à la disposition du grand public, en particulier de ceux dont les droits sont affectés.

Les législateurs chargés des réformes peuvent intégrer la responsabilité dans les lois en établissant des systèmes de contrôle démocratique entre les détenteurs de droits, les administrateurs fonciers de l'État et les leaders locaux ou coutumiers. Il est important de mettre au point des contrôles qui assurent une **responsabilité descendante envers les membres de la communauté** ainsi que des contrôles qui assurent une **responsabilité ascendante envers l'État**.

*Responsabilité des autorités coutumières envers les membres des communautés (« responsabilité descendante »)*

De nombreux systèmes coutumiers relatifs à la possession et à la gestion des terres et des ressources comprennent des processus de prise de décisions axés sur les autorités traditionnelles, tels que les leaders (par ex. les chefs) ou d'autres institutions et groupes de leaders (par ex. les conseils des communautés). Mais certains systèmes coutumiers ne possèdent pas ce type d'autorité traditionnelle, ou n'ont pas du tout d'autorité traditionnelle. Leur processus décisionnel est axé plutôt sur le consensus, et implique une partie ou l'ensemble de la communauté selon la décision prise. La plupart des systèmes coutumiers comprennent souvent un mélange d'approches de ce type, avec des autorités traditionnelles qui prennent certaines décisions au nom de l'ensemble de la communauté (souvent sur la base de consultations et de discussions), et d'autres décisions qui requièrent la participation d'une partie ou de l'ensemble de la communauté.

Lorsque les communautés impliquent une autorité coutumière, quel que soit son type, ces autorités sont décrites en langage juridique comme des « administrateurs » des terres et des ressources. Généralement, les autorités coutumières ne possèdent pas (ou ne devraient pas posséder) les terres et les ressources en vue de servir leurs intérêts privés – c'est la communauté qui possède les terres et les ressources, et l'utilisation et la gestion des terres et ressources communautaires se font au bénéfice de l'ensemble de la communauté. En termes juridiques, les autorités coutumières ont le devoir d'agir uniquement dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté. Toujours en termes juridiques, le devoir d'une autorité coutumière envers la communauté est un « **devoir fiduciaire** ». Le devoir fiduciaire est l'obligation de gérer les biens de la communauté avec le plus grand soin et selon le principe de la bonne foi. Une rupture ou une violation du devoir fiduciaire par une autorité coutumière consiste à agir de façon contraire – à savoir agir avec négligence, de mauvaise foi, ou en servant des intérêts privés ou en n'agissant pas exclusivement dans l'intérêt de la communauté. Il est attendu des administrateurs qu'ils soient pleinement loyaux envers les bénéficiaires (c'est-à-dire l'ensemble de la communauté) pour qui ils doivent exercer un devoir fiduciaire. Ils ne doivent pas faire passer leurs intérêts personnels avant les intérêts des bénéficiaires et ne peuvent profiter de leur position en tant qu'administrateurs

sans le consentement des bénéficiaires. Ce devoir signifie que les leaders traditionnels doivent servir au mieux les intérêts de la communauté dans la gestion des questions liées aux terres et aux ressources naturelles.

Les réformes juridiques devraient souligner la nature de cette relation fiduciaire en clarifiant que *la communauté est investie de droits effectifs à la terre (c'est-à-dire que ces droits lui appartiennent)* et que les autorités coutumières devraient avoir le devoir explicite de gérer les terres communautaires conformément aux devoirs fiduciaires qu'un administrateur a envers ses bénéficiaires.



## ◀ Étude de cas

**Faire respecter aux chefs traditionnels du Ghana leurs devoirs fiduciaires envers les communautés<sup>9</sup>**

Le Ghana est un pays caractérisé par un pluralisme juridique et institutionnel. La Constitution reconnaît le droit coutumier comme source du droit (article 11) et affirme explicitement que tant le choix des chefs que la gestion des terres coutumières (« stools ») doivent être « conformes au droit et à l'usage coutumiers concernés » (articles 267 (i) et 270 (2)). La position des autorités traditionnelles (appelées « stools » et « skins ») est garantie par la Constitution de 1992 (article 270 (2) (a)). Les Conseils traditionnels et la Chambre des chefs sont chargés du règlement des différends relatifs à la succession et au statut des chefs.

Au Ghana, le devoir fiduciaire des leaders coutumiers envers leurs communautés est reconnu dans la Constitution nationale. La Constitution décida l'établissement d'un Bureau d'administration des terres coutumières (Office of the Administrator of Stool Land - OASL) chargé des « loyers, taxes, royalties, rentes ou autres paiements sous forme de revenu ou de capital des terres coutumières » à verser sur le compte coutumier (article 267 (2)). Sur 90 % des revenus (10 % sont versés à l'OASL), 25 % sont destinés à « l'entretien coutumier » et 20 % reviennent à l'autorité traditionnelle.

Cependant, il existe des preuves concrètes du fait que des leaders traditionnels exploitent leurs positions de pouvoir au détriment de leurs communautés en louant ou vendant la terre à des fermiers migrants, à des entreprises et à des promoteurs. Aucune exigence juridique n'oblige les chefs à réinvestir les 25 % dans la communauté. Au contraire, les dispositions encourageant les chefs à conserver les recettes destinées « à l'entretien de la terre coutumière conformément à son statut ». Les chefs tendent de plus en plus à interpréter ceci à leur avantage avec un gain financier et des biens de consommation. L'utilisation des 20 % destinés à l'autorité traditionnelle – le Conseil traditionnel – n'est pas spécifiée. Cela a conduit à une situation où le gouvernement a approuvé la perception des chefs qu'ils sont des propriétaires et non pas simplement des administrateurs agissant pour le compte du véritable propriétaire, à savoir l'ensemble de la communauté. Avec l'augmentation de la valeur des terres, en particulier près des centres urbains tels que Kumasi et Accra, cette situation où des chefs tirent profit de ces terres au détriment des membres de la communauté s'aggrave.

Mais les groupes qui représentent les communautés trouvent des moyens de persuader les chefs d'agir dans l'intérêt de la communauté à long terme. Le

<sup>9</sup> Ubink J. (2008) *In the land of the chiefs: Customary law, land and conflicts and the role of the State in per-urban Ghana*. Leiden University Press. Disponible sur : [openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/12630/Thesis.pdf?sequence=1](https://openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/12630/Thesis.pdf?sequence=1) ; CIKOD <http://www.cikod.org/Services.html>

Centre for Indigenous Knowledge and Development (CIKOD) au Ghana collabore avec les autorités traditionnelles afin d'élaborer des « protocoles communautaires ». Ces accords, décidés par l'ensemble de la communauté, ont montré à certains chefs que leur propre survie est liée à la survie de la communauté à long terme. Des efforts sont actuellement déployés pour que ces protocoles soient reconnus par le droit national. Cette initiative a pris quelques mesures pour intégrer efficacement des mécanismes de responsabilité et de transparence dans les lois nationales et coutumières afin d'empêcher les abus liés au devoir fiduciaire.

Un enseignement essentiel de l'étude de cas du Ghana est que les communautés devraient être encouragées et soutenues dans la création d'arrêtés communautaires, et de plans de gestion des terres et des ressources naturelles. Ces mesures fournissent à la communauté une occasion pour dresser un bilan et combler les lacunes du cadre coutumier, renforcer la responsabilité des autorités coutumières envers leurs communautés et garantir qu'elles respectent leurs devoirs fiduciaires. Elles permettent également aux communautés confrontées à de nouveaux défis (par ex. les grandes entreprises multinationales qui cherchent de nouvelles terres pour y cultiver des produits agricoles de base tels que le palmier à huile) d'évaluer quels éléments du système coutumier doivent changer, par exemple pour garantir le respect de leurs droits au consentement libre, préalable et éclairé.



Ces étapes permettent également aux communautés qui sont souvent accusées de ne pas être à même de « bien » gérer leurs terres et leurs ressources naturelles (sous l'angle de la productivité, de la durabilité et de la biodiversité) de montrer que les pratiques coutumières peuvent atteindre des standards élevés. Cela jette les bases d'un développement rural élaboré au niveau local, autodéterminé et conforme aux coutumes et pratiques locales. En effet, il a été démontré que l'agriculture à plus petites échelles est plus productive sur une surface donnée que l'agriculture à grande échelle, et qu'elle comporte l'avantage de répondre aux besoins en matière de sécurité alimentaire et de développement rural en produisant des cultures vivrières et des cultures de rente<sup>10</sup>. Des preuves de plus en plus nombreuses montrent par ailleurs qu'un régime foncier communautaire sûr relatif aux terres forestières et aux ressources contribue à promouvoir les objectifs environnementaux, notamment les services environnementaux, et peut avoir de meilleurs résultats que le modèle fondé sur la conservation au moyen d'aires protégées, de plus en plus obsolète et source de conflits, qui exclut les droits des communautés<sup>11</sup>.

### ***Responsabilité envers l'État (« responsabilité ascendante »)***

La responsabilité ascendante envers l'État peut être réalisée par la création d'un système clair de recours judiciaires, du niveau le plus bas de règlement communautaire local des conflits à la plus haute cour du pays. Les tribunaux étatiques ont un rôle particulier à jouer pour s'assurer que les décideurs coutumiers respectent les principes clés. Par exemple, il est important d'inclure des mécanismes de protection accessibles, pragmatiques et appropriés contre la discrimination à l'égard des femmes, des veuves et des groupes minoritaires, au sein des communautés et entre les communautés.

Dans certains pays, le système judiciaire est corrompu. Lorsque cela est le cas, il convient parfois d'établir un groupe d'examen spécial ayant autorité pour examiner et trancher les questions foncières. Ce groupe devrait comprendre des représentants de toutes les principales parties prenantes, y compris la société civile

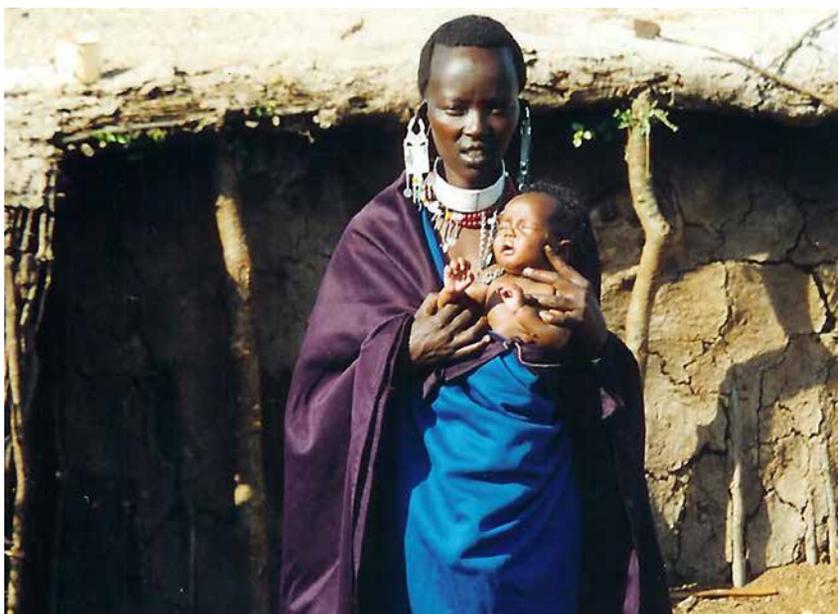
<sup>10</sup> Voir par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Oliver De Schutter, Mission au Cameroun, 18 décembre 2012, Doc. ONU A/HRC/22/50/Add.2, au par. 48. Disponible sur [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=101](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=101)

<sup>11</sup> Voir par exemple la recherche de : Chhatre A. and Agrawal A. (2009) *Trade-offs and synergies between carbon storage and livelihood benefits from forest commons*, PNAS vol. 106 no. 42, pp.17667-17670. Disponible sur [www.pnas.org/content/early/2009/10/05/0905308106.full.pdf](http://www.pnas.org/content/early/2009/10/05/0905308106.full.pdf); Nelson A. and Chomitz K.M. (2011) *Effectiveness of strict vs. multiple use protected areas in reducing tropical forest fires: A global analysis using matching methods*. Disponible sur <http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0022722> ; Porter-Bolland L. et al. (2011) *Community managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics*. *Forest Ecology and Management*. Disponible sur [www.cifor.org/publications/pdf\\_files/articles/AGuariguata1101.pdf](http://www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/AGuariguata1101.pdf)

et les communautés coutumières ainsi que l'État, afin de contribuer à garantir des décisions équilibrées et justes.

L'intégration réussie des systèmes fonciers coutumiers et nationaux exige des autorités coutumières qu'elles se familiarisent avec les lois nationales, le système juridique national et, en particulier, les principes clés auxquels les lois foncières devraient se conformer. Les fonctionnaires publics doivent eux aussi se familiariser avec les lois et systèmes coutumiers. Cela est vrai en particulier pour les juges nationaux, qui peuvent être appelés à revoir des décisions foncières basées sur des lois coutumières issues de systèmes coutumiers d'administration et de jugement. Par conséquent, pour que l'intégration de ces systèmes soit couronnée de succès, les autorités coutumières et les fonctionnaires publics doivent recevoir une formation concernant l'autre système, y compris concernant ses rôles, responsabilités et processus. Cela devrait être une priorité pour la mise en œuvre de systèmes fonciers intégrés.

Un système d'enregistrement et de partage de la « **jurisprudence** » contribuerait également à la formation des juges coutumiers et nationaux qui travaillent pour ces systèmes. Les principaux faits, résultats et logiques qui sous-tendent les affaires qui ont fait l'objet d'un jugement, et qui arrivent à un certain niveau des processus de recours, seraient documentés et mis à la disposition des juges. Afin de respecter la responsabilité, l'état de droit et la justice, des affaires similaires doivent être traitées de manière similaire, que le décideur soit la même personne ou une personne différente. Mettre au point un système de jurisprudence contribuerait à garantir l'équité et la justice et fournirait également aux personnes chargées de surveiller la mise en œuvre et l'application des lois foncières un outil pour examiner comment les lois sont appliquées dans la pratique.



### 5.4.5 Assurer la volonté politique nécessaire à mettre en œuvre et à faire appliquer le régime foncier communautaire en s'assurant que les fonctionnaires publics aient suffisamment d'incitations en ce sens

Il est essentiel de concevoir des moyens de promouvoir la volonté politique afin de développer, mettre en œuvre et faire appliquer de façon réussie les droits fonciers communautaires. Lorsque les lois foncières délèguent le pouvoir et le contrôle sur la terre loin de l'État central en reconnaissant l'administration et la gestion des terres au niveau communautaire et en diminuant le contrôle de l'État sur les terres et les ressources, il est peu probable que ces lois obtiennent le soutien des fonctionnaires publics. Au lieu de mettre en œuvre et d'appliquer les nouvelles lois tel qu'ils sont officiellement chargés de le faire, ces fonctionnaires peuvent saper la bonne mise en œuvre des lois, comme ce fut le cas en Tanzanie et au Mozambique. Alors qu'au Botswana, lorsque les lois foncières ont placé le pouvoir et le contrôle sur les terres détenues de façon coutumière entre les mains des autorités centrales pour les éloigner des leaders locaux, les fonctionnaires des autorités centrales ont mis en œuvre ces lois avec zèle et engagement<sup>12</sup>.

Une façon de promouvoir la volonté politique des fonctionnaires publics consiste à reconnaître leurs intérêts en tant que parties prenantes en soulignant qu'ils détiennent encore un rôle d'importance et d'influence, et qu'ils doivent être récompensés financièrement pour leurs interventions. Cela peut être fait en établissant de nouveaux rôles pour l'État et les fonctionnaires publics. Ces rôles pourraient comprendre le renforcement des capacités des autorités locales et des communautés coutumières pour comprendre comment les lois réformées protègent et garantissent leurs revendications foncières. L'État et les fonctionnaires publics peuvent également jouer un rôle « de contrôle » dans le suivi et l'exécution des principes clés aux fins de garantir la responsabilité ascendante, en garantissant par exemple que l'application des lois coutumières n'établit pas de discrimination à l'égard des femmes ou des groupes ethniques minoritaires. Des systèmes dans le cadre desquels des récompenses financières pour les fonctionnaires publics sont liées à l'exécution réussie d'étapes de mises en œuvre pourraient également être mis au point, avec des étapes telles que la démarcation et l'enregistrement des droits fonciers communautaires, au lieu de récompenser financièrement des fonctionnaires pour des actions corrompues qui entravent la jouissance des droits fonciers par les communautés.

<sup>12</sup> Knight R. (2010) *Statutory recognition of customary land rights in Africa An investigation into best practices for lawmaking and implementation*. FAO Legislative Study 105: 213-241. Disponible sur <http://www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e00.htm>

Par ailleurs, la législation devrait comprendre des protections pour empêcher les tentatives des fonctionnaires publics de subvertir l'intention de la loi, y compris préciser des sanctions pour les fonctionnaires publics qui transgressent la loi.

### Conseils ►

- ✓ Déléguer l'administration des terres et des ressources naturelles aux communautés et permettre à chaque communauté de définir ses règles et structures de gouvernance à travers des processus pleinement participatifs.
- ✓ Former les institutions statutaires et coutumières au rôle et aux responsabilités des autres institutions, y compris dans les domaines communs où elles pourraient être amenées à travailler ensemble.
- ✓ Prévoir et encourager la création d'arrêtés communautaires et de plans de gestion des terres et des ressources naturelles.
- ✓ Inclure des mécanismes accessibles, pragmatiques et appropriés de protection contre la discrimination à l'égard des femmes, des veuves et des groupes minoritaires.
- ✓ Définir clairement les mesures que les fonctionnaires publics et les autorités coutumières doivent prendre pour mettre en œuvre et faire appliquer de façon effective le régime foncier communautaire et établir des sanctions pour les fonctionnaires publics qui enfreignent les mandats définis par la loi.
- ✓ Inciter les fonctionnaires publics à mettre en œuvre et à appliquer les réformes juridiques et à protéger le régime foncier communautaire.
- ✓ Définir la relation entre les autorités coutumières et les communautés comme un devoir fiduciaire et prévoir l'exécution juridique de ce devoir.
- ✓ Créer un système clair de recours judiciaires menant directement du niveau le plus bas de règlement coutumier local des conflits jusqu'à la plus haute cour de la nation. Là où le système judiciaire est réputé corrompu, un groupe de recours spécial, qui représente les principales parties prenantes, peut être établi et utilisé à la place de ce système judiciaire pour examiner les décisions foncières.
- ✓ Développer une jurisprudence – à tous les niveaux du système judiciaire, du niveau le plus bas de règlement coutumier local des conflits jusqu'à la plus haute cour de la nation – pour promouvoir et assurer une application cohérente des lois.

## 5.5 Permettre aux détenteurs de droits de revendiquer, surveiller, appliquer et de jouir de leurs droits aux terres et aux ressources

### Questions clés

- Comment la loi peut-elle garantir que les communautés et les membres des communautés aient un accès approprié aux informations relatives aux actions du gouvernement ou des investisseurs qui pourraient affecter leurs droits aux terres et aux ressources ?
- Comment la loi peut-elle garantir que les membres de la communauté puissent participer aux décisions prises par le gouvernement ou les autorités coutumières qui affectent leurs droits aux terres et aux ressources ?
- Lorsqu'une communauté ou un membre d'une communauté estime que ses droits aux terres et aux ressources ont été violés (par le gouvernement, par des investisseurs, ou par une autre communauté ou membre de la communauté), comment la loi peut-elle garantir que la communauté ou le membre de la communauté puisse déposer une plainte à travers un mécanisme de plainte accessible (en termes de lieu et de procédure) et légitime ?
- Comment la loi peut-elle garantir que les plaintes relatives à des violations des droits aux terres et aux ressources soient pleinement entendues et résolues rapidement et équitablement ?
- Comment la loi peut-elle garantir que les principes clés (par ex. l'égalité de traitement pour les femmes, la protection des communautés marginalisées) soient respectés par ceux qui mettent en œuvre et appliquent la loi ?

Tel que précisé au [point 5.4.4](#), il est essentiel que les institutions et les individus responsables de la mise en œuvre et de l'application des droits fonciers soient responsables envers les personnes dont les droits sont en jeu. Afin de garantir la responsabilité, il ne suffit pas de définir les étapes que les fonctionnaires publics et les autorités coutumières doivent prendre. Les détenteurs de droits doivent disposer de moyens pour revendiquer leurs droits, effectuer un suivi de la mise en œuvre et de l'application de leurs droits, et tenir les fonctionnaires et les autorités chargés de leur mise en œuvre pour responsables lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre et n'appliquent pas de façon appropriée les droits fonciers ou les principes clés.

Les principaux outils pour que les communautés puissent réaliser ceci sont :

- l'accès des communautés et de la société civile aux informations (**transparence**)
- la **participation** communautaire aux décisions qui ont des répercussions sur leurs droits fonciers
- l'**accès à la justice** – processus que les communautés peuvent utiliser pour appliquer leurs droits.

Voir [point 2.1](#) pour des informations relatives aux droits procéduraux.

Pour qu'une loi soit mise en œuvre, et bien mise en œuvre, elle doit contenir un libellé qui crée des possibilités ou des responsabilités qui peuvent ensuite être utilisées pour garantir une mise en œuvre adéquate. Les éléments du droit qui prévoient ces outils sont désignés collectivement comme des « **droits procéduraux** » parce qu'ils définissent des procédures à travers lesquelles les détenteurs de droits peuvent revendiquer, suivre et appliquer leurs droits.

Nous résumons ici quelques-uns des outils de participation à la prise de décisions et d'accès à la justice présentés dans les sections précédentes de ce guide. Nous passons également en revue les facteurs à prendre en considération au moment de la rédaction de lois afin de garantir l'accès à l'information. Ensuite, nous examinons attentivement un projet de loi hypothétique pour envisager comment il pourrait être amendé afin de définir et de garantir des droits procéduraux.

### 5.5.1 Participation aux décisions qui affectent les droits des communautés aux terres et aux ressources

Les processus qui permettent aux communautés de participer aux décisions affectant leurs droits fonciers sont notamment le CLIP (voir troisième partie), les processus de démarcation des droits fonciers communautaires (voir [point 5.2.3](#)), les évaluations des effets environnementaux (voir [point 5.3.4](#)), et l'élaboration et la clarification par les communautés d'arrêtés communautaires pour l'attribution de droits fonciers au sein de la communauté (voir [point 5.4.3](#)).

### 5.5.2 Accès à la justice

Le [point 5.4.3](#) soulignait que les membres des communautés devraient être à même de recourir à un mécanisme de plainte en cas de différend qui soit accessible tant en termes de la langue utilisée que de lieu et qui doit leur être familier. Par conséquent, le premier point d'accès pour déposer et résoudre des plaintes concernant des violations des droits fonciers devrait être fourni au niveau local et être adapté de mécanismes relatifs aux différends coutumiers et familiaux, de préférence fondés sur des mécanismes coutumiers de règlement des différends existants, le cas échéant, qui soient justes et fonctionnels. Il est important que ces décisions puissent faire l'objet d'un appel jusqu'au niveau de la plus haute cour du pays, afin d'assurer une « responsabilité ascendante » des autorités coutumières, en particulier concernant leur respect des principes clés. Pour que cette intégration des mécanismes coutumiers et nationaux de règlement des différends fonctionne, une formation bidirectionnelle entre les autorités coutumières et les tribunaux étatiques, afin que chacun de ces systèmes se familiarise aux normes et procédures de l'autre, est nécessaire (voir [point 5.4.4](#)).

La « responsabilité descendante » des leaders coutumiers envers les communautés peut être promue si la responsabilité des leaders coutumiers envers les communautés est définie dans le droit national comme un devoir fiduciaire exécutoire (voir point 5.4.4).

### 5.5.3 Accès à l'information

La loi peut garantir l'accès aux informations pertinentes pour les droits des communautés aux terres et aux ressources de deux façons. S'il existe un accès généralisé à l'information à travers une loi sur la « liberté d'information », cette loi devrait couvrir les informations détenues par le gouvernement qui sont pertinentes pour les droits aux terres et aux ressources et la planification de l'utilisation des terres et des ressources naturelles. S'il n'existe pas de lois générales adéquates, le droit des communautés à accéder aux informations pertinentes pourrait être garanti au moyen de lois nationales spécifiques en matière de droits aux terres et aux ressources.

Dans les deux cas, des lois ou dispositions bien conçues sur l'accès à l'information et son utilisation doivent définir (1) les types d'informations qui doivent être rendus publics et (2) un processus de « *droit de savoir* » à travers lequel les informations doivent être fournies (« divulguées »), sous réserve d'exceptions justifiables telles que des divulgations qui créeraient des conflits avec des droits à la confidentialité protégés ou la sécurité nationale. Ces exceptions devraient



toujours être interprétées de manière très restrictive au profit d'une présomption de divulgation. Lorsqu'une telle loi est en vigueur, les gouvernements sont juridiquement tenus de publier et de divulguer les informations en conséquence.

L'efficacité de cette législation dépend en partie de la portée de la législation en termes de types d'informations et d'organes contraints de divulguer des informations. Par exemple, lorsque des règles relatives à l'accès à l'information sont stipulées dans les lois foncières, elles devraient préciser que les détenteurs de droits foncières devraient avoir accès aux informations relatives à la demande, à l'octroi ou aux conditions de toute concession attribuée à des investisseurs au titre de toute loi minière, forestière, agricole, ou de toute autre loi sectorielle par les organismes chargés d'octroyer ces concessions. En d'autres termes, les informations mises à disposition devraient comprendre tout ce qui est relatif à l'utilisation des terres et à la planification de l'utilisation des terres, et pas uniquement aux titres foncières.

La clarté du processus juridique pour la divulgation d'informations est par ailleurs essentielle. Cela peut comprendre des procédures par lesquelles des entités doivent publier régulièrement ou mettre à disposition d'office certaines informations, ainsi que des procédures par lesquelles un individu peut demander et obtenir un accès à des informations qui ne sont pas automatiquement divulguées au grand public. L'individu qui demande les informations ne devrait pas avoir à prouver qu'il a un intérêt spécifique et direct dans les informations demandées. Au contraire, la loi devrait clarifier le droit général de tout individu (ou organisation) à demander toute information détenue par le gouvernement (sous réserve d'exceptions très strictes et limitées).

Les « informations » devraient être définies et interprétées au sens large. Elles devraient comprendre tous les registres détenus par un organe public, quels que soient leur format de stockage (document, bande, enregistrement électronique, etc.), leur source (qu'ils aient été réalisés par cet organe public ou par un autre organe) et leur date de production.

#### 5.5.4 Examiner les lois et les rendre efficaces

Les organisations communautaires et les organisations de la société civile qui souhaitent s'engager pleinement dans les réformes juridiques nationales devront le faire aux différentes étapes du processus de réforme. Par exemple, elles devront se pencher sur les lois *existantes*, et les analyser sous l'angle des problèmes qu'elles veulent que la nouvelle loi aborde. Sur la base de consultations avec des parties prenantes (en particulier avec les communautés), elles devront

élaborer des *propositions de nouvelles lois* pour aborder les problèmes qu'elles ont identifiés dans les lois et pratiques existantes. Elles devront également examiner un *projet* de nouvelle loi, qui peut être issu du gouvernement, l'analyser afin de détecter les défauts et les problèmes, puis préparer des commentaires pour voir comment remédier à ces défauts dans un nouveau projet. La capacité d'examiner en détail les lois existantes ou de nouveaux projets de loi est donc une compétence clé qui permet à la société civile de participer pleinement. Cette capacité lui permet également d'entamer des discussions avec les communautés et les parties prenantes, et de communiquer efficacement avec elles au sujet des lois existantes et des projets de nouvelle loi, et de préparer des propositions de réforme concrètes. L'un des objectifs importants de l'examen d'une loi vise à s'assurer qu'elle inclut des outils ou responsabilités efficaces pour la mise en œuvre des droits procéduraux. Tel que souligné précédemment, les droits procéduraux sont essentiels pour garantir que les droits matériels à la terre et aux ressources obtenus sur le papier ne restent pas lettre morte, mais aient un effet concret sur les vies quotidiennes des communautés.

L'exemple pratique suivant commence par citer un extrait (« Section X ») d'un projet de nouvelle loi forestière. La même analyse pourrait être effectuée s'il s'agissait d'un extrait d'une loi forestière existante. L'exemple pratique ci-dessous examine d'abord quels sont les *problèmes* manifestes de la loi du point de vue des outils procéduraux nécessaires pour la rendre efficace, puis se penche sur les *solutions* à proposer pour l'améliorer.

### **Section X d'un projet de nouvelle loi forestière**

*« Les communautés ayant le droit d'utiliser les produits forestiers non-ligneux peuvent vendre ces produits. Néanmoins, le ministère en charge des forêts peut interdire la vente de produits, le cas échéant, et les membres des communautés qui vendent ces produits en violation de cette interdiction seront punis d'une amende de 100 USD. Les conditions auxquelles les communautés peuvent demander la levée d'une telle interdiction seront fixées par décret. »*

***Quels sont les problèmes que pose cette loi ? Réfléchissez-y avant de consulter la liste de problèmes ci-dessous.***

- Le ministère pourrait interdire la vente de produits forestiers :
  - sans consulter la communauté ;
  - sans délai maximum ;

### ◀ *Exemple pratique*

- sans compensation ;
- sans dire à la communauté que la vente a été interdite ;
- pour une quelconque raison (peut-être le ministre a-t-il un ami dans la ville concernée dont l'activité consiste à cultiver ce produit et ne veut donc pas de concurrence de la part des villageois qui cueillent ce produit dans la forêt – un cas de corruption et d'abus de pouvoir).
- Le ministère pourrait interdire la vente de produits forestiers sans jamais rédiger de décret, il n'y aurait ainsi aucun mécanisme pour lever l'interdiction.
- Si la communauté n'est pas d'accord avec l'interdiction, elle ne peut rien faire.
- Si le gouvernement ne promulgue pas le décret, la communauté ne peut rien faire.

*Quelles responsabilités ou quels outils procéduraux peuvent être inscrits dans la loi pour corriger ces problèmes ? Réfléchissez-y avant de consulter les mécanismes ci-dessous.*

La loi pourrait prévoir un processus de notification et de consultation avec des garanties procédurales, telles que définies ci-dessous.

***Section X, sous-section (1)***

- Obligation de la part du ministère de notifier ses intentions à la communauté.
- La notification doit être remise six mois avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.
- La notification doit être dans une langue et sous une forme comprises par tous les membres de la communauté.
- La notification doit inclure des détails concernant des indemnités équitables à accorder à la communauté, conformément à des critères préétablis déterminés par la loi.
- La notification doit comprendre une ou plusieurs justifications pour le contingent et l'indemnisation, sur la base de critères préétablis déterminés par la loi (ce qui limite les justifications à disposition du ministère uniquement aux raisons légitimes contenues dans les critères).

**Section X, sous-section (2)**

- La communauté devrait disposer d'un délai raisonnable pour examiner la notification, et faire part d'un exposé des faits exprimant son accord ou son désaccord.
- Le ministère devrait être obligé de prendre en compte les protestations de la communauté.
- Si la communauté est en désaccord mais que le ministère décide de poursuivre sur la voie de ses propositions, ce dernier doit remettre une autre notification dans laquelle il précise les raisons de la non-prise en compte des protestations de la communauté.
- La communauté doit avoir un droit de recours, conformément à une procédure de réclamation, auprès d'un arbitre tiers indépendant, et ce gratuitement.
- Si ce droit de recours est exercé, l'entrée en vigueur de l'interdiction est reportée jusqu'à ce que l'arbitre tiers indépendant ait pris sa décision, qui est contraignante pour la communauté et le ministère.

**Section X, sous-section (3)**

- Si le ministère ne respecte pas les sous-sections (1) et (2), toute décision prise par le ministère sous cette section X est nulle.
- Toute interdiction sera limitée à une période maximum de 5 ans, après quoi l'interdiction expirera automatiquement.
- Pour prolonger l'interdiction de 5 ans supplémentaires, le ministère doit répéter le processus précisé aux sous-sections (1) et (2) avant l'expiration du délai de 5 ans.

**Section X, sous-section (4)**

- Le décret au titre duquel les communautés peuvent demander la levée de l'interdiction sera promulgué dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sera fondé sur la participation et la consultation effectives de toutes les parties prenantes, y compris des communautés et des groupes de la société civile.
- Si le décret n'est pas promulgué dans un délai de 6 mois, les pouvoirs octroyés par la section X seront suspendus jusqu'à ce que le décret soit promulgué.

# 6

## Possibilités de changements juridiques, et comment les utiliser

Les réformes foncières relatives aux terres et aux ressources sont souvent associées à des périodes postérieures à des conflits, lorsque le changement politique a entraîné un changement de gouvernement. Un examen systématique et la réforme des régimes fonciers peuvent être un élément très important de la réorganisation et de la stabilisation, en créant des systèmes communautaires et nationaux de gouvernance visant à promouvoir et garantir une paix nouvelle. Ce fut le cas par exemple au Mozambique et au Liberia.

Même sans grands bouleversements de ce type, la nécessité de réformes foncières visant à clarifier et garantir les régimes fonciers coutumiers liés aux terres et aux ressources dans le contexte d'un pluralisme juridique se fait sentir dans de nombreux pays africains. Ces réformes peuvent être provoquées par d'autres événements ou programmes de réformes (par ex. des mouvements paysans) ou simplement par la nécessité d'actualiser des lois qui sont trop anciennes et qui ne sont plus adaptées à leurs objectifs (par ex. des lois qui sont un vestige de la domination coloniale). Les processus internationaux, notamment le Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et les Accords de partenariat volontaires (APV) de l'Union européenne, le programme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) des Nations Unies, les programmes de certification volontaire tels que la Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO) et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) récemment approuvées, pourraient être utilisés pour faire progresser les réformes foncières – en fournissant d'une part des occasions de réforme, et en servant d'autre part de source d'inspiration pour le contenu des nouvelles lois et procédures. Nous examinons ci-après le processus APV comme un mécanisme clé pour garantir des réformes foncières dans des pays où ce processus est mis en œuvre.

### 6.1 Possibilités offertes par les APV

Les **Accords de partenariat volontaires (APV)** sont des accords commerciaux bilatéraux juridiquement contraignants qui présentent les engagements et les

actions que l'Union européenne (UE) et les pays exportateurs de bois prendront pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce connexe de produits du bois. Depuis l'adoption par l'UE de son Plan d'action **FLEGT** en 2003, des négociations APV ont été menées dans six pays producteurs de bois (dans l'ordre chronologique) : Ghana, République du Congo, Cameroun, République centrafricaine, Indonésie et Liberia. Six APV supplémentaires sont en cours de négociation, notamment avec le Gabon et la République démocratique du Congo.

Bien que l'objectif spécifique des APV soit la légalité du bois, les APV ne se limitent pas à une portée technique étroite axée sur la légalité. En approuvant les APV comme l'élément central de son Plan d'action FLEGT, l'UE cherche à mener des réformes de la gouvernance forestière qui réduisent l'exploitation forestière illégale. En particulier, les conclusions du Conseil de l'UE concernant FLEGT<sup>13</sup> indiquent que les APV devraient :

- **renforcer le régime foncier et les droits d'accès**, en particulier pour les communautés marginalisées et rurales et pour les peuples autochtones ;
- **renforcer la participation effective de toutes les parties prenantes**, notamment des acteurs non-étatiques et des peuples autochtones, à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre ;
- **accroître la transparence** dans le cadre des opérations d'exploitation des forêts, y compris à travers l'instauration d'un processus de suivi indépendant ;
- **réduire la corruption** associée à l'octroi de concessions dans le secteur forestier, ainsi qu'à la récolte et au commerce du bois.

Ces réformes de la gouvernance sont considérées comme essentielles pour réaliser l'objectif spécifique du Plan d'action FLEGT de réduction de l'exploitation forestière illégale. Par ailleurs, atteindre ces objectifs peut apporter des bénéfices plus généraux au régime foncier communautaire.

Chose importante, **les APV doivent prévoir l'engagement et l'adhésion des parties prenantes nationales**, y compris des ONG, des communautés locales, des peuples autochtones et de l'industrie du bois.

Les processus APV comprennent quatre éléments principaux :

- **définir la légalité**, ou décider quelles lois seront appliquées aux fins de l'accord ;
- élaborer un **système de garantie de la légalité du bois (SGLB)** (qui comprend

<sup>13</sup> Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2003:268:0001:0002:fr:PDF>

la traçabilité du bois, des contrôles gouvernementaux de la légalité, et des systèmes pour vérifier la légalité du bois. Les produits du bois conformes au SGLB reçoivent une licence APV qui garantit au marché de l'UE que le bois a été récolté légalement ;

- entreprendre des **réformes juridiques** qui s'attaquent aux lacunes et aux injustices des lois identifiées et convenues par les parties prenantes afin de garantir l'intégrité et la légitimité du SGLB ; et
- **effectuer des audits indépendants** de l'ensemble du système, afin de garantir la crédibilité des licences APV.

Pour plus d'informations concernant le Plan d'action FLEGT de l'UE, les APV et l'engagement de la société civile dans les processus APV, voir [www.loggingoff.info](http://www.loggingoff.info) et les autres ressources indiquées à l'annexe 2

- ◀ Ce guide se concentre sur la partie axée sur les réformes juridiques. Dans cette section, nous examinons d'une part comment les APV peuvent directement contraindre les réformes juridiques à clarifier et garantir le régime foncier communautaire, et d'autre part dans quelle mesure un engagement réussi dans le cadre de processus APV multipartites et une amélioration générale de la gouvernance, par exemple au moyen d'une transparence et d'une responsabilité accrues, peuvent contribuer à des réformes du régime foncier adéquates.

### 6.1.1 Les APV et la réforme des régimes fonciers

Chaque APV doit convenir d'une définition de la légalité à travers un processus multipartite impliquant des ONG, des communautés locales, des peuples autochtones, ainsi que le gouvernement et l'industrie du bois. La « légalité » est fondée sur les lois et les procédures du pays producteur de bois concerné, et doit comprendre des lois portant sur des questions sociales, environnementales et économiques. Il existe plusieurs moyens par lesquels les APV abordent les droits fonciers communautaires et les questions relatives aux réformes des régimes fonciers :

- les questions soulevées lors des négociations peuvent fournir un **mandat explicite dans le texte de l'APV en vue de réformes du régime foncier**. Il est intégré dans la mise en œuvre générale de l'APV et est soumis à la responsabilité des parties prenantes de l'APV, y compris l'UE. Il s'agit également d'une possibilité de promouvoir les réformes juridiques nécessaires pour mettre en œuvre les engagements juridiques d'un pays en matière de droits humains internationaux. L'APV du Ghana comprenait un examen des lois pertinentes, qui représentait une occasion d'aborder le fait que les communautés ne disposaient pas des droits de propriété sûrs sur les arbres, puisqu'elles possédaient les terres forestières, mais pas les arbres poussant naturellement sur ces terres. Pour les communautés forestières et la société civile, cet élément était crucial pour l'obtention de droits de propriété équitables. La sécurité des droits de propriété sur les arbres était également

essentielle pour la mise en œuvre du droit international des droits humains au Ghana, afin de garantir que les communautés puissent jouir de droits fonciers sûrs sur leurs terres coutumières ainsi que sur les ressources forestières dont elles sont tributaires ;

- des éléments spécifiques du SGLB et de la législation connexe peuvent être façonnés de façon à **permettre un contrôle de l'utilisation des terres forestières par la société civile**. Les informations obtenues à travers cet exercice peuvent, par la suite, être utilisées par les communautés pour formuler des arguments convaincants quant au fait que la réforme foncière constitue une priorité nationale, et jeter les fondations de ces réformes – y compris au moyen de la transposition du droit international des droits humains dans les lois nationales. Par exemple, l'APV du Liberia autorise la société civile à effectuer un suivi général des effets de l'accord, et en particulier de ses effets sur les communautés tributaires de la forêt (voir étude de cas ci-dessous) ;
- la plupart des APV prennent des mesures significatives pour **améliorer la transparence**. Les expériences acquises **au moyen d'efforts pour améliorer la transparence et surveiller** l'application de la loi dans le secteur forestier à travers les processus APV peuvent être exploitées plus généralement en vue de l'amélioration de la transparence en matière d'utilisation des terres. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une transparence améliorée pour la surveillance de l'utilisation des terres et le garantit de la sécurité foncière communautaire. Par exemple : les six APV signés prévoient une surveillance indépendante de l'accord et cinq d'entre eux, le Ghana faisant exception, prévoient la possibilité d'une surveillance par la société civile<sup>14</sup>.

Plus généralement, l'accent mis par les APV sur la légalité soulève inévitablement des interrogations relatives à l'utilisation et au contrôle des terres et ressources forestières. Lorsque le régime foncier est contesté, les demandes liées à la légalité ne peuvent être garanties. Par conséquent, bien que la plupart des APV n'incluent pas de mandat explicite visant à entreprendre des réformes systématiques des régimes fonciers, l'insécurité foncière continuera de saper la crédibilité des SGLB et des APV, rendant ainsi les exigences en faveur de réformes foncières plus pressantes.

<sup>14</sup> Brack, D. et Léger C. (2013) *Étudier les problèmes de crédibilité des Accords de Partenariat Volontaire. Examen des initiatives d'observation indépendante et enseignements à en tirer*. Disponible sur <http://www.fern.org/fr/problemesdecredibilite>

## Étude de cas ► Surveillance par la société civile dans le cadre de l'APV du Liberia

*Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne*<sup>15</sup>

### *Article 16*

#### *Implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du présent accord*

1. Conformément à la loi sur la réforme du secteur forestier national en matière de gestion participative des ressources forestières, le Liberia veille à ce que la mise en œuvre et le suivi du présent accord soient réalisés en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment l'industrie du bois, la société civile, les communautés locales et les autres personnes qui dépendent des forêts. Les parties prenantes participent par l'intermédiaire de structures existantes de gouvernance des forêts et par l'adhésion à un organisme national créé en vertu du paragraphe 2 du présent article.
2. Le Liberia met en place un comité national chargé de surveiller la mise en œuvre du présent accord, composé de représentants des agences gouvernementales compétentes et d'autres parties prenantes concernées.
3. L'Union consulte régulièrement les parties prenantes au sujet de la mise en œuvre du présent accord, en tenant compte de ses obligations au titre de la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

### *APV Annexe V*

#### 6. Sources d'information

##### 6.2 Société civile et communautés

- a. Les organisations de la société civile locales, nationales, régionales et internationales impliquées dans le suivi des activités forestières au Liberia
- b. Les communautés et les individus impliqués dans le suivi des activités forestières.
- c. Les organismes de gestion de la foresterie communautaire et les comités de développement de la foresterie communautaire impliqués dans divers aspects du secteur de la foresterie commerciale.

<sup>15</sup> Disponible sur <http://ec.europa.eu/world/agreements/prepareCreateTreatiesWorkspace/treatiesGeneralData.do?step=0&redirect=true&treatyId=8985>

La tendance de nombreuses négociations et processus de mise en œuvre APV a été de se concentrer sur le droit national pour élaborer et appliquer la définition de légalité et le SGLB. Cela n'est pas surprenant, puisqu'une préférence pour le droit national est cohérente avec le contexte commercial des APV et que le droit national est un cadre plus familier pour les parties prenantes à l'APV, telles que les négociateurs de l'UE, les parties prenantes de l'industrie du bois et les gouvernements des pays producteurs de bois. Mais fonder la définition de légalité et le SGLB sur les lois nationales uniquement, en ignorant les lois coutumières et les lois internationales en matière de droits humains et d'environnement, ne répond pas à l'exigence de l'APV qui demande de tenir compte de toutes les lois existantes pertinentes. De plus, ne pas inclure la réalité des systèmes de droit coutumier et les revendications coutumières valables des communautés ne fournira pas la certitude de la légalité, qui est l'objectif du SGLB. L'exploitation forestière légale doit être basée sur le droit d'un détenteur de droits fonciers à autoriser l'exploitation forestière sur la terre concernée. Tant que les droits fonciers restent contestés, c'est-à-dire tant que les lois coutumières, nationales et internationales ne sont pas bien intégrées, l'APV ne sera pas solide, même si un SGLB opérationnel est mis en place. Les revendications relatives à des droits fonciers qui sous-tendent le SGLB doivent être légitimes pour que les licences APV fassent état de probité.



Les APV devraient également inclure les exigences pertinentes des accords internationaux et régionaux en matière de droits humains et d'environnement ratifiés par le pays ; ne pas le faire constituerait une occasion manquée et saperait davantage la garantie de légalité.

Étant donné que l'UE, les négociateurs représentant les gouvernements des pays producteurs de bois, et les parties prenantes de l'industrie du bois connaissent mieux – et tendent donc à préférer – les systèmes juridiques nationaux, les communautés et les ONG locales devront donc être proactives afin de s'assurer que les éléments pertinents du droit international et régional et du droit coutumier soient intégrés dans la définition de légalité, le SGLB, et dans les réformes juridiques nationales.

### Étude de cas ►

#### **Comprendre les possibilités offertes par les processus APV en République du Congo**

La République du Congo a signé un APV avec l'UE en mai 2010, après moins d'une année de négociations. Cet APV est entré en vigueur en mars 2013 ; il est en train d'être mis en œuvre et deviendra effectif lorsque le SGLB sera pleinement opérationnel. Pour que la société civile et les communautés locales tirent profit des possibilités offertes par les processus de mise en œuvre de l'APV, elles doivent d'abord comprendre ce qu'est l'APV, ce que dit l'APV de leur pays, ce qu'il exige, et quels sont les processus de sa mise en œuvre. Afin d'aider la société civile et les parties prenantes de la communauté, les ONG ont rédigé une brochure expliquant l'APV congolais, qui comprend des fiches explicatives sur les thèmes suivants :

- les règles générales sur la mise en œuvre de l'APV
- les acteurs clé de l'APV
- le système de garantie de la légalité du bois (SGLB)
- les grilles de légalité contenues dans l'APV
- le système national de traçabilité du bois
- le régime d'autorisation FLEGT
- les mesures de transparence
- les mesures supplémentaires prévues par l'accord
- le calendrier de mise en œuvre

La brochure est disponible sur <http://loggingoff.info> et sur <http://www.clientearth.org/climate-and-forests/climate-forests-publications/>

La réforme foncière est un objectif primordial pour de nombreuses ONG et parties prenantes communautaires engagées dans la réforme juridique. Tel qu'expliqué précédemment, les processus APV peuvent être utilisés de différentes façons pour faire progresser un programme de réforme juridique, mais les défenseurs des droits doivent se garder de trop se concentrer sur la réforme foncière en oubliant de s'engager également en faveur de nombreuses questions à la portée plus limitée qui constituent les éléments essentiels des APV. Une élaboration et une mise en œuvre réussies de ces questions plus détaillées peuvent également apporter des améliorations pour les communautés. Par ailleurs, l'engagement constructif et la collaboration entre les ONG locales et les communautés locales sur ces questions peuvent contribuer à jeter les fondements d'une collaboration et d'un engagement couronnés de succès sur des questions plus vastes, plus controversées et plus complexes, telles que la réforme foncière.

#### **Participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques à travers des processus APV au Liberia**

Le règlement forestier 101-07 du Liberia stipule qu'une participation publique significative aux décisions relatives aux forêts est essentielle pour la réussite à long terme des réformes forestières et que des procédures claires sont nécessaires pour garantir un niveau élevé de participation publique pleinement éclairée. Sur la base de ce principe, ce même règlement établit que les Comités communautaires pour le développement forestière (*Community Forest Development Committees - CFDC*), créés au niveau local par le règlement 105-07, doivent être notifiés afin qu'ils participent aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions relatifs aux forêts. Ces dispositions ont permis aux communautés de jouer dès le début un rôle clé dans la négociation de l'APV, avec le soutien des ONG locales. Les communautés et les ONG disposaient ainsi respectivement de sept et quatre représentants. Le processus APV a ensuite créé la possibilité pour les ONG locales et les communautés d'influencer le processus à travers la création de groupes de travail. Des représentants des ONG et des communautés ont participé à tous ces groupes de travail et même présidé deux d'entre eux-- le groupe de travail sur la réglementation du marché national et le groupe de travail sur les normes juridiques. Les ONG et les communautés ont également été représentées au sein du Sous-comité des politiques, ce qui leur a donné une nouvelle occasion de s'assurer que les décisions prises au niveau du groupe de travail ne changeaient pas au niveau politique.

#### ◀ *Étude de cas*

- ▶ Il s'agit d'une étape significative vers la pleine mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Constitution du Liberia, qui prévoit la plus grande participation possible du public à la gestion des ressources naturelles. Pour un examen plus approfondi, voir <http://www.transparenceforestiere.info/liberia/2010/themes/4/20/>

- Conseils** ▶
- ✓ Soigneusement identifier et effectuer un suivi des possibilités de soulever et traiter la question de la réforme foncière à chaque étape des processus APV – en particulier en référence au devoir juridique des États d'intégrer les lois coutumières, internationales et régionales en matière de droits humains dans leurs cadres juridiques nationaux. Ces possibilités peuvent être facilement négligées puisque d'autres politiques, lois ou la mise en place de systèmes SGLB opérationnels font l'objet d'une plus grande attention.
  - ✓ Par ailleurs, ne vous concentrez pas exclusivement sur la nécessité de la réforme foncière en empêchant ainsi votre engagement constructif sur les différentes questions et processus spécifiques qui ont lieu au titre de l'APV. Être un partenaire crédible, fiable et constructif sur des questions plus spécifiques et fragmentées peut jeter les bases d'un engagement constructif avec d'autres parties prenantes sur des questions plus générales, telles que la réforme foncière.
  - ✓ Utiliser les processus APV ainsi que les ressources qu'ils mettent à disposition pour établir des relations, des compétences, des capacités organisationnelles, l'assurance et la confiance, et pour tirer des enseignements qui peuvent être appliqués à des efforts plus vastes de la réforme foncière.
  - ✓ Utiliser les améliorations en termes de transparence et de responsabilité obtenues dans le cadre de l'APV pour promouvoir vos arguments en faveur de la réforme foncière.



# **Glossaire et Annexes**



**Accaparements des terres :** les accaparements des terres sont des cessions de terre qui prennent au moins l'une des formes suivantes : (1) cessions qui violent les droits humains, (2) cessions qui ne sont pas fondées sur le consentement libre, préalable et éclairé des utilisateurs des terres affectés, (3) cessions qui ne sont pas basées sur une évaluation approfondie, ou ne tiennent pas compte des effets sociaux, économiques et environnementaux, y compris la façon dont elles établissent des différences entre les sexes, (4) cessions qui ne sont pas fondées sur des contrats transparents qui spécifient des engagements clairs et contraignants concernant les activités, l'emploi et le partage des bénéfices, et (5) cessions qui ne sont pas fondées sur une planification démocratique effective, une supervision indépendante et une participation significative.

**Accès à la justice :** l'accès à la justice se réfère aux moyens que vous pouvez employer pour que vos droits soient appliqués lorsque les mesures nécessaires à la mise en œuvre de vos droits n'ont pas été prises ou que vos droits ont été violés. L'accès à la justice comprend les procédures de recours, les mécanismes de règlement des différends et d'autres moyens visant à assurer la responsabilité.

**Accessibilité :** l'accessibilité des lois et des **institutions juridiques** se réfère au fait de déterminer si les institutions chargées de **mettre en œuvre** et d'**appliquer** sont accessibles aux personnes affectées par lesdites lois. Les composantes de l'accessibilité relatives au lieu, à la langue, au coût et à la connaissance sont des facteurs qui devraient tous être pris en compte au moment d'évaluer l'accessibilité.

**Application de la loi :** lorsqu'une personne viole les droits d'une autre personne, la loi devrait autoriser une autorité compétente à interpréter la loi, à clarifier les droits en jeu, et à prendre des mesures pour protéger les droits qui ont été violés. L'application du droit est généralement conçue comme l'application de la loi par la police contre des criminels. Mais l'application de la loi peut également faire référence à des décisions prises par un tribunal ou un autre organe d'application, comme des institutions traditionnelles telles que des conseils de village, qui exigent du gouvernement ou d'une autre autorité qu'ils clarifient et protègent des **droits matériels**, et qu'ils fournissent des voies de recours permettant aux détenteurs des droits de jouir des avantages de leurs droits. L'application du régime foncier signifie que, lorsqu'une communauté ou un individu détenteur de droits estime que le gouvernement ou une personne entrave ses droits de propriété, d'usage et de jouissance de sa terre, le détenteur de ces droits peut déposer une plainte à travers un mécanisme de plainte bien défini et accessible, et la plainte sera examinée équitablement par une autorité chargée d'appliquer la loi.

**APV :** les Accords de partenariat volontaires (APV) sont des accords commerciaux bilatéraux juridiquement contraignants qui définissent les engagements et les actions que l'Union européenne et les pays exportateurs de bois prendront pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce connexe de produits du bois.

**Autorités traditionnelles :** les autorités traditionnelles sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont le pouvoir de prendre des décisions et/ou de mettre en œuvre les

règles et les procédures conformément aux systèmes de droit coutumier, par exemple des chefs ou des conseils de village. Voir également **institutions juridiques**.

**Cadastre** : le cadastre (ou **registre foncier**) est un registre public que quiconque peut consulter pour trouver qui détient des revendications ou droits fonciers sur une parcelle.

**Cadre juridique** : un cadre juridique est une série de lois régissant un domaine spécifique, par exemple le régime foncier, les forêts, les droits relatifs à l'eau et l'utilisation de l'eau, les transactions commerciales, etc.

**CLIP** : le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) prévoit qu'une communauté puisse accorder ou refuser son consentement à toute proposition de projet qui pourrait avoir un effet sur la terre et les ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise. Le CLIP est un droit des communautés auquel les gouvernements et les auteurs de projets sont tenus de se conformer.

**Concession** : l'octroi par une partie de droits temporaires sur ses terres à une autre partie (souvent sous forme de bail) s'appelle une concession. Une concession autorise généralement la partie détenant la concession à exploiter des ressources naturelles spécifiques sur ces terres. Par exemple, une concession d'exploitation forestière octroie au détenteur de la concession le droit d'abattre des arbres, dans le respect de toute limite spécifiée dans la concession. De même, une concession minière octroierait au détenteur des droits d'exploiter des ressources minérales spécifiées.

**Consultation** : lorsque la consultation ou le consentement des communautés est requis par la loi, des processus de consultation doivent être clairement définis et mis en œuvre. En règle générale, ces processus devraient être conçus de façon à ce qu'ils soient conformes aux principes de consultation et de consentement définis par le CLIP.

**Délimitation des terres** : la délimitation (aussi appelée **démarcation**) est le processus qui consiste à décrire les terres communautaires, généralement à travers des dessins ou des cartes, un schéma des limites et des descriptions des repères principaux et d'autres moyens coutumiers d'identification.

**Devoir fiduciaire** : un devoir fiduciaire est une obligation de gérer un bien avec le plus grand soin et conformément au principe de bonne foi. Il est attendu des administrateurs qu'ils soient extrêmement loyaux envers les bénéficiaires pour qui ils exercent un devoir fiduciaire ; ils ne doivent pas privilégier leurs intérêts personnels au détriment des intérêts des bénéficiaires et ne peuvent tirer profit de leur position en tant qu'administrateurs, sauf avec le consentement des bénéficiaires.

**Droit coutumier** : un **système juridique** coutumier est un système juridique dans lequel les règles sont définies et appliquées par une communauté traditionnelle infra-étatique qui régit les actions des membres de la communauté et des tiers (« étrangers »). Le droit coutumier peut ou non être reconnu par le **droit national (statutaire)**, selon les pays. Néanmoins, il est incorrect de considérer les règles coutumières comme « informelles » (par opposition au droit statutaire formel), parce que les règles coutumières ont une forte résonance culturelle, elles sont approuvées par la communauté qu'elles régissent, et elles possèdent leurs propres institutions et autorités administratives. Chaque système coutumier dépend de son histoire et de son contexte, et continue d'évoluer en réponse au contexte changeant dans lequel la communauté coutumière vit.

**Droit des droits humains** : le droit des droits humains s'est étendu et développé de manière exponentielle depuis ses origines avec la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, pour devenir un important système juridique universel. De nombreux pactes, traités et déclarations ont suivi. Ils concernent tant les droits politiques, économiques et culturels que les droits des enfants et des femmes, et les droits contre la discrimination.

**Droit statutaire** (généralement appelé « droit national » dans ce guide) : le droit statutaire est le droit de l'État. Il s'agit du droit écrit que l'on trouve dans la constitution, la législation, les codes, les règlements, les décrets, les arrêtés et les décisions des tribunaux. Le droit statutaire est apparu au moment de la formation des États souverains. L'évolution vers le droit statutaire a eu lieu sur des générations à travers toute l'Europe, et est issue des lois coutumières européennes.

**Droit international** : la plupart du droit international est convenu au sein des Nations Unies. Le droit international définit des normes et principes universels concernant la façon dont les sociétés devraient être gouvernées et la façon dont les États devraient établir des liens les uns avec les autres, ainsi que des règles et des procédures pour mettre en œuvre et faire respecter ces principes. Les domaines spécialisés du droit international comprennent les droits humains, le droit économique et environnemental, et incluent tous des principes essentiels quant à la façon dont les États-nations gèrent leurs terres et leurs ressources. Les lois ou accords internationaux (qu'il s'agisse de traités, de chartes, de conventions, de protocoles ou de pactes) sont juridiquement contraignants pour les pays signataires. Cela signifie que, en ratifiant ces accords, un pays s'engage à mettre en œuvre les droits consacrés dans l'accord dans ses propres lois nationales, et à se conformer aux règles et procédures internationales convenues. Par conséquent, la mise en œuvre et l'application de ces accords dépend principalement de la volonté politique continue et de la capacité des pays à mettre en œuvre et à faire appliquer les principes convenus dans les accords internationaux.

**Droit régional** : le droit régional est un type de **droit international** qui est convenu à travers une organisation régionale, telle que l'Union africaine ou l'Organisation des États américains, et s'applique uniquement à l'échelle de cette région.

**Droits fonciers** : les droits fonciers définissent qui peut posséder, utiliser et gérer des terres et ressources données, pendant combien de temps, et à quelles conditions. Les droits fonciers peuvent comprendre des **droits d'usage** ainsi que des **droits de propriété**. Plusieurs personnes ou groupes peuvent détenir des droits fonciers différents concurrents sur la même terre. Les régimes fonciers peuvent être fondés sur des politiques et lois écrites, sur des coutumes et pratiques non écrites, ou sur un mélange des deux.

**Droits matériels** : les droits matériels sont le droit juridique de posséder ou de faire quelque chose – qu'il s'agisse de droits politiques, économiques, sociaux ou culturels. Par exemple : le droit de posséder ou d'utiliser une parcelle spécifique ; le droit d'accéder à une parcelle ; le droit d'exclure quelqu'un de votre terre ; la liberté de ne pas subir de discrimination.

**Droits procéduraux** : les droits procéduraux vous permettent de revendiquer, utiliser et obtenir la jouissance de vos droits fonciers ou d'autres **droits matériels**. Par exemple : le droit d'obtenir des informations concernant des décisions du gouvernement ou d'autres acteurs qui pourraient affecter vos terres ou vos droits fonciers ; le droit de participer à un processus pour déterminer que des terres vous appartiennent ; le droit d'être consulté

et d'accorder ou de refuser votre consentement avant que le gouvernement ou une autre autorité ne prenne des mesures qui affecteront vos terres ou vos droits fonciers ; le droit de se plaindre lorsqu'une personne entrave votre droit à vos terres et que cette plainte soit entendue et résolue à travers une procédure équitable et juste ; le droit de recevoir une réparation lorsque vos droits sont violés ou ont été violés.

**Enregistrement des droits fonciers** : l'enregistrement est une procédure décrivant une parcelle et identifiant son propriétaire et la forme de propriété détenue, et d'autres droits fonciers (par exemple des droits d'usage, des droits d'accès, des concessions) rattachés à cette parcelle.

**Étude d'impact environnemental et social** : une étude d'impact environnemental et social implique l'examen et l'évaluation de tout effet environnemental et social qu'une proposition de concession, un projet de développement ou tout autre changement de statut ou d'utilisation pourrait avoir sur la terre, les écosystèmes qu'elle contient, et les communautés tributaires de la terre. Lorsqu'il est probable que des effets négatifs significatifs se fassent sentir, l'étude d'impact environnemental et social exige l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour éviter, réduire ou compenser ces effets négatifs. Les études d'impact environnemental et social devraient être effectuées sur la base d'un processus consultatif et être achevées (y compris toute plainte ou recours) avant que le projet ou tout autre changement de statut ou d'utilisation ne soit accepté.

**Expropriation** : l'expropriation est le pouvoir de l'État de saisir des biens privés à des fins publiques, y compris sans le consentement du propriétaire ; il est soumis à des mesures de protection procédurales afin d'éviter un abus de ce pouvoir qui pourrait conduire à des expulsions ou dépossessions illégales.

**FLEGT** : FLEGT signifie Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*) et se réfère au Plan d'action FLEGT adopté par l'Union européenne (UE) en 2003, au moyen duquel l'UE cherche à promouvoir la réforme de la gouvernance du secteur forestier pour réduire l'exploitation forestière illégale.

**Gestion durable des ressources naturelles** : la gestion durable des ressources naturelles (telles que l'eau, la forêt, le sol et la biodiversité) signifie que les ressources sont gérées d'une façon qui garantira que ces ressources seront encore disponibles, suffisantes et en bon état pour les générations futures.

**Institutions juridiques** : tous les systèmes juridiques ont besoin d'institutions chargées de la mise en œuvre et de l'application des lois. Dans un système de droit national (statutaire), cela comprendra généralement des départements du gouvernement tels que la commission en charge des forêts, les services gouvernementaux tels que le registre foncier, et les tribunaux chargés d'interpréter les lois et de résoudre les différends d'ordre juridique. Les systèmes juridiques coutumiers attribueront généralement la responsabilité de la mise en œuvre et de l'application des lois coutumières à des institutions telles que les leaders tribaux, les tribunaux coutumiers, et les conseils des anciens.

**Mécanismes de règlement des différends** : lorsque plusieurs parties revendiquent des droits opposés sur la même terre, des mécanismes de règlement des conflits seront nécessaires. Comme les procédures de recours, les décisions devraient pouvoir faire l'objet d'un appel dans le cadre du système judiciaire ou, en alternative, devant un organe d'examen spécial représentant toutes les parties prenantes clé.

**Mesures de mise en œuvre** : souvent, des règles plus précises que celles qui peuvent être définies en détail dans le règlement principal sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi dans la pratique. Ces règles sont parfois appelées « **lois secondaires** » ou « **décrets d'application** ». Elles doivent toujours être conformes aux règlements (« loi primaire ») et avoir pour objectif la mise en œuvre de l'intention des règlements.

**Mise en œuvre du droit** : les fonctionnaires publics ou d'autres autorités (y compris les **autorités traditionnelles**) doivent prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit – c'est-à-dire pour que le droit fonctionne dans la pratique. Dans le contexte des lois foncières, cela peut comprendre la mise en place de procédures à travers lesquelles les communautés peuvent délimiter et enregistrer leurs droits fonciers, avoir accès aux informations relatives à des décisions en matière de concessions ou sur tout autre thème qui pourrait affecter leurs droits fonciers, et être consultées au sujet de décisions affectant leur terre. Il est important de souligner que l'*existence* d'un droit ne dépend pas de sa mise en œuvre par un gouvernement ou une autorité traditionnelle, cependant les détenteurs de droits pourraient ne pas jouir pleinement de leur droit si les étapes de mise en œuvre ne sont pas exécutées.

**Pluralisme juridique** : le pluralisme juridique désigne l'existence dans les faits de plusieurs systèmes juridiques et sources de droit, qui peuvent être valides au même endroit, pour la même communauté, et au même moment – par exemple, le **droit national (statutaire)**, le **droit coutumier** et le **droit international**. Une approche inclusive à la réforme juridique cherche à intégrer les systèmes de droit existants – c'est-à-dire à se servir des points forts de chaque système et à trouver un moyen de les faire fonctionner ensemble – afin de parvenir à une clarté juridique.

**Prise de décisions raisonnée** : l'exigence selon laquelle une personne chargée de prendre des décisions en appliquant la loi dans des cas spécifiques doit clairement indiquer les raisons de sa décision est désignée par l'exigence de « prise de décisions raisonnée ». Lorsqu'une exigence de prise de décisions raisonnée est clairement spécifiée dans la loi, il est beaucoup plus simple pour ceux qui estiment que les lois ne sont pas appliquées correctement de déposer une plainte efficace à travers des procédures de recours ou d'autres mécanismes de réclamation.

**Procédure de réclamation** : une procédure de réclamation est un processus progressif clair qu'une personne peut suivre si elle souhaite déposer une plainte, par exemple si elle estime qu'une décision, une action ou une omission est injuste ou a porté atteinte à ses intérêts. Parfois appelé « procédure d'examen des plaintes », ce processus devrait permettre à une personne de déposer une plainte et que sa plainte soit examinée, de préférence par un arbitre impartial tel qu'un organe d'examen des plaintes, et de préférence également par une personne indépendante de la décision/du problème d'origine faisant l'objet de la plainte. Si la plainte est jugée recevable, un mécanisme devrait garantir à la personne qui a déposé la plainte de recevoir une forme de réparation afin de trouver une solution à la plainte. Cette réparation peut être sous la forme d'excuses, la restitution et la réhabilitation du bien qui a été endommagé ou perdu, une indemnisation, etc.

**Procédures de recours** : lorsque des revendications foncières sont rejetées par des **institutions juridiques**, la loi devrait prévoir des procédures de recours clairement définies et accessibles. Il devrait également exister une possibilité de faire appel lorsque vous n'êtes pas à même de jouir de vos droits fonciers parce qu'une institution chargée de prendre des mesures pour **mettre en œuvre** ou **faire appliquer** les lois n'a pas pris les mesures nécessaires vous permettant d'utiliser vos droits fonciers ou de les garantir.

**Registre foncier** : voir **cadastre**.

**Responsabilité** : la responsabilité signifie que les personnes chargées de mettre en œuvre et de faire appliquer les lois agissent conformément à l'état de droit et dans l'intérêt de ceux dont les droits sont en jeu. Afin de garantir la responsabilité, les lois devraient définir des **droits procéduraux** qui permettent aux détenteurs de droits de surveiller la **mise en œuvre** et l'**application** de leurs droits et de **faire appel** des décisions et actions qu'ils estiment être des violations de la sécurité ou de la jouissance de leurs droits.

**Sécurité foncière** : la sécurité foncière garantit l'existence de vos droits fonciers, apporte la certitude que d'autres reconnaîtront vos droits, et garantit une protection à travers des recours juridiques lorsque vos droits sont contestés ou violés. La sécurité foncière donne aux propriétaires et aux usagers fonciers la certitude qu'ils ne seront pas privés arbitrairement de leurs droits sur des terres et ressources particulières.

**Système juridique** : un système juridique comprend les normes, principes, règles, institutions et procédures utilisés pour définir les droits et régir les comportements dans une société. Des exemples de systèmes juridiques sont notamment le **droit national (statutaire)**, les systèmes de **droit coutumier**, et les systèmes de **droit international**. Plusieurs systèmes juridiques peuvent s'appliquer au même endroit, aux mêmes personnes et aux mêmes choses, et au même moment – cela s'appelle le **pluralisme juridique**.

**Titre** : un titre foncier est un certificat de propriété ou d'occupation délivré sur la base de données contenues dans le registre foncier décrivant la parcelle et le propriétaire ou d'autres droits fonciers que possède le détenteur du titre. Il s'agit d'un document qu'un détenteur de droits fonciers peut conserver et utiliser comme forme de preuve de ses droits fonciers. Il convient de souligner que dans de nombreux systèmes juridiques coutumiers, ces documents ou autres preuves écrites relatives à des droits fonciers n'ont pas été requis ou ne sont pas invoqués de façon coutumière. Par conséquent, l'absence de titres ou d'autres preuves documentaires d'une revendication coutumière à la terre ne signifie pas nécessairement que la revendication n'est pas valable.

**Transparence** : la transparence est une condition préalable essentielle à la responsabilité. Des institutions et procédures transparentes sont des institutions et des procédures dans le cadre desquelles les processus ainsi que les raisons des décisions et des actions de mise en œuvre et d'application des droits fonciers sont ouverts et connus du grand public, en particulier des personnes dont les droits sont affectés.

# Annexe 1: droit international et régional des droits humains

**Tableau 1 : nations africaines et principales lois internationales et régionales auxquelles elles sont parties, pertinentes pour les droits des communautés aux terres et aux ressources.**

- ratification
- signature pas encore suivie d'une ratification

Il convient de noter que bien que la signature soit une indication importante du soutien d'un État aux droits consacrés dans l'instrument, elle ne constitue pas un engagement juridiquement contraignant de l'État jusqu'à la ratification.

	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, 1966	Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990	Convention des nations unies sur la diversité biologique, 1992	Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003
Afrique du sud	●	●	○	●	●	●		●	●	●
Algérie	●	●	●	●	●	●		●	●	
Angola		●	●	●	●	●		●	●	●
Bénin	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Botswana	●	●		●	●	●		●	●	
Burkina Faso	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Burundi	●	●	●	●	●	●		●	●	
Cameroun	●	●	●	●	●	●		●	●	
Cap-Vert	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Comores	●	○	○	●	●	●		●	●	●
Congo	●	●	●	●	●	●		●	●	
Côte d'Ivoire	●	●	●	●	●	●		●	●	

	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, 1966	Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990	Convention des nations unies sur la diversité biologique, 1992	Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003
Djibouti	●	●	●	●	●	●		○	●	●
Égypte	●	●	●	●	●	●		●	●	
Erythrée	●	●	●	●	●	●		●	●	
Éthiopie	●	●	●	●	●	●		●	●	
Gabon	●	●	●	●	●	●		●	●	
Gambie	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Ghana	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Guinée	●	●	●	●	●	●		●	●	
Guinée-Bissau	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Guinée équatoriale	●	●	●	●	●	●		●	●	
Kenya	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Lesotho	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Liberia	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Libye	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Madagascar	●	●	●	●	●	●		●	●	
Malawi	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Mali	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Maroc	●	●	●	●	●	●			●	
Maurice	●	●	●	●	●	●		●	●	
Mauritanie	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Mozambique	●	●		●	●	●		●	●	●
Namibie	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Niger	●	●	●	●	●	●		●	●	
Nigeria	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Ouganda	●	●	●	●	●	●		●	●	●

	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, 1966	Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990	Convention des nations unies sur la diversité biologique, 1992	Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003
République arabe sahraouie démocratique					●			○		
République centrafricaine	●	●	●	●	●	●	●	○	●	
République démocratique du Congo	●	●	●	●	●	●		○	●	●
Rwanda	●	●	●	●	●	●		●	●	●
São Tomé-et-Principe	○	○	○	●	●	●		○	●	
Sénégal	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Seychelles	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Sierra Leone	●	●	●	●	●	●		●	●	
Somalie	●	●	●		●	○		○	●	
Soudan	●	●	●		●	●		●	●	
Soudan du sud *										
Swaziland	●	●	●	●	●	●		○	●	
Tanzanie	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Tchad	●	●	●	●	●	●		●	●	
Togo	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Tunisie	●	●	●	●	●	●		○	●	
Zambie	●	●	●	●	●	●		●	●	●
Zimbabwe	●	●	●	●	●	●		●	●	●

\*Le Soudan du Sud est un État membre des Nations Unies et de l'Union africaine, mais sur la base des informations disponibles, il semble qu'il n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour devenir partie aux instruments créés en vertu de traités ci-dessus.

## Tableau 2 : ressources juridiques internationales et régionales, y compris la jurisprudence

Les articles de traités énumérés ci-dessous constituent un échantillon d'articles considérés par les auteurs comme étant particulièrement pertinents pour la question des droits des communautés aux terres et aux ressources, mais il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Veuillez noter que certains des titres donnés aux différents articles ci-dessous ont été ajoutés par les auteurs de ce guide pour aider le lecteur à identifier les articles les plus pertinents. Pour le texte original (et les titres originaux, le cas échéant), prière de cliquer sur les liens, afin de pouvoir lire ces articles dans le contexte de l'ensemble du traité. De même, la jurisprudence citée ci-dessous n'est pas exhaustive, mais ne vise qu'à présenter un échantillon de quelques cas significatifs pertinents pour les questions examinées dans ce guide.

### Droit international

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

<http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>

► **Article 2 (au sujet des mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination, y compris la législation)**

1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

**Article 5 (concernant les mesures des États pour interdire et éliminer la discrimination raciale, y compris dans l'exercice des droits civils tels que le droit à la propriété, seul ou en association, ainsi que dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au logement)**

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d) Autres droits civils, notamment :
  - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ;
  - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
  - iii) Droit à une nationalité ;
  - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
  - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
  - vi) Droit d'hériter ;
  - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
  - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
  - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
  - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
  - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
  - iii) Droit au logement ;
  - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
  - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
  - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

**Recommandation générale n° 23 – Droits des populations autochtones**

5. Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures

► [http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommendations/23\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommendations/23_gc.html)

pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide.

**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques (1966)**

[http://www2.ohchr.org/  
french/law/ccpr.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm)

► **Article 1 (concernant le droit des peuples à l'autodétermination)**

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

**Article 27 (concernant le droit à la culture)**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

**Pacte international relatif  
aux droits économiques,  
sociaux et culturels  
(1966)**

[http://www2.ohchr.org/  
french/law/cescr.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm)

► **Article 1 (concernant le droit à l'autodétermination)**

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

**Article 11 (concernant les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture et à un logement suffisants)**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

#### **Article 12 (concernant le droit à la santé)**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
  - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
  - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
  - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
  - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

#### **Article 15.1 a) (concernant le droit à participer à la vie culturelle)**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
  - a) De participer à la vie culturelle

---

#### **Article 7 (concernant toutes les mesures appropriées à prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique, y compris pour assurer leur droit de participer à l'élaboration de politiques)**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### **Article 14 (concernant la non-discrimination des femmes des zones rurales, y compris assurer leur droit de participer à la planification du développement, un traitement équitable dans la réforme foncière et agraire, et leur droit à des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement)**

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
  - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

◀ **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**

<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

**Convention relative aux droits de l'enfant (1989)**

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

► **Article 30 (concernant le droit des enfants à la culture)**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11_fr.pdf)

◀ **Observation générale n° 11 – Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention**

35. Le Comité rappelle que, comme il l'a indiqué dans son Observation générale no 5, il entend l'expression «développement de l'enfant» «en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social». Le préambule de la Convention souligne l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant. Dans le cas des enfants autochtones dont les communautés ont conservé un mode de vie traditionnel, l'utilisation des terres traditionnelles est particulièrement importante pour leur développement et l'exercice de leur culture. Les États devraient étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.

**Convention sur la diversité biologique (1992)**

<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

► **Article 8j) (protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique)**

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

**Article 10 c) (exhorte les États à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec la conservation ou l'utilisation durable de ces ressources)**

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

**Article 8 (protège les peuples autochtones contre l'assimilation forcée ou la dépossession effective de leurs terres)**

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
- b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
- c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
- d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
- e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

**Article 10 (exige que les peuples autochtones ne soient pas enlevés de force à leurs terres sans leur consentement libre, préalable et éclairé (CLIP))**

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires.

Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable - donné librement et en connaissance de cause - des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

**Article 25 (reconnait les « liens spirituels particuliers » des peuples autochtones avec leurs terres)**

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

**Article 26 (protège les territoires que les peuples autochtones ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis)**

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

◀ **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)**

[http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

**Article 28 (consacre le droit à la réparation, ou à une indemnisation juste et équitable pour les terres des peuples autochtones confisquées, prises, occupées, exploitées ou dégradées sans leur consentement libre, préalable et éclairé)**

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

**Article 32 (consacre le droit de définir et d'établir les priorités et stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources)**

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

## Droit africain

**Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)**

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

► **Article 8 (liberté de conscience et de religion)**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

**Article 9 (droit à l'information et liberté d'expression)**

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

**Article 13 (participation à la vie publique et accès aux services publics)**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

#### **Article 14 (protection du droit à la propriété)**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

#### **Article 16 (droit à la santé)**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

#### **Article 17 (droit à l'éducation et à la culture)**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

#### **Article 19 (égalité des peuples)**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

#### **Article 20 (consacre le droit des peuples à l'autodétermination)**

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

#### **Article 21 (consacre le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et à récupérer leur bien ou à une indemnisation en cas de dépossession)**

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des

monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### **Article 22 (consacre le droit des peuples au développement)**

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### **Article 24 (consacre le droit à un environnement satisfaisant)**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

#### **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)**

<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

#### **Article 3 (non-discrimination)**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

#### **Article 9 1) (liberté de pensée, de conscience et de religion)**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

#### **Article 10 (protection de la vie privée)**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

#### **Article 12 (loisirs, activités récréatives et culturelles)**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

#### **Article 14 (santé et services médicaux)**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :
  - ...
  - (c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;
  - ...

### **Article 2 (concernant l'obligation des États à éliminer la discrimination à l'égard des femmes)**

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. À cet égard, ils s'engagent à :

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
- e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

### **Article 15 (concernant le droit à la sécurité alimentaire)**

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. À cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

### **Article 16 (concernant le droit à un habitat adéquat)**

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. À cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

### **Article 17 (concernant le droit à un environnement culturel positif)**

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

### **Article 18 (concernant le droit à un environnement sain et viable)**

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour :
  - a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;

◀ **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)**

<http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

- b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
- d) régler la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
- e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

**Article 19 (concernant le droit au développement durable, qui comprend l'accès des femmes aux ressources productives telles que la terre, et leur contrôle sur ces ressources)**

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. À cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté ;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

**Article 24 (concernant le droit des femmes en situation de détresse, y compris les femmes issues de populations marginales, à une protection spéciale)**

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

## Jurisprudence régionale

La plupart du matériel de cette section est tiré de la base de données juridique conviviale du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels. Disponible sur <http://www.escr-net.org/caselaw>

Concernes le peuple ogoni du Nigeria affecté par l'industrie pétrolière dans le delta du Niger. Communication alléguant des violations des articles 2, 4 (droit à la vie), 14 (droit à la propriété), 16 (droit à la santé), 18(1) (égalité des personnes), 21 (liberté de disposer des richesses et ressources naturelles, et restitution et indemnisation en cas de dépossession), 24 (droit à un environnement satisfaisant), et des droits à l'alimentation et à un abri/logement implicites dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; obligations imposées par les droits économiques, sociaux et culturels au titre de la Charte africaine ; obligations de l'État relatives aux acteurs étatiques ; contenu des droits implicites à l'alimentation et à un abri/logement ; et violation des droits des « peuples ».

◀ **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria. Cité dans : Communication n° 155/96 (27 mai 2002)**

Résumé de la communication : <http://www.escr-net.org/sites/default/files/serac.pdf>

Plainte contre le gouvernement du Kenya alléguant des violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Constitution du Kenya et du droit international, pour le retrait forcé des peuples endorois de leurs terres ancestrales ; y inclus violation des droits aux terres et ressources naturelles ; violation des droits autochtones ; liberté de religion et de pratiques culturelles ; droit au développement.

◀ **Commission africaine, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom du Endorois Welfare Council c. Kenya, 276/2003**

Résumé de la décision [http://www.escr-net.org/sites/default/files/Endorois\\_Decision.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/Endorois_Decision.pdf)

Communication présentée contre le Pérou sur la base du fait que les activités de développement économique du gouvernement (axées principalement sur la déviation et l'extraction des sources d'eau) ont nui aux activités agricoles traditionnelles de la plaignante et de sa famille. Ces activités étaient pratiquées conformément à la culture des plaignants en tant que membres du peuple aymara. Le Conseil des droits de l'homme a constaté qu'il y avait eu violation du droit de la plaignante, en tant que membre d'une communauté minoritaire, à jouir de sa culture en communauté avec d'autres (tel que protégé par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), sur la base du fait qu'il n'y avait pas eu de participation effective à la décision relative à des mesures qui « compromettent considérablement les activités économiques culturellement importantes d'une minorité ou d'une communauté autochtone ou les entravent ». Le Conseil des droits de l'homme a également confirmé que pour que la participation soit effective « une simple consultation [ne] suffit pas et qu'il faut pouvoir justifier du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté. En outre, les mesures adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité afin qu'elles ne menacent pas les moyens de subsistance de la communauté et de ses membres ».

◀ **Ángela Poma Poma c. Pérou, décision du Comité des droits de l'homme, Communication n° 1457/2006**

Voir en particulier le paragraphe 7.6.

Pour la décision complète du Comité des droits de l'homme cliquer sur: <http://documents.un.org/simple.asp> puis saisir la cote CCPR/C/95/D/1457/2006 dans le champ « cote » (symbol).

**Cour interaméricaine des droits de l'homme, communauté autochtone sawhoyamaxa c. Paraguay, (29 mars 2006)**

- Plainte alléguant la non-reconnaissance par l'État des droits de propriété des communautés autochtones sur les terres ancestrales. L'affaire abordait les questions suivantes : la protection du territoire à travers un droit collectif à la propriété privée ; la violation du droit à la vie en privant les communautés des moyens traditionnels de subsistance ; l'obligation de l'État d'adopter des mesures positives pour garantir un niveau de vie digne, et le traitement prioritaire des groupes vulnérables.

Résumé de la décision : <http://www.escri-net.org/sites/default/files/Judgment%20Case%20of%20the%20Sawhoyamaxa%20Indigenous%20Community%20v.%20Paraguay.pdf>

**Peuple saramaka c. Suriname, Cour interaméricaine des droits de l'homme, décision du 28 novembre 2007, Série C n° 172**

- Accusation portée par le peuple saramaka contre le Suriname suite à des violations de droits protégés par la Convention américaine des droits de l'homme, notamment le droit à la propriété (article 21). La décision de la cour constatait entre autres qu'en tant que peuple tribal, le droit international protégeait son « *droit au territoire collectif qu'il a traditionnellement utilisé et occupé, découlant de son utilisation et occupation de longue date de la terre et des ressources nécessaires à sa survie physique et culturelle, et que l'État a l'obligation d'adopter des mesures spéciales en vue de reconnaître, respecter, protéger et garantir le droit à la propriété collective des membres de la communauté saramaka sur ledit territoire* », pour « *préservé, protéger et garantir la relation spéciale que les membres de la communauté saramaka entretiennent avec leur territoire, qui garantit leur survie en tant que peuple tribal* ». Les mesures spéciales spécifiées par la Cour comprenaient le devoir de l'État de garantir :

- la participation effective des membres du peuple saramaka, dans le respect de leurs coutumes et traditions, concernant tout plan de développement, investissement, exploration ou extraction (ci-après « plan de développement ou d'investissement ») sur leur territoire. Pour les projets de développement ou d'investissement à grande échelle qui auraient des répercussions importantes sur le territoire saramaka, l'État a le devoir non seulement de consulter les Saramaka, mais aussi d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à leurs coutumes et traditions ;
  - que les Saramaka tirent un bénéfice raisonnable de tout plan de développement ou d'investissement sur leur territoire ; et
  - qu'aucune concession ne sera octroyée sur le territoire saramaka sans une étude d'impact environnemental et social qui est préalable indépendante et adéquate.
- (Voir par exemple paragraphes 96, 129 et 134)

Décision complète de la cour : [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_172\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf)

**Cour interaméricaine des droits de l'homme, Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Équateur (27 juin 2012)**

- Plainte contre l'Équateur pour avoir octroyé une concession pour l'exploration et l'exploitation de pétrole et avoir autorisé une société argentine à entamer une exploration sismique sur le territoire du peuple sarayaku sans avoir consulté les Sarayaku ou obtenu leur consentement. L'affaire traitait les violations du droit à la consultation préalable, au consentement préalable, à la terre communautaire autochtone, à l'identité culturelle, à la vie et à l'intégrité personnelle.

Résumé de la décision : [http://www.escri-net.org/sites/default/files/Court%20Decision%20\\_English\\_.pdf](http://www.escri-net.org/sites/default/files/Court%20Decision%20_English_.pdf)

### Tableau 3 : sélection de documents relatifs aux sources des droits humains internationaux et régionaux

Tous les instruments internationaux des droits humains sont disponibles auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Chaque instrument juridique international a son propre comité (généralement appelé organe conventionnel) chargé de superviser la mise en œuvre de ce droit spécifique. Cela comprend les responsabilités relatives aux étapes de mise en œuvre essentielles suivantes :

- **recevoir des plaintes** conformément à la procédure de communication de la loi (le cas échéant). Le site web suivant fournit des détails quant à la façon de déposer des plaintes au titre d'accords spécifiques en matière de droits humains : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBTPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>
- **examiner un État partie sur la base de son rapport étatique périodique.** Il s'agit d'une procédure permettant à l'organe conventionnel d'évaluer les progrès accomplis (ou l'absence de progrès) dans la mise en œuvre du traité, ainsi que l'élaboration de recommandations spécifiques. Les États parties sont tenus de présenter des rapports étatiques périodiques à intervalles réguliers. Les organisations de la société civile et d'autres organes peuvent présenter des rapports alternatifs au même moment. L'ensemble de ces rapports sera examiné par l'organe conventionnel, qui posera des questions aux représentants de l'État partie lors d'une session tenue aux Nations Unies. Le principal résultat de l'examen de l'État partie est constitué d'observations finales et de recommandations de l'organe conventionnel, qui orientent un État partie quant à la façon de gérer les défis en matière de droits humains spécifiques à ce pays. Elles prennent également toutes deux note des sujets de préoccupation que l'État partie n'a pas mentionnés dans son rapport périodique ;
- **élaborer des observations et des recommandations générales**, qui sont des résumés détaillés des implications juridiques d'une loi internationale sur un sujet spécifique, par ex. le genre ou les peuples autochtones.

**Les documents élaborés par les organes des traités, notamment les observations finales et les recommandations, et les observations générales spécifiques à chaque pays, sont des interprétations du droit international correspondant qui font autorité.** Elles constituent donc une ressource utile pour les organisations de la société civile qui peuvent faire référence aux conclusions de ces documents pour présenter des arguments juridiques, que ce soit dans du matériel de plaidoyer ou dans le dépôt de plaintes, ou lorsque des procès sont intentés.

**Pour trouver les recommandations et observations finales relatives à un pays donné, ou pour trouver d'autres documents élaborés dans le cadre du système du droit des droits humains des Nations Unies, voir** <http://tb.ohchr.org/default.aspx>

**Comité des droits de l'homme** ► Chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les observations et recommandations générales, et les autres documents relatifs au PIDCP sont disponibles sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIIndex.aspx>. Les observations générales du Comité des droits de l'homme pertinentes pour ce guide sont notamment :

- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 13 : L'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi (art. 14(1984)). Disponible sur [http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general\\_comments/index\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/index_gc.html)
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23, article 27 : Droits des minorités (1994) Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1. Disponible sur <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/fgencomm-index.html>

---

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels** ► Chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les observations et les recommandations générales, et les autres documents relatifs au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIIndex.aspx>. Les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pertinentes pour ce guide sont notamment :

- Observation générale n° 4, article 11 : Le droit à un logement suffisant (1991) Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7 (2004). Disponible sur [http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general\\_comments/index\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/index_gc.html)
- Observation générale n° 7, article 11 : Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées (1997) Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7 (2004). Disponible sur [http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general\\_comments/index\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/index_gc.html)
- Observation générale n° 20. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, § 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) 2009. Disponible sur <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.12/GC/20>
- Observation générale 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11). Disponible sur <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29737fcad1d79d4b028025677f003bfeb8?Opendocument>

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)** ► Chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les observations et recommandations générales, et les autres documents relatifs au CERD sont disponibles sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/index.htm>. Une recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pertinente pour ce guide est :

- Recommandation générale n° 23 – Les droits des populations autochtones (1997) Doc. ONU A/52/18, annexe V. Disponible sur [http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommandations/index\\_gc.html](http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommandations/index_gc.html)

---

**Comité des droits de l'enfant (CRC)** ► Chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les observations et recommandations générales, et les autres documents relatifs au CRC sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

- Observation générale n° 11 – Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. Disponible sur [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.GC.C.11_fr.pdf)

Le CEDAW est chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les observations et recommandations générales et les autres documents relatifs au CEDAW sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>

◀ **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**

Le système des droits humains des Nations Unies comprend également un système de procédures spéciales, qui inclut les différents Rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail ayant des mandats par pays ou des mandats thématiques. Selon leur mandat, ces organes publient généralement des rapports faisant autorité sur les aspects de leurs mandats et des rapports de mission complets sur des pays spécifiques, et reçoivent parfois des plaintes (communications) suite auxquelles ils peuvent agir en écrivant à l'État partie concerné.

◀ **Procédures spéciales des Nations Unies**

Voir la page web consacrée aux procédures spéciales sur <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

Les titulaires des différents mandats thématiques peuvent être consultés sur <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>

Les mandats suivants sont particulièrement pertinents pour le sujet de ce guide :

- **Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation** (voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx>)
- **Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones** (voir <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/index.htm>)
- **Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable** (voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/IEEnvironment/Pages/IEEnvironmentIndex.aspx>)
- **Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités** (voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/IEexpert/Pages/IEminorityissuesIndex.aspx>)
- **Rapporteur spécial sur le logement convenable** (voir <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/HousingIndex.aspx>)

Plusieurs instruments juridiques internationaux ont été conclus sous l'égide de l'Organisation internationale du travail, une institution spécialisée des Nations Unies. Par exemple, voir la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (voir [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314)). Bien que cette convention soit très largement ratifiée hors d'Afrique, à ce jour la République centrafricaine est le seul pays africain à avoir ratifié la Convention 169 de l'OIT.

◀ **Organisation internationale du travail (OIT)**

Plusieurs autres conventions de l'OIT (telles que la Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé) sont largement ratifiées par les États africains. Pour voir à quelles conventions de l'OIT votre pays est partie, voir <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11001:0::NO::>

La CADHP est l'organe conventionnel chargé de superviser la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le site web principal de la CADHP inclut tous les documents, instruments juridiques et communications. Disponibles sur <http://www.achpr.org/fr/>. Le site web de la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** est disponible sur [www.african-court.org/fr/](http://www.african-court.org/fr/).

◀ **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)**

**Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2004).** Disponible sur <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>

#### **Procédures spéciales**

La CADHP dispose également de plusieurs procédures spéciales qui, comme leurs homologues des Nations Unies et dans le cadre de leurs mandats individuels, publient occasionnellement des rapports thématiques ou nationaux, et qui peuvent agir en réponse à des plaintes relatives aux thèmes de leurs mandats. Des exemples de titulaires de mandats pertinents pour le thème de ce guide sont notamment :

- **le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme** (voir <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/extractive-industries/>)
- **le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique** (voir <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/>)
- **le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information** (voir <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/freedom-of-expression/>). Pour les soumissions des pays et de la société civile, voir <http://www.achpr.org/fr/search/>)

**Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**(2011) <http://www.achpr.org/fr/instruments/fair-trial/>

**Les directives et principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la CADHP** sont disponibles sur <http://www.achpr.org/fr/instruments/economic-social-cultural/>

**La loi modèle pour les États membres de l'Union africaine sur l'accès à l'information** de la CADHP est disponible sur <http://www.achpr.org/fr/instruments/access-information/>

## Annexe 2 : autres lectures utiles

### Afrique et général

Alden Wiley L. (2007) *So who owns the forest? An investigation into forest ownership and customary land rights in Liberia*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/publication\\_details.php?publicationID=102](http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationID=102)

Alden Wiley L. (2007) *Whose land is it? The status of customary land tenure in Cameroon*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/publication\\_details.php?publicationID=5335](http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationID=5335)

Alden Wiley L. (2008) *Whose land is it? Commons and conflict states. Why the ownership of the commons matters in making and keeping peace*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc\\_853.pdf](http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_853.pdf)

Alden Wiley L. (2010) *Fodder for war: Getting to the crux of the natural resources crisis*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/publication\\_details.php?publicationID=1405](http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationID=1405)

Alden Wiley L. (2011) *The tragedy of public lands. The fate of the commons under global commercial pressure*. CIRAD & International Land Coalition  
[http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/901/WILY\\_Commons\\_web\\_11.03.11.pdf](http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/901/WILY_Commons_web_11.03.11.pdf)

Alden Wiley L. (2012) *Les droits aux ressources en crise : état des lieux de la tenure coutumière en Afrique*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/french/publication\\_details.php?publicationID=4700](http://www.rightsandresources.org/french/publication_details.php?publicationID=4700)

Alden Wiley L. (2012) *Land rights in Gabon, facing up to the past - and present*. Initiative des droits et ressources  
[http://www.rightsandresources.org/publication\\_details.php?publicationID=5317](http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationID=5317)

Cotula L. (éd.) (2007) *Changes in 'customary' land tenure systems in Africa*. IIED  
<http://pubs.iied.org/pdfs/12537IIED.pdf>

Cotula L. (2007) *Legal empowerment for local resource control: securing local resource rights within foreign investment projects in Africa*. IIED  
<http://pubs.iied.org/pdfs/12542IIED.pdf>

Cotula L. and Mathieu P. (éd.) (2008) *Legal empowerment in practice: using legal tools to secure land tenure rights in Africa*. IIED  
<http://pubs.iied.org/pdfs/12552IIED.pdf>

Decker K. et al. (2005) *Law or justice: building equitable legal institutions*. World Bank  
[http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/477383-1118673432908/Law\\_or\\_Justice\\_Building\\_Equitable\\_Legal\\_Institutions.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2006/Resources/477383-1118673432908/Law_or_Justice_Building_Equitable_Legal_Institutions.pdf)

FAO (2010) *Reforming forest tenure, issues, principles and processes*.  
<http://www.fao.org/docrep/014/i2185e/i2185e00.pdf>

FAO (2012) *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*  
<http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>

FAO (2013) *Governing land for women and men: a technical guide to support the achievement of responsible gender-equitable governance of land tenure*.  
<http://www.fao.org/docrep/017/i3114e/i3114e.pdf>

Forest Peoples Programme (2009) *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique*.  
<http://www.forestpeoples.org/fr/tags/fpp-series-land-rights-and-forest-peoples-africa>

Forest Peoples Programme (2011) *Trousse d'information sur les droits des femmes autochtones en Afrique*.  
<http://www.forestpeoples.org/fr/topics/systeme-africain-des-droits-humains/publication/2011/trousse-d-information-sur-les-droits-d-0>

Initiative des droits et ressources (2012) *Land and forest tenure reforms in West and Central Africa*.  
<http://allafrica.com/download/resource/main/main/idadats/00060532:5e72db4e5efe0fc6da24d6ede3203c1e.pdf>

International Land Coalition (2008) *Securing common property regimes in a globalizing world*.  
[http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/24/ilc\\_securing\\_common\\_property\\_regimes\\_e.pdf](http://www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/24/ilc_securing_common_property_regimes_e.pdf)

International Land Coalition and UNDP (2005) *Land rights for African development: from knowledge to action*.  
[http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/sustainable\\_land\\_management/land-rights-for-african-development-from-knowledge-to-action/](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/sustainable_land_management/land-rights-for-african-development-from-knowledge-to-action/)

Knight R. (2012) *Statutory recognition of customary land rights in Africa: an investigation into best practices for law making and implementation*. FAO  
<http://www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e00.htm>

Mayers J. et al. (2013) *Improving governance of forest tenure: a practical guide*.  
 Governance of Tenure Technical Guide No.2. IIED & FAO  
[http://www.rightsandresources.org/publication\\_details.php?publicationID=6299](http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationID=6299)

Open Society Justice Initiative/ Namati (2010) *Community based paralegals: a practitioner's guide*.  
<http://www.namati.org/publications/community-based-paralegal-programs-a-practitioners-guide/>

PNUD (2008) *Making the law work for everyone – report of the commission on legal empowerment of the poor.*

[http://www.unrol.org/files/Making\\_the\\_Law\\_Work\\_for\\_Everyone.pdf](http://www.unrol.org/files/Making_the_Law_Work_for_Everyone.pdf)

SDI/IDLO *Community land titling and natural resources.*

<http://www.idlo.int/english/WhatWeDo/Research/LegalEmpowerment/Pages/TheCommunityLandTitlingInitiative-ProjectDocuments.aspx>

## Questions spécifiques

Anderson P. (2011) *The free, prior and informed consent in the context of REDD + consent principles and approaches for the development of policies and projects.* RECOFTC

[http://www.recoftc.org/site/uploads/content/pdf/FPICinREDDManual\\_127.pdf](http://www.recoftc.org/site/uploads/content/pdf/FPICinREDDManual_127.pdf)

Chao S. (2010) *The Roundtable on Sustainable Palm Oil and complaint resolution: guidance on submitting a complaint for civil society organisations and local communities.* FPP/RRI

[http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc\\_5791.pdf](http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_5791.pdf)

Edwards K. et al. (eds.) (2011) *Putting free, prior, and Informed consent into practice in REDD+ initiatives.* RECOFTC

<http://www.recoftc.org/site/resources/Putting-Free-Prior-and-Informed-Consent-into-Practice-in-REDD-Initiatives.php>

FERN (2007) *Provoquer le changement – Un kit d'outils pour les ONG africaines.*

<http://www.fern.org/fr/publications/toolkits/provoquer-le-changement-un-kit-d%E2%80%99outils-pour-les-ong-africaines>

FERN (2013) *Améliorer la gouvernance forestière : une comparaison des APV FLEGT et de leur impact.*

<http://www.fern.org/fr/ameliorerlagouvernanceforestiere>

Forest Peoples Programme (2013) *Affiches consentement libre, préalable et éclairé.*

<http://www.forestpeoples.org/fr/topics/droits-humains/publication/2013/affiches-consentement-libre-prealable-et-eclairer>

International Centre for Research on Women (2010) *Property rights and gender – a training toolkit.*

<http://www.icrw.org/publications/property-rights-and-gender-training-toolkit>





